



PREFET DU VAL DE MARNE

ISSN 0980-7683

RECUEIL

DES

ACTES ADMINISTRATIFS

N° 16

DU 20 AU 31 AOÛT 2012

PREFET DU VAL-DE-MARNE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

N°16

Du 20 AU 31 Août 2012

SOMMAIRE

SERVICES DE LA PREFECTURE

CABINET

Arrêté	Date	<u>INTITULÉ</u>	Page
		<u>Portant autorisation d'un système de vidéoprotection pour :</u>	
2012/2440	23/07/2012	Bar Restaurant « ZEM ZEM » à Gentilly	1
2012/2441	23/07/2012	« PIZZA HUT » à Créteil	3
2012/2442	23/07/2012	« ETAP HOTEL Vitry sur Seine A86 » à Vitry sur Seine	5
2012/2443	23/07/2012	Boucherie « BAM » à Créteil	7
2012/2444	23/07/2012	Etablissement « IMPRIM-ENCRE » à Ivry Sur Seine	9
2012/2445	23/07/2012	Magasin Réseau Club « BOUYGUES TELECOM » à Fontenay Sous Bois	11
2012/2446	23/07/2012	Tapis « SAINT-MACLOU » à Créteil	13
2012/2447	23/07/2012	Magasin « DARTY » à Vitry Sur Seine	15
2012/2448	23/07/2012	Magasin « JARDILAND » à Bonneuil sur Marne	17
2012/2449	23/07/2012	« CARREFIORE - Fourniture et Pose de Carrelage, Marbre, Faïence » à Vitry Sur Seine	19
2012/2450	23/07/2012	« PHARMACIE DU MARCHE » à Fontenay Sous Bois	21
2012/2451	23/07/2012	« CLINIQUE MONET » à Champigny sur Marne	23
2012/2452	23/07/2012	Magasin « E. LECLERC DRIVE » à Vitry Sur Seine	25
2012/2453	23/07/2012	Supermarché « FRANPRIX » à Villeneuve Le Roi	27
2012/2454	23/07/2012	Supermarché « FRANPRIX » au Perreux Sur Marne	29
2012/2455	23/07/2012	Supermarché « FRANPRIX » à Choisy Le Roi	31
2012/2456	23/07/2012	Supermarché « FRANPRIX » à Alfortville	33
2012/2457	23/07/2012	Supermarché « FRANPRIX » à Thiais	35
2012/2458	23/07/2012	Supermarché « FRANPRIX » sis au 4 rue Halévy à Sucy en Brie	37
2012/2459	23/07/2012	Supermarché « FRANPRIX » sis au 1 Place Degas à Sucy en Brie	39
2012/2460	23/07/2012	Agence Bancaire « BNP PARIBAS » à Nogent Sur Marne	41
2012/2461	23/07/2012	Agence Bancaire « BNP PARIBAS » à Rungis	43
2012/2462	23/07/2012	Agence Bancaire « BNP PARIBAS » à Saint Mandé	45

CABINET (suite)

Arrêté	Date	<u>INTITULÉ</u>	Page
		<u>Portant autorisation d'un système de vidéoprotection pour (suite):</u>	
2012/2463	23/07/2012	Agence Bancaire « BNP PARIBAS » sis au 42 Bd Paul Vaillant Couturier à Ivry sur Seine	47
2012/2464	23/07/2012	Agence Bancaire « BNP PARIBAS » sis au 76 Avenue Georges Gosnat à Ivry sur Seine	49
2012/2465	23/07/2012	Agence Bancaire « BNP PARIBAS » à Bry Sur Marne	51
2012/2466	23/07/2012	Agence Bancaire « BNP PARIBAS » à Marolles en Brie	53
2012/2467	23/07/2012	Agence Bancaire « BNP PARIBAS » sis au 35 rue du Midi à Vincennes	55
2012/2468	23/07/2012	Agence Bancaire « BNP PARIBAS » sis au 11 rue de Paris à Vincennes	57
2012/2469	23/07/2012	Centre Fort « CM-CIC SERVICES » à Gentilly	59
2012/2470	23/07/2012	Banque PALATINE à Saint Maur des Fossés	61
2012/2585	23/07/2012	« DUTY FREE SDA – Société de Distribution Alimentaire » à Orly	63

**DIRECTION DES RELATIONS
AVEC LES COLLECTIVITES TERRITORIALES**

Arrêté	Date	<u>INTITULÉ</u>	Page
2012/2706	20/08/2012	Approuvant la modification des statuts du Syndicat Intercommunal pour la gestion et l'animation d'un plan pour l'insertion et l'emploi	65
2012/2752	20/08/2012	Approbation du dossier de réalisation et du programme des équipements publics de la ZAC Ivry – Confluences sur la commune d'Ivry Sur Seine	67
		<u>Approuvant le cahier des charges de cession :</u>	
2012/2803	31/08/2012	Relatif à l'îlot H de la ZAC de la Pierre au Prêtre à Orly	69
2012/2804	31/08/2012	De terrain relatif au lot 9D de la ZAC du Canal au Perreux Sur Marne	70
2012/2805	31/08/2012	De terrain relatif au lot 9A de la ZAC du Canal au Perreux Sur Marne	71

**SERVICE DE LA COORDINATION
INTERMINISTERIELLE ET DE L'ACTION
DEPARTEMENTALE**

Arrêté	Date	<u>INTITULÉ</u>	Page
2012/2775	23/08/2012	Portant acceptation de la demande de dérogation à la règle dominical présentée par la Société NOVALIS-TAITBOUT à Fontenay Sous Bois	72

SOUS-PREFECTURE DE NOGENT SUR MARNE

Arrêté	Date	INTITULÉ	Page
		<u>Portant désignation des délégués de l'Administration dans les commissions de révision des listes électorales de la commune de :</u>	
2012-402	27/08/2012	Bry Sur Marne (10 bureaux)	74
2012-403	27/08/2012	Champigny Sur Marne (38 bureaux)	76
2012-404	27/08/2012	Chennevières (12 bureaux)	79
2012-405	27/08/2012	Fontenay Sous Bois (33 bureaux)	81
2012-406	27/08/2012	Joinville Le Pont (12 bureaux)	83
2012-407	27/08/2012	La Queue en Brie (8 bureaux)	85
2012-408	27/08/2012	Perreux Sur Marne (20 bureaux)	87
2012-409	27/08/2012	Plessis Trévisé (11 bureaux)	89
2012-410	27/08/2012	Nogent Sur Marne (22 bureaux)	91
2012-411	27/08/2012	Noiseau (3 bureaux)	94
2012-412	27/08/2012	Ormesson Sur Marne (7 bureaux)	96
2012-413	27/08/2012	Saint Mandé (14 bureaux)	98
2012-414	27/08/2012	Villiers (19 bureaux)	100
2012-415	27/08/2012	Vincennes (31 bureaux)	102

AUTRES SERVICES DE L'ETAT

AGENCE REGIONALE DE SANTE D'ILE DE FRANCE

Arrêté	Date	INTITULÉ	Page
2012/141	24/05/2012	Portant autorisation de regroupement de deux officines de pharmacies sur la commune de Choisy Le Roi	105
2012-204	10/08/2012	Portant fixation des tarifs de prestations applicables à compter du 1 ^{er} Septembre 2012 à l'Etablissement Public de santé « LES HOPITAUX DE SAINT-MAURICE »	108
		<u>Portant modification des tarifs de prestations applicables à compter du 1^{er} Septembre 2012 à :</u>	
2012-205	10/08/2012	L'hôpital de jour « LIONEL VIDART » à Créteil (Association l'Aide à l'Epileptique)	110
2012-210	20/08/2012	Des structures sectorisées 94101 et 94102 - Centres médico-psychologiques et hôpital de jour du Perreux (Association USDM)	112
2012-212	23/08/2012	Portant autorisation de fonctionnement d'un laboratoire de biologie médicale «BIO MEDI QUAL » en multi sites à Champigny Sur Marne	114
2012-213	23/08/2012	Portant modification de l'agrément d'une société d'exercice libéral de biologistes médicaux « BIOMEGA » à Champigny Sur Marne	118
2012-216	31/08/2012	Portant fixation du forfait global de soins pour l'année 2012 du service de soins infirmiers à domicile à Cachan géré par l'Association cachanaise de soins et de maintien à domicile	120

DIRECTION REGIONALE DES ENTREPRISES DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI D'ILE DE FRANCE

Arrêté	Date	INTITULÉ	Page
	20/08/2012	Décision portant subdélégation dans le domaine des pouvoirs propres du Directeur Régional des Entreprises de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi	123
		<u>Portant renouvellement déclaratif et agrément de services à la personne pour le :</u>	
2012/2796	30/08/2012	CCAS de Thiais	130
2012/2797	30/08/2012	CCAS de Maisons Alfort	132
2012/2799	29/08/2012	Décision de rejet d'extension d'un organisme de services à la personne concernant l'association « MULTI SERVICES A DOMICILE » à Orly	134
2012/2800	30/08/2012	Acte administratif de renouvellement déclaratif / agrément d'un organisme de services à la personne « APYDOM » à Villecresnes	136
2012/2801	30/08/2012	Rectificatif à l'avenant de l'arrêté n°2011/2018 portant agrément d'un organisme de services à la personne « KIDDO § CO » enseigne « Kangourou Kids » à Vincennes	138

**DIRECTION REGIONALE ET INTERDEPARTEMENTALE
DE L'ALIMENTATION, DE L'AGRICULTURE ET DE LA
FORET**

Arrêté	Date	<u>INTITULÉ</u>	Page
2012-033	20/08/2012	Accordant l'autorisation d'exploiter des parcelles agricoles au titre du contrôle des structures	139

**DIRECTION REGIONALE ET INTERDEPARTEMENTALE
DE L'EQUIPEMENT ET DE L'AMENAGEMENT**

Arrêté	Date	<u>INTITULÉ</u>	Page
2012-1-933	17/08/2012	Interdisant provisoirement la circulation des véhicules sur la RD5, avenue de la république et avenue Léon Gourdault ainsi que sur la RD87, avenue du Général Leclerc à Choisy Le Roi	141
2012-1-935	20/08/2012	Portant modification des conditions de stationnement et de circulation piétonne sur une section de la chaussée et du trottoir de la RD120, Grande rue Charles de Gaulle, sur la commune de Nogent Sur Marne <u>Portant réglementation des conditions de circulation des véhicules de toutes catégories :</u>	145
2012-1-936	21/08/2012	Sur la RD7 – avenue de Paris au droit du n°82 (voies basses) à Villejuif dans les 2 sens Paris – Province (<i>Modification temporaire</i>)	149
2012-1-956	23/08/2012	Sur une section de la RD 229, à l'intersection entre la rue Gabriel Péri, l'avenue de Verdun et la ruelle de Paris, dans les 2 sens de circulation sur les communes de Valenton et de Limeil Brévannes (<i>modification</i>)	153
2012-1-957	23/08/2012	Et de stationnement sur la chaussée de la rue de Paris – RD 86A et la rue Jean Mermoz (rampe descendante) – RD 4 – le dimanche 02 septembre 2012, sur la commune de Joinville Le Pont (<i>restriction temporaire</i>)	158
2012-1-958	23/08/2012	Au niveau du carrefour de l'avenue Pierre Brossolette (RD 19), la rue de Général Leclerc (RD 19) et la rue du Sergent Bobillot sur la commune de Créteil (<i>modification</i>)	162
2012-1-960	24/08/2012	Sur m'A6a sens Paris – Province du PR02+414 au PR05 pour permettre la réhabilitation de la chaussée et des équipements (<i>temporaire</i>)	165
2012-1-965	28/08/2012	Et de stationnement sur une section de la Grande Rue Charles de Gaulle – RD 120 – pour permettre la mise en sécurité du chantier de construction suite à un effondrement sur la commune de Nogent Sur Marne (<i>temporaire</i>)	169
2012-1-978	29/08/2012	Sur la RD 148 avenue Jean Jaurès à Vitry Sur Seine (<i>provisoirement</i>)	173

PREFECTURE DE POLICE

Arrêté	Date	<u>INTITULÉ</u>	Page
2012-00797	24/08/2012	Accordant la délégation de la signature préfectorale au Général Gilles GLIN au sein de la Brigade de Sapeurs-pompiers de Paris	176

ACTES DIVERS

Arrêté	Date	<u>INTITULÉ</u>	Page
	17/07/2012	<u>RESEAU FERRE DE France :</u> Décision de déclassement du domaine public à Champigny Sur Marne	182
	24/08/2012	<u>CENTRE HOSPITALIER DE LONGJUMEAU :</u> Avis de concours interne sur titres pour le recrutement d'un cadre de santé (<i>les candidatures doivent être adressées au plus tard le 3 novembre 2012 en recommandé avec accusé réception, le cachet de la Poste faisant foi</i>)	184



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU VAL DE MARNE

SERVICES DU CABINET
BUREAU DES POLICES ADMINISTRATIVES

Créteil, le 23 juillet 2012.

☎ : 01 49 56 60 45

✉ : 01 49 56 64 29

A R R E T E N°2012 / 2440
portant autorisation d'un système de vidéoprotection
BAR RESTAURANT ZEM ZEM à GENTILLY

LE PREFET DU VAL DE MARNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'ordre national du mérite

- VU** le Code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L. 223, L. 251, L. 252, L. 253, L. 254, et L. 255 ;
- VU** l'article 1 de la loi n° 2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;
- VU** le décret n°96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 paru au Journal Officiel du 21 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** l'arrêté n° 2011/877 du 11 mars 2011 modifiant l'arrêté n° 2010/8041 du 30 décembre 2010 du Préfet du Val-de-Marne portant délégation de signature à M. Patrick DALLENNES, Sous-préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne ;
- VU** la télédéclaration du 28 juin 2012, de Madame Lahbib SAMIRA, gérante du BAR RESTAURANT ZEM ZEM, 155, avenue Paul Vaillant Couturier – 94250 GENTILLY, aux fins d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection au sein de son établissement ;
- VU** le récépissé n°2012/0627 en date du 4 juillet 2012 ;
- VU** l'avis émis le 6 juillet 2012 par la Commission départementale des systèmes de vidéoprotection ;
- CONSIDERANT** que le système numérique répond aux finalités prévues par la loi, qu'il ne porte pas une atteinte excessive au droit au respect de la vie privée, qu'il présente un intérêt en termes de sécurité ou d'ordre public et que des dispositions ont été prises pour assurer l'information du public sur son existence ;
- SUR** la proposition du Sous-préfet, Directeur de cabinet du Préfet du Val-de-Marne ;

A R R E T E

Article 1 : La gérante du BAR RESTAURANT ZEM ZEM, 155, avenue Paul Vaillant Couturier 94250 GENTILLY, est autorisée à installer au sein de son établissement, un système de vidéoprotection comportant 4 caméras intérieures.

Article 2 : La finalité de ce dispositif de vidéoprotection consiste à assurer la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol.

Article 3 : Les caméras installées ne doivent visualiser ni la voie publique ni les bâtiments appartenant à des tiers ou sont dotées, le cas échéant, d'un système de « floutage ».

Article 4 : Le titulaire de la présente autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 5 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai de **30 jours**.

Le titulaire de la présente autorisation doit donner, par ailleurs, aux personnes susceptibles d'exploiter et de visionner les images, une habilitation spécifique assortie de consignes précises sur la confidentialité qu'il convient de respecter.

Article 6 : L'autorisation est délivrée pour une durée de **cinq ans à compter de la date du présent arrêté**. A l'expiration de cette période, sa validité pourra être prorogée pour une durée égale, si l'intéressée remplit toujours les conditions exigées par la réglementation en vigueur.

Article 7 : Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable.

Article 8 : Toute personne intéressée peut s'adresser **à la gérante de l'établissement**, afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu.

Article 9 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence peut justifier le retrait de l'autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues aux articles L. 223, L. 251, L. 252, L. 253, L. 254, et L. 255 du Code de la sécurité intérieure.

Article 10 : La présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée :

- en cas de manquement aux dispositions prévues par les articles L. 223, L. 251, L. 252, L. 253, L. 254, et L. 255 du Code de la sécurité intérieure et par l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 ;
- en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 11 : La présente décision est susceptible d'être déférée devant le tribunal administratif de MELUN :

- par le pétitionnaire, dans un délai de deux mois, à compter de la date à laquelle l'arrêté lui aura été notifié ;
- par les tiers, auxquels cette décision est susceptible de faire grief, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication au recueil des actes administratifs.

Article 12 : Le Sous-préfet, Directeur de cabinet du Préfet du Val-de-Marne et le Directeur territorial de la sécurité de proximité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du VAL DE MARNE.

**Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-préfet, Directeur de Cabinet,**

Patrick DALLENNES



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU VAL DE MARNE

SERVICES DU CABINET
BUREAU DES POLICES ADMINISTRATIVES

Créteil, le 23 juillet 2012.

☎ : 01 49 56 60 45

✉ : 01 49 56 64 29

A R R E T E N°2012 / 2441
portant autorisation d'un système de vidéoprotection
PIZZA HUT CRETEIL à CRETEIL

LE PREFET DU VAL DE MARNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'ordre national du mérite

- VU** le Code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L. 223, L. 251, L. 252, L. 253, L. 254, et L. 255 ;
- VU** l'article 1 de la loi n° 2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;
- VU** le décret n°96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 paru au Journal Officiel du 21 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** l'arrêté n° 2011/877 du 11 mars 2011 modifiant l'arrêté n° 2010/8041 du 30 décembre 2010 du Préfet du Val-de-Marne portant délégation de signature à M. Patrick DALLENNES, Sous-préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne ;
- VU** la demande, reçue le 11 juin 2012, de Monsieur Sébastien CHAPALAIN, directeur général de PIZZA HUT CRETEIL, 119, rue du Général Leclerc – 94000 CRETEIL, aux fins d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection au sein de son établissement ;
- VU** le récépissé n°2012/0614 en date du 4 juillet 2012 ;
- VU** l'avis émis le 6 juillet 2012 par la Commission départementale des systèmes de vidéoprotection ;
- CONSIDERANT** que le système numérique répond aux finalités prévues par la loi, qu'il ne porte pas une atteinte excessive au droit au respect de la vie privée, qu'il présente un intérêt en termes de sécurité ou d'ordre public et que des dispositions ont été prises pour assurer l'information du public sur son existence ;
- SUR** la proposition du Sous-préfet, Directeur de cabinet du Préfet du Val-de-Marne ;

A R R E T E

Article 1 : Le directeur général de PIZZA HUT CRETEIL, 119, rue du Général Leclerc – 94000 CRETEIL, est autorisé à installer au sein de son établissement, un système de vidéoprotection comportant 4 caméras intérieures.

Article 2 : La finalité de ce dispositif de vidéoprotection consiste à assurer la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol.

Article 3 : Les caméras installées ne doivent visualiser ni la voie publique ni les bâtiments appartenant à des tiers ou sont dotées, le cas échéant, d'un système de « floutage ».

Article 4 : Le titulaire de la présente autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 5 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai de **30 jours**.

Le titulaire de la présente autorisation doit donner, par ailleurs, aux personnes susceptibles d'exploiter et de visionner les images, une habilitation spécifique assortie de consignes précises sur la confidentialité qu'il convient de respecter.

Article 6 : L'autorisation est délivrée pour une durée de **cinq ans à compter de la date du présent arrêté**. A l'expiration de cette période, sa validité pourra être prorogée pour une durée égale, si l'intéressée remplit toujours les conditions exigées par la réglementation en vigueur.

Article 7 : Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable.

Article 8 : Toute personne intéressée peut s'adresser **au directeur général de l'établissement**, afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu.

Article 9 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence peut justifier le retrait de l'autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues aux articles L. 223, L. 251, L. 252, L. 253, L. 254, et L. 255 du Code de la sécurité intérieure.

Article 10 : La présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée :

- en cas de manquement aux dispositions prévues par les articles L. 223, L. 251, L. 252, L. 253, L. 254, et L. 255 du Code de la sécurité intérieure et par l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 ;
- en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 11 : La présente décision est susceptible d'être déférée devant le tribunal administratif de MELUN :

- par le pétitionnaire, dans un délai de deux mois, à compter de la date à laquelle l'arrêté lui aura été notifié ;
- par les tiers, auxquels cette décision est susceptible de faire grief, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication au recueil des actes administratifs.

Article 12 : Le Sous-préfet, Directeur de cabinet du Préfet du Val-de-Marne et le Directeur territorial de la sécurité de proximité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du VAL DE MARNE.

**Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-préfet, Directeur de Cabinet,**

Patrick DALLENNES



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU VAL DE MARNE

SERVICES DU CABINET
BUREAU DES POLICES ADMINISTRATIVES

Créteil, le 23 juillet 2012.

☎ : 01 49 56 60 45

✉ : 01 49 56 64 29

A R R E T E N°2012 / 2442
portant autorisation d'un système de vidéoprotection
ETAP HOTEL VITRY-SUR-SEINE A86 à VITRY-SUR-SEINE

LE PREFET DU VAL DE MARNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'ordre national du mérite

- VU** le Code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L. 223, L. 251, L. 252, L. 253, L. 254, et L. 255 ;
- VU** l'article 1 de la loi n° 2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;
- VU** le décret n°96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 paru au Journal Officiel du 21 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** l'arrêté n° 2011/877 du 11 mars 2011 modifiant l'arrêté n° 2010/8041 du 30 décembre 2010 du Préfet du Val-de-Marne portant délégation de signature à M. Patrick DALLENNES, Sous-préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne ;
- VU** la télédéclaration du 14 juin 2012, de Monsieur Eric MARAIS, directeur des opérations de l'ETAP HOTEL VITRY-SUR-SEINE A86, 13-19, rue Léon Geffroy – 94400 VITRY-SUR-SEINE, aux fins d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection au sein de cet établissement ;
- VU** le récépissé n°2012/0626 en date du 4 juillet 2012 ;
- VU** l'avis émis le 6 juillet 2012 par la Commission départementale des systèmes de vidéoprotection ;
- CONSIDERANT** que le système numérique répond aux finalités prévues par la loi, qu'il ne porte pas une atteinte excessive au droit au respect de la vie privée, qu'il présente un intérêt en termes de sécurité ou d'ordre public et que des dispositions ont été prises pour assurer l'information du public sur son existence ;
- SUR** la proposition du Sous-préfet, Directeur de cabinet du Préfet du Val-de-Marne ;

A R R E T E

Article 1 : Le directeur des opérations de l'ETAP HOTEL VITRY-SUR-SEINE A86, 13-19, rue Léon Geffroy 94400 VITRY-SUR-SEINE, est autorisé à installer au sein de cet établissement, un système de vidéoprotection comportant 5 caméras intérieures et 7 caméras extérieures.

Article 2 : La finalité de ce dispositif de vidéoprotection consiste à assurer la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol.

Article 3 : Les caméras installées ne doivent visualiser ni la voie publique ni les bâtiments appartenant à des tiers ou sont dotées, le cas échéant, d'un système de « floutage ».

Article 4 : Le titulaire de la présente autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 5 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai de **7 jours**.

Le titulaire de la présente autorisation doit donner, par ailleurs, aux personnes susceptibles d'exploiter et de visionner les images, une habilitation spécifique assortie de consignes précises sur la confidentialité qu'il convient de respecter.

Article 6 : L'autorisation est délivrée pour une durée de **cinq ans à compter de la date du présent arrêté**. A l'expiration de cette période, sa validité pourra être prorogée pour une durée égale, si l'intéressée remplit toujours les conditions exigées par la réglementation en vigueur.

Article 7 : Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable.

Article 8 : Toute personne intéressée peut s'adresser **au directeur des opérations de l'hôtel**, afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu.

Article 9 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence peut justifier le retrait de l'autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues aux articles L. 223, L. 251, L. 252, L. 253, L. 254, et L. 255 du Code de la sécurité intérieure.

Article 10 : La présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée :

- en cas de manquement aux dispositions prévues par les articles L. 223, L. 251, L. 252, L. 253, L. 254, et L. 255 du Code de la sécurité intérieure et par l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 ;
- en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 11 : La présente décision est susceptible d'être déférée devant le tribunal administratif de MELUN :

- par le pétitionnaire, dans un délai de deux mois, à compter de la date à laquelle l'arrêté lui aura été notifié ;
- par les tiers, auxquels cette décision est susceptible de faire grief, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication au recueil des actes administratifs.

Article 12 : Le Sous-préfet, Directeur de cabinet du Préfet du Val-de-Marne et le Directeur territorial de la sécurité de proximité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du VAL DE MARNE.

**Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-préfet, Directeur de Cabinet,**

Patrick DALLENNES



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU VAL DE MARNE

SERVICES DU CABINET
BUREAU DES POLICES ADMINISTRATIVES

Créteil, le 23 juillet 2012.

☎ : 01 49 56 60 45

✉ : 01 49 56 64 29

A R R E T E N°2012 / 2443
portant autorisation d'un système de vidéoprotection
BOUCHERIE BAM à CRETEIL

LE PREFET DU VAL DE MARNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'ordre national du mérite

- VU** le Code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L. 223, L. 251, L. 252, L. 253, L. 254, et L. 255 ;
- VU** l'article 1 de la loi n° 2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;
- VU** le décret n°96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 paru au Journal Officiel du 21 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** l'arrêté n° 2011/877 du 11 mars 2011 modifiant l'arrêté n° 2010/8041 du 30 décembre 2010 du Préfet du Val-de-Marne portant délégation de signature à M. Patrick DALLENNES, Sous-préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne ;
- VU** la demande, reçue le 30 mai 2012, de Monsieur Nasr-Eddine BRIK, gérant de la BOUCHERIE BAM, 6, Allée du Commerce – 94000 CRETEIL, aux fins d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection au sein de son établissement ;
- VU** le récépissé n°2012/0580 en date du 4 juillet 2012 ;
- VU** l'avis émis le 6 juillet 2012 par la Commission départementale des systèmes de vidéoprotection ;
- CONSIDERANT** que le système numérique répond aux finalités prévues par la loi, qu'il ne porte pas une atteinte excessive au droit au respect de la vie privée, qu'il présente un intérêt en termes de sécurité ou d'ordre public et que des dispositions ont été prises pour assurer l'information du public sur son existence ;
- SUR** la proposition du Sous-préfet, Directeur de cabinet du Préfet du Val-de-Marne ;

A R R E T E

Article 1 : Le gérant de la BOUCHERIE BAM, 6, Allée du Commerce – 94000 CRETEIL, est autorisé à installer au sein de son établissement, un système de vidéoprotection comportant 4 caméras intérieures.

Article 2 : La finalité de ce dispositif de vidéoprotection consiste à assurer la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol.

Article 3 : Les caméras installées ne doivent visualiser ni la voie publique ni les bâtiments appartenant à des tiers ou sont dotées, le cas échéant, d'un système de « floutage ».

Article 4 : Le titulaire de la présente autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 5 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai de **15 jours**.

Le titulaire de la présente autorisation doit donner, par ailleurs, aux personnes susceptibles d'exploiter et de visionner les images, une habilitation spécifique assortie de consignes précises sur la confidentialité qu'il convient de respecter.

Article 6 : L'autorisation est délivrée pour une durée de **cinq ans à compter de la date du présent arrêté**. A l'expiration de cette période, sa validité pourra être prorogée pour une durée égale, si l'intéressée remplit toujours les conditions exigées par la réglementation en vigueur.

Article 7 : Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable.

Article 8 : Toute personne intéressée peut s'adresser **au gérant de la boucherie**, afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu.

Article 9 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence peut justifier le retrait de l'autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues aux articles L. 223, L. 251, L. 252, L. 253, L. 254, et L. 255 du Code de la sécurité intérieure.

Article 10 : La présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée :

- en cas de manquement aux dispositions prévues par les articles L. 223, L. 251, L. 252, L. 253, L. 254, et L. 255 du Code de la sécurité intérieure et par l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 ;
- en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 11 : La présente décision est susceptible d'être déférée devant le tribunal administratif de MELUN :

- par le pétitionnaire, dans un délai de deux mois, à compter de la date à laquelle l'arrêté lui aura été notifié ;
- par les tiers, auxquels cette décision est susceptible de faire grief, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication au recueil des actes administratifs.

Article 12 : Le Sous-préfet, Directeur de cabinet du Préfet du Val-de-Marne et le Directeur territorial de la sécurité de proximité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du VAL DE MARNE.

**Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-préfet, Directeur de Cabinet,**

Patrick DALLENNES



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU VAL DE MARNE

SERVICES DU CABINET
BUREAU DES POLICES ADMINISTRATIVES

Créteil, le 23 juillet 2012.

☎ : 01 49 56 60 45

✉ : 01 49 56 64 29

A R R E T E N°2012 / 2444
portant autorisation d'un système de vidéoprotection
ETABLISSEMENT IMPRIM-ENCRE à IVRY-SUR-SEINE

LE PREFET DU VAL DE MARNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'ordre national du mérite

- VU** le Code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L. 223, L. 251, L. 252, L. 253, L. 254, et L. 255 ;
- VU** l'article 1 de la loi n° 2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;
- VU** le décret n°96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 paru au Journal Officiel du 21 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** l'arrêté n° 2011/877 du 11 mars 2011 modifiant l'arrêté n° 2010/8041 du 30 décembre 2010 du Préfet du Val-de-Marne portant délégation de signature à M. Patrick DALLENNES, Sous-préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne ;
- VU** la télédéclaration du 24 mai 2012, de Monsieur Kikia BEN, gérant d'INKIA SARL, 94, rue Victor Hugo – 94200 IVRY-SUR-SEINE, aux fins d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection au sein de l'établissement IMPRIM-ENCRE situé à la même adresse ;
- VU** le récépissé n°2012/0574 en date du 4 juillet 2012 ;
- VU** l'avis émis le 6 juillet 2012 par la Commission départementale des systèmes de vidéoprotection ;
- CONSIDERANT** que le système numérique répond aux finalités prévues par la loi, qu'il ne porte pas une atteinte excessive au droit au respect de la vie privée, qu'il présente un intérêt en termes de sécurité ou d'ordre public et que des dispositions ont été prises pour assurer l'information du public sur son existence ;
- SUR** la proposition du Sous-préfet, Directeur de cabinet du Préfet du Val-de-Marne ;

A R R E T E

Article 1 : Le gérant d'INKIA SARL, 94, rue Victor Hugo – 94200 IVRY-SUR-SEINE, est autorisé à installer au sein de l'établissement IMPRIM-ENCRE situé à la même adresse, un système de vidéoprotection comportant 7 caméras intérieures.

Article 2 : La finalité de ce dispositif de vidéoprotection consiste à assurer la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol.

Article 3 : Les caméras installées ne doivent visualiser ni la voie publique ni les bâtiments appartenant à des tiers ou sont dotées, le cas échéant, d'un système de « floutage ».

Article 4 : Le titulaire de la présente autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 5 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai de **30 jours**.

Le titulaire de la présente autorisation doit donner, par ailleurs, aux personnes susceptibles d'exploiter et de visionner les images, une habilitation spécifique assortie de consignes précises sur la confidentialité qu'il convient de respecter.

Article 6 : L'autorisation est délivrée pour une durée de **cinq ans à compter de la date du présent arrêté**. A l'expiration de cette période, sa validité pourra être prorogée pour une durée égale, si l'intéressée remplit toujours les conditions exigées par la réglementation en vigueur.

Article 7 : Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable.

Article 8 : Toute personne intéressée peut s'adresser **au gérant d'INKIA SARL**, afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu.

Article 9 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence peut justifier le retrait de l'autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues aux articles L. 223, L. 251, L. 252, L. 253, L. 254, et L. 255 du Code de la sécurité intérieure.

Article 10 : La présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée :

- en cas de manquement aux dispositions prévues par les articles L. 223, L. 251, L. 252, L. 253, L. 254, et L. 255 du Code de la sécurité intérieure et par l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 ;
- en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 11 : La présente décision est susceptible d'être déférée devant le tribunal administratif de MELUN :

- par le pétitionnaire, dans un délai de deux mois, à compter de la date à laquelle l'arrêté lui aura été notifié ;
- par les tiers, auxquels cette décision est susceptible de faire grief, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication au recueil des actes administratifs.

Article 12 : Le Sous-préfet, Directeur de cabinet du Préfet du Val-de-Marne et le Directeur territorial de la sécurité de proximité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du VAL DE MARNE.

**Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-préfet, Directeur de Cabinet,**

Patrick DALLENNES



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU VAL DE MARNE

SERVICES DU CABINET
BUREAU DES POLICES ADMINISTRATIVES

Créteil, le 23 juillet 2012.

☎ : 01 49 56 60 45

✉ : 01 49 56 64 29

A R R E T E N°2012 / 2445
portant autorisation d'un système de vidéoprotection
MAGASIN RESEAU CLUB BOUYGUES TELECOM à FONTENAY-SOUS-BOIS

LE PREFET DU VAL DE MARNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'ordre national du mérite

- VU** le Code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L. 223, L. 251, L. 252, L. 253, L. 254, et L. 255 ;
- VU** l'article 1 de la loi n° 2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;
- VU** le décret n°96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 paru au Journal Officiel du 21 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** l'arrêté n° 2011/877 du 11 mars 2011 modifiant l'arrêté n° 2010/8041 du 30 décembre 2010 du Préfet du Val-de-Marne portant délégation de signature à M. Patrick DALLENNES, Sous-préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne ;
- VU** la télédéclaration du 20 mai 2012, de Monsieur Régis VAN BRUSSEL, directeur des succursales de RESEAU CLUB BOUYGUES TELECOM (RCBT), 6, avenue Morane Saulnier 78140 VELIZY-VILLACOUBLAY, aux fins d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection au sein du magasin RESEAU CLUB BOUYGUES TELECOM situé avenue du Maréchal Joffre – 94120 FONTENAY-SOUS-BOIS ;
- VU** le récépissé n°2012/0573 en date du 4 juillet 2012 ;
- VU** l'avis émis le 6 juillet 2012 par la Commission départementale des systèmes de vidéoprotection ;
- CONSIDERANT** que le système numérique répond aux finalités prévues par la loi, qu'il ne porte pas une atteinte excessive au droit au respect de la vie privée, qu'il présente un intérêt en termes de sécurité ou d'ordre public et que des dispositions ont été prises pour assurer l'information du public sur son existence ;
- SUR** la proposition du Sous-préfet, Directeur de cabinet du Préfet du Val-de-Marne ;

A R R E T E

Article 1 : Le directeur des succursales de RESEAU CLUB BOUYGUES TELECOM (RCBT), 6, avenue Morane Saulnier – 78140 VELIZY-VILLACOUBLAY, est autorisé à installer au sein du magasin RESEAU CLUB BOUYGUES TELECOM situé avenue du Maréchal Joffre 94120 FONTENAY-SOUS-BOIS, un système de vidéoprotection comportant 2 caméras intérieures

Article 2 : La finalité de ce dispositif de vidéoprotection consiste à assurer la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol.

Article 3 : Les caméras installées ne doivent visualiser ni la voie publique ni les bâtiments appartenant à des tiers ou sont dotées, le cas échéant, d'un système de « floutage ».

Article 4 : Le titulaire de la présente autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 5 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai de **7 jours**.

Le titulaire de la présente autorisation doit donner, par ailleurs, aux personnes susceptibles d'exploiter et de visionner les images, une habilitation spécifique assortie de consignes précises sur la confidentialité qu'il convient de respecter.

Article 6 : L'autorisation est délivrée pour une durée de **cinq ans à compter de la date du présent arrêté**. A l'expiration de cette période, sa validité pourra être prorogée pour une durée égale, si l'intéressée remplit toujours les conditions exigées par la réglementation en vigueur.

Article 7 : Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable.

Article 8 : Toute personne intéressée peut s'adresser **au responsable sécurité de RESEAU CLUB BOUYGUES TELECOM (RCBT)**, afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu.

Article 9 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence peut justifier le retrait de l'autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues aux articles L. 223, L. 251, L. 252, L. 253, L. 254, et L. 255 du Code de la sécurité intérieure.

Article 10 : La présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée :

- en cas de manquement aux dispositions prévues par les articles L. 223, L. 251, L. 252, L. 253, L. 254, et L. 255 du Code de la sécurité intérieure et par l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 ;
- en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 11 : La présente décision est susceptible d'être déférée devant le tribunal administratif de MELUN :

- par le pétitionnaire, dans un délai de deux mois, à compter de la date à laquelle l'arrêté lui aura été notifié ;
- par les tiers, auxquels cette décision est susceptible de faire grief, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication au recueil des actes administratifs.

Article 12 : Le Sous-préfet, Directeur de cabinet du Préfet du Val-de-Marne et le Directeur territorial de la sécurité de proximité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du VAL DE MARNE.

**Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-préfet, Directeur de Cabinet,**

Patrick DALLENNES



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU VAL DE MARNE

SERVICES DU CABINET
BUREAU DES POLICES ADMINISTRATIVES

Créteil, le 23 juillet 2012.

☎ : 01 49 56 60 45

✉ : 01 49 56 64 29

A R R E T E N°2012 / 2446
portant autorisation d'un système de vidéoprotection
TAPIS SAINT-MACLOU à CRETEIL

LE PREFET DU VAL DE MARNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'ordre national du mérite

- VU** le Code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L. 223, L. 251, L. 252, L. 253, L. 254, et L. 255 ;
- VU** l'article 1 de la loi n° 2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;
- VU** le décret n°96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 paru au Journal Officiel du 21 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** l'arrêté n° 2011/877 du 11 mars 2011 modifiant l'arrêté n° 2010/8041 du 30 décembre 2010 du Préfet du Val-de-Marne portant délégation de signature à M. Patrick DALLENNES, Sous-préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne ;
- VU** la demande, reçue le 6 juin 2012, de Monsieur David CORDANI, directeur des ressources humaines de TAPIS SAINT-MACLOU, Carrefour Pompadour – ZA de Haute Quinte – 94000 CRETEIL, aux fins d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection au sein de cet établissement ;
- VU** le récépissé n°2012/0578 en date du 4 juillet 2012 ;
- VU** l'avis émis le 6 juillet 2012 par la Commission départementale des systèmes de vidéoprotection ;
- CONSIDERANT** que le système répond aux finalités prévues par la loi, qu'il ne porte pas une atteinte excessive au droit au respect de la vie privée, qu'il présente un intérêt en termes de sécurité ou d'ordre public et que des dispositions ont été prises pour assurer l'information du public sur son existence ;
- SUR** la proposition du Sous-préfet, Directeur de cabinet du Préfet du Val-de-Marne ;

A R R E T E

Article 1 : Le directeur des ressources humaines de TAPIS SAINT-MACLOU, Carrefour Pompadour ZA de Haute Quinte – 94000 CRETEIL, est autorisé à installer au sein de son établissement, un système de vidéoprotection comportant 4 caméras intérieures.

Article 2 : La finalité de ce dispositif de vidéoprotection consiste à assurer la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol.

Article 3 : Les caméras installées ne doivent visualiser ni la voie publique ni les bâtiments appartenant à des tiers ou sont dotées, le cas échéant, d'un système de « floutage ».

Article 4 : Le titulaire de la présente autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 5 : Aucun enregistrement des images n'est effectué.

Article 6 : L'autorisation est délivrée pour une durée de **cinq ans à compter de la date du présent arrêté**. A l'expiration de cette période, sa validité pourra être prorogée pour une durée égale, si l'intéressée remplit toujours les conditions exigées par la réglementation en vigueur.

Article 7 : Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable.

Article 8 : Toute personne intéressée peut s'adresser **au responsable du magasin**, afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu.

Article 9 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence peut justifier le retrait de l'autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues aux articles L. 223, L. 251, L. 252, L. 253, L. 254, et L. 255 du Code de la sécurité intérieure.

Article 10 : La présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée :

- en cas de manquement aux dispositions prévues par les articles L. 223, L. 251, L. 252, L. 253, L. 254, et L. 255 du Code de la sécurité intérieure et par l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 ;
- en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 11 : La présente décision est susceptible d'être déférée devant le tribunal administratif de MELUN :

- par le pétitionnaire, dans un délai de deux mois, à compter de la date à laquelle l'arrêté lui aura été notifié ;
- par les tiers, auxquels cette décision est susceptible de faire grief, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication au recueil des actes administratifs.

Article 12 : Le Sous-préfet, Directeur de cabinet du Préfet du Val-de-Marne et le Directeur territorial de la sécurité de proximité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du VAL DE MARNE.

**Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-préfet, Directeur de Cabinet,**

Patrick DALLENNES



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU VAL DE MARNE

SERVICES DU CABINET
BUREAU DES POLICES ADMINISTRATIVES

☎ : 01 49 56 60 45

✉ : 01 49 56 64 29

Créteil, le 23 juillet 2012.

A R R E T E N°2012 / 2447
portant autorisation d'un système de vidéoprotection
MAGASIN DARTY à VITRY-SUR-SEINE

LE PREFET DU VAL DE MARNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'ordre national du mérite

- VU** le Code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L. 223, L. 251, L. 252, L. 253, L. 254, et L. 255 ;
- VU** l'article 1 de la loi n° 2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;
- VU** le décret n°96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 paru au Journal Officiel du 21 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** l'arrêté n° 2011/877 du 11 mars 2011 modifiant l'arrêté n° 2010/8041 du 30 décembre 2010 du Préfet du Val-de-Marne portant délégation de signature à M. Patrick DALLENNES, Sous-préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne ;
- VU** la demande, reçue le 4 juin 2012, de Monsieur Fabrice LAMARQUE, directeur des moyens généraux de DARTY, 129, avenue Galliéni – 93140 BONDY, aux fins d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection au sein du MAGASIN DARTY situé 96, avenue de Stalingrad 94400 VITRY-SUR-SEINE ;
- VU** le récépissé n°2012/0612 en date du 4 juillet 2012 ;
- VU** l'avis émis le 6 juillet 2012 par la Commission départementale des systèmes de vidéoprotection ;
- CONSIDERANT** que le système numérique répond aux finalités prévues par la loi, qu'il ne porte pas une atteinte excessive au droit au respect de la vie privée, qu'il présente un intérêt en termes de sécurité ou d'ordre public et que des dispositions ont été prises pour assurer l'information du public sur son existence ;
- SUR** la proposition du Sous-préfet, Directeur de cabinet du Préfet du Val-de-Marne ;

A R R E T E

Article 1 : Le directeur des moyens de DARTY, 129, avenue Galliéni – 93140 BONDY, est autorisé à installer au sein du MAGASIN DARTY situé 96, avenue de Stalingrad – 94400 VITRY-SUR-SEINE, un système de vidéoprotection comportant 11 caméras intérieures et 4 caméras extérieures.

Article 2 : La finalité de ce dispositif de vidéoprotection consiste à assurer la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol.

Article 3 : Les caméras installées ne doivent visualiser ni la voie publique ni les bâtiments appartenant à des tiers ou sont dotées, le cas échéant, d'un système de « floutage ».

Article 4 : Le titulaire de la présente autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 5 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai de **15 jours**.

Le titulaire de la présente autorisation doit donner, par ailleurs, aux personnes susceptibles d'exploiter et de visionner les images, une habilitation spécifique assortie de consignes précises sur la confidentialité qu'il convient de respecter.

Article 6 : L'autorisation est délivrée pour une durée de **cinq ans à compter de la date du présent arrêté**. A l'expiration de cette période, sa validité pourra être prorogée pour une durée égale, si l'intéressée remplit toujours les conditions exigées par la réglementation en vigueur.

Article 7 : Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable.

Article 8 : Toute personne intéressée peut s'adresser **au directeur du magasin**, afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu.

Article 9 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence peut justifier le retrait de l'autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues aux articles L. 223, L. 251, L. 252, L. 253, L. 254, et L. 255 du Code de la sécurité intérieure.

Article 10 : La présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée :

- en cas de manquement aux dispositions prévues par les articles L. 223, L. 251, L. 252, L. 253, L. 254, et L. 255 du Code de la sécurité intérieure et par l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 ;
- en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 11 : La présente décision est susceptible d'être déférée devant le tribunal administratif de MELUN :

- par le pétitionnaire, dans un délai de deux mois, à compter de la date à laquelle l'arrêté lui aura été notifié ;
- par les tiers, auxquels cette décision est susceptible de faire grief, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication au recueil des actes administratifs.

Article 12 : Le Sous-préfet, Directeur de cabinet du Préfet du Val-de-Marne et le Directeur territorial de la sécurité de proximité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du VAL DE MARNE.

**Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-préfet, Directeur de Cabinet,**

Patrick DALLENNES



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU VAL DE MARNE

SERVICES DU CABINET
BUREAU DES POLICES ADMINISTRATIVES

☎ : 01 49 56 60 45

✉ : 01 49 56 64 29

Créteil, le 23 juillet 2012.

A R R E T E N°2012 / 2448
portant autorisation d'un système de vidéoprotection
MAGASIN JARDILAND à BONNEUIL-SUR-MARNE

LE PREFET DU VAL DE MARNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'ordre national du mérite

- VU** le Code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L. 223, L. 251, L. 252, L. 253, L. 254, et L. 255 ;
- VU** l'article 1 de la loi n° 2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;
- VU** le décret n°96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 paru au Journal Officiel du 21 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** l'arrêté n° 2011/877 du 11 mars 2011 modifiant l'arrêté n° 2010/8041 du 30 décembre 2010 du Préfet du Val-de-Marne portant délégation de signature à M. Patrick DALLENNES, Sous-préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne ;
- VU** la demande, reçue le 5 juin 2012, de Monsieur Patrick GUERITTE, directeur des travaux groupe de la SNC JARDI BONNEUIL, 2, rue des 28 Arpents – Parc des Varennes 94862 BONNEUIL-SUR-MARNE, aux fins d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection au sein du MAGASIN JARDILAND situé à la même adresse ;
- VU** le récépissé n°2012/0585 en date du 4 juillet 2012 ;
- VU** l'avis émis le 6 juillet 2012 par la Commission départementale des systèmes de vidéoprotection ;
- CONSIDERANT** que le système numérique répond aux finalités prévues par la loi, qu'il ne porte pas une atteinte excessive au droit au respect de la vie privée, qu'il présente un intérêt en termes de sécurité ou d'ordre public et que des dispositions ont été prises pour assurer l'information du public sur son existence ;
- SUR** la proposition du Sous-préfet, Directeur de cabinet du Préfet du Val-de-Marne ;

A R R E T E

Article 1 : Le directeur travaux groupe de la SNC JARDI BONNEUIL, 2, rue des 28 Arpents Parc des Varennes – 94862 BONNEUIL-SUR-MARNE, gérant de la BOUCHERIE BAM, 6, Allée du Commerce – 94000 CRETEIL, est autorisé à installer au sein du MAGASIN JARDILAND situé à la même adresse, un système de vidéoprotection comportant 4 caméras intérieures et 3 caméras extérieures.

Article 2 : La finalité de ce dispositif de vidéoprotection consiste à assurer la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol.

Article 3 : Les caméras installées ne doivent visualiser ni la voie publique ni les bâtiments appartenant à des tiers ou sont dotées, le cas échéant, d'un système de « floutage ».

Article 4 : Le titulaire de la présente autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 5 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai de **30 jours**.

Le titulaire de la présente autorisation doit donner, par ailleurs, aux personnes susceptibles d'exploiter et de visionner les images, une habilitation spécifique assortie de consignes précises sur la confidentialité qu'il convient de respecter.

Article 6 : L'autorisation est délivrée pour une durée de **cinq ans à compter de la date du présent arrêté**. A l'expiration de cette période, sa validité pourra être prorogée pour une durée égale, si l'intéressée remplit toujours les conditions exigées par la réglementation en vigueur.

Article 7 : Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable.

Article 8 : Toute personne intéressée peut s'adresser **au directeur du magasin**, afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu.

Article 9 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence peut justifier le retrait de l'autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues aux articles L. 223, L. 251, L. 252, L. 253, L. 254, et L. 255 du Code de la sécurité intérieure.

Article 10 : La présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée :

- en cas de manquement aux dispositions prévues par les articles L. 223, L. 251, L. 252, L. 253, L. 254, et L. 255 du Code de la sécurité intérieure et par l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 ;
- en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 11 : La présente décision est susceptible d'être déférée devant le tribunal administratif de MELUN :

- par le pétitionnaire, dans un délai de deux mois, à compter de la date à laquelle l'arrêté lui aura été notifié ;
- par les tiers, auxquels cette décision est susceptible de faire grief, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication au recueil des actes administratifs.

Article 12 : Le Sous-préfet, Directeur de cabinet du Préfet du Val-de-Marne et le Directeur territorial de la sécurité de proximité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du VAL DE MARNE.

**Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-préfet, Directeur de Cabinet,**

Patrick DALLENNES



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU VAL DE MARNE

SERVICES DU CABINET
BUREAU DES POLICES ADMINISTRATIVES

Créteil, le 23 juillet 2012.

☎ : 01 49 56 60 45

✉ : 01 49 56 64 29

A R R E T E N°2012 / 2449
portant autorisation d'un système de vidéoprotection
CARREFIORE – FOURNITURE ET POSE DE CARRELAGE, MARBRE, FAIENCE
à VITRY-SUR-SEINE

LE PREFET DU VAL DE MARNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'ordre national du mérite

- VU** le Code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L. 223, L. 251, L. 252, L. 253, L. 254, et L. 255 ;
- VU** l'article 1 de la loi n° 2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;
- VU** le décret n°96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 paru au Journal Officiel du 21 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** l'arrêté n° 2011/877 du 11 mars 2011 modifiant l'arrêté n° 2010/8041 du 30 décembre 2010 du Préfet du Val-de-Marne portant délégation de signature à M. Patrick DALLENNES, Sous-préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne ;
- VU** la demande, reçue le 23 mai 2012, de Monsieur Joseph FIORE, gérant de l'établissement CARREFIORE – FOURNITURE ET POSE DE CARRELAGE, MARBRE, FAIENCE, 77, rue Léon Geffroy – 94400 VITRY-SUR-SEINE, aux fins d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection au sein de son commerce ;
- VU** le récépissé n°2012/0581 en date du 4 juillet 2012 ;
- VU** l'avis émis le 6 juillet 2012 par la Commission départementale des systèmes de vidéoprotection ;
- CONSIDERANT** que le système numérique répond aux finalités prévues par la loi, qu'il ne porte pas une atteinte excessive au droit au respect de la vie privée, qu'il présente un intérêt en termes de sécurité ou d'ordre public et que des dispositions ont été prises pour assurer l'information du public sur son existence ;
- SUR** la proposition du Sous-préfet, Directeur de cabinet du Préfet du Val-de-Marne ;

A R R E T E

Article 1 : Le gérant de l'établissement CARREFIORE – FOURNITURE ET POSE DE CARRELAGE, MARBRE, FAIENCE, 77, rue Léon Geffroy – 94400 VITRY-SUR-SEINE, est autorisé à installer au sein de son commerce, un système de vidéoprotection comportant deux caméras intérieures et une caméra extérieure.

Article 2 : La finalité de ce dispositif de vidéoprotection consiste à assurer la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol.

Article 3 : Les caméras installées ne doivent visualiser ni la voie publique ni les bâtiments appartenant à des tiers ou sont dotées, le cas échéant, d'un système de « floutage ».

Article 4 : Le titulaire de la présente autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 5 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai de **30 jours**.

Le titulaire de la présente autorisation doit donner, par ailleurs, aux personnes susceptibles d'exploiter et de visionner les images, une habilitation spécifique assortie de consignes précises sur la confidentialité qu'il convient de respecter.

Article 6 : L'autorisation est délivrée pour une durée de **cinq ans à compter de la date du présent arrêté**. A l'expiration de cette période, sa validité pourra être prorogée pour une durée égale, si l'intéressée remplit toujours les conditions exigées par la réglementation en vigueur.

Article 7 : Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable.

Article 8 : Toute personne intéressée peut s'adresser **au gérant de l'établissement**, afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu.

Article 9 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence peut justifier le retrait de l'autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues aux articles L. 223, L. 251, L. 252, L. 253, L. 254, et L. 255 du Code de la sécurité intérieure.

Article 10 : La présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée :

- en cas de manquement aux dispositions prévues par les articles L. 223, L. 251, L. 252, L. 253, L. 254, et L. 255 du Code de la sécurité intérieure et par l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 ;
- en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 11 : La présente décision est susceptible d'être déférée devant le tribunal administratif de MELUN :

- par le pétitionnaire, dans un délai de deux mois, à compter de la date à laquelle l'arrêté lui aura été notifié ;
- par les tiers, auxquels cette décision est susceptible de faire grief, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication au recueil des actes administratifs.

Article 12 : Le Sous-préfet, Directeur de cabinet du Préfet du Val-de-Marne et le Directeur territorial de la sécurité de proximité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du VAL DE MARNE.

**Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-préfet, Directeur de Cabinet,**

Patrick DALLENNES



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU VAL DE MARNE

SERVICES DU CABINET
BUREAU DES POLICES ADMINISTRATIVES

☎ : 01 49 56 60 45

✉ : 01 49 56 64 29

Créteil, le 23 juillet 2012.

A R R E T E N°2012 / 2450
portant autorisation d'un système de vidéoprotection
PHARMACIE DU MARCHÉ à FONTENAY-SOUS-BOIS

LE PREFET DU VAL DE MARNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'ordre national du mérite

- VU** le Code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L. 223, L. 251, L. 252, L. 253, L. 254, et L. 255 ;
- VU** l'article 1 de la loi n° 2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;
- VU** le décret n°96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 paru au Journal Officiel du 21 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** l'arrêté n° 2011/877 du 11 mars 2011 modifiant l'arrêté n° 2010/8041 du 30 décembre 2010 du Préfet du Val-de-Marne portant délégation de signature à M. Patrick DALLENNES, Sous-préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne ;
- VU** la demande, reçue le 6 juin 2012, de Madame Alexandra BROSSIER, titulaire de la PHARMACIE DU MARCHÉ, 53, boulevard de Verdun – 94120 FONTENAY-SOUS-BOIS, aux fins d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection au sein de son officine ;
- VU** le récépissé n°2012/0587 en date du 4 juillet 2012 ;
- VU** l'avis émis le 6 juillet 2012 par la Commission départementale des systèmes de vidéoprotection ;
- CONSIDERANT** que le système analogique répond aux finalités prévues par la loi, qu'il ne porte pas une atteinte excessive au droit au respect de la vie privée, qu'il présente un intérêt en termes de sécurité ou d'ordre public et que des dispositions ont été prises pour assurer l'information du public sur son existence ;
- SUR** la proposition du Sous-préfet, Directeur de cabinet du Préfet du Val-de-Marne ;

A R R E T E

Article 1 : La titulaire de la PHARMACIE DU MARCHÉ, 53, boulevard de Verdun 94120 FONTENAY-SOUS-BOIS, est autorisée à installer au sein de son officine, un système de vidéoprotection comportant 4 caméras intérieures.

Article 2 : La finalité de ce dispositif de vidéoprotection consiste à assurer la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol.

Article 3 : Les caméras installées ne doivent visualiser ni la voie publique ni les bâtiments appartenant à des tiers ou sont dotées, le cas échéant, d'un système de « floutage ».

Article 4 : Le titulaire de la présente autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 5 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai de **30 jours**.

Le titulaire de la présente autorisation doit donner, par ailleurs, aux personnes susceptibles d'exploiter et de visionner les images, une habilitation spécifique assortie de consignes précises sur la confidentialité qu'il convient de respecter.

Article 6 : L'autorisation est délivrée pour une durée de **cinq ans à compter de la date du présent arrêté**. A l'expiration de cette période, sa validité pourra être prorogée pour une durée égale, si l'intéressée remplit toujours les conditions exigées par la réglementation en vigueur.

Article 7 : Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable.

Article 8 : Toute personne intéressée peut s'adresser **à la titulaire de la pharmacie**, afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu.

Article 9 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence peut justifier le retrait de l'autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues aux articles L. 223, L. 251, L. 252, L. 253, L. 254, et L. 255 du Code de la sécurité intérieure.

Article 10 : La présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée :

- en cas de manquement aux dispositions prévues par les articles L. 223, L. 251, L. 252, L. 253, L. 254, et L. 255 du Code de la sécurité intérieure et par l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 ;
- en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 11 : La présente décision est susceptible d'être déférée devant le tribunal administratif de MELUN :

- par le pétitionnaire, dans un délai de deux mois, à compter de la date à laquelle l'arrêté lui aura été notifié ;
- par les tiers, auxquels cette décision est susceptible de faire grief, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication au recueil des actes administratifs.

Article 12 : Le Sous-préfet, Directeur de cabinet du Préfet du Val-de-Marne et le Directeur territorial de la sécurité de proximité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du VAL DE MARNE.

**Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-préfet, Directeur de Cabinet,**

Patrick DALLENNES



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU VAL DE MARNE

SERVICES DU CABINET
BUREAU DES POLICES ADMINISTRATIVES

Créteil, le 23 juillet 2012.

☎ : 01 49 56 60 45

✉ : 01 49 56 64 29

A R R E T E N°2012 / 2451
portant autorisation d'un système de vidéoprotection
CLINIQUE MONET à CHAMPIGNY-SUR-MARNE

LE PREFET DU VAL DE MARNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'ordre national du mérite

- VU** le Code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L. 223, L. 251, L. 252, L. 253, L. 254, et L. 255 ;
- VU** l'article 1 de la loi n° 2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;
- VU** le décret n°96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 paru au Journal Officiel du 21 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** l'arrêté n° 2011/877 du 11 mars 2011 modifiant l'arrêté n° 2010/8041 du 30 décembre 2010 du Préfet du Val-de-Marne portant délégation de signature à M. Patrick DALLENNES, Sous-préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne ;
- VU** la demande, reçue le 1^{er} juin 2012, de Monsieur Wahid ELKHAYARI, responsable technique de la CLINIQUE MONET, 34, rue de Verdun – 94500 CHAMPIGNY-SUR-MARNE, aux fins d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection au sein de cet établissement ;
- VU** le récépissé n°2012/0622 en date du 4 juillet 2012 ;
- VU** l'avis émis le 6 juillet 2012 par la Commission départementale des systèmes de vidéoprotection ;
- CONSIDERANT** que le système répond aux finalités prévues par la loi, qu'il ne porte pas une atteinte excessive au droit au respect de la vie privée, qu'il présente un intérêt en termes de sécurité ou d'ordre public et que des dispositions ont été prises pour assurer l'information du public sur son existence ;
- SUR** la proposition du Sous-préfet, Directeur de cabinet du Préfet du Val-de-Marne ;

A R R E T E

Article 1 : Le responsable technique de la CLINIQUE MONET, 34, rue de Verdun 94500 CHAMPIGNY-SUR-MARNE, est autorisé à installer au sein de cet établissement, un système de vidéoprotection comportant 7 caméras intérieures.

Article 2 : La finalité de ce dispositif de vidéoprotection consiste à assurer la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol.

Article 3 : Les caméras installées ne doivent visualiser ni la voie publique ni les bâtiments appartenant à des tiers ou sont dotées, le cas échéant, d'un système de « floutage ».

Article 4 : Le titulaire de la présente autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 5 : Aucun enregistrement des images n'est effectué.

Article 6 : L'autorisation est délivrée pour une durée de **cinq ans à compter de la date du présent arrêté**. A l'expiration de cette période, sa validité pourra être prorogée pour une durée égale, si l'intéressée remplit toujours les conditions exigées par la réglementation en vigueur.

Article 7 : Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable.

Article 8 : Toute personne intéressée peut s'adresser **au responsable technique de la clinique**, afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu.

Article 9 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence peut justifier le retrait de l'autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues aux articles L. 223, L. 251, L. 252, L. 253, L. 254, et L. 255 du Code de la sécurité intérieure.

Article 10 : La présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée :

- en cas de manquement aux dispositions prévues par les articles L. 223, L. 251, L. 252, L. 253, L. 254, et L. 255 du Code de la sécurité intérieure et par l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 ;
- en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 11 : La présente décision est susceptible d'être déférée devant le tribunal administratif de MELUN :

- par le pétitionnaire, dans un délai de deux mois, à compter de la date à laquelle l'arrêté lui aura été notifié ;
- par les tiers, auxquels cette décision est susceptible de faire grief, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication au recueil des actes administratifs.

Article 12 : Le Sous-préfet, Directeur de cabinet du Préfet du Val-de-Marne et le Directeur territorial de la sécurité de proximité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du VAL DE MARNE.

**Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-préfet, Directeur de Cabinet,**

Patrick DALLENNES



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU VAL DE MARNE

SERVICES DU CABINET
BUREAU DES POLICES ADMINISTRATIVES

☎ : 01 49 56 60 45

✉ : 01 49 56 64 29

Créteil, le 23 juillet 2012.

A R R E T E N°2012 / 2452
portant autorisation d'un système de vidéoprotection
MAGASIN E. LECLERC DRIVE à VITRY-SUR-SEINE

LE PREFET DU VAL DE MARNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'ordre national du mérite

- VU** le Code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L. 223, L. 251, L. 252, L. 253, L. 254, et L. 255 ;
- VU** l'article 1 de la loi n° 2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;
- VU** le décret n°96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 paru au Journal Officiel du 21 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** l'arrêté n° 2011/877 du 11 mars 2011 modifiant l'arrêté n° 2010/8041 du 30 décembre 2010 du Préfet du Val-de-Marne portant délégation de signature à M. Patrick DALLENNES, Sous-préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne ;
- VU** la demande, reçue le 24 mai 2012, de Monsieur Yanis LEPERCHOIS, directeur technique du Centre E. LECLERC – VITRY DISTRIBUTION, 43-45, Quai Jules Guesde - 94400 VITRY-SUR-SEINE, aux fins d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection au sein du MAGASIN E. LECLERC DRIVE situé 15, avenue du Président Salvador Allende 94400 VITRY-SUR-SEINE ;
- VU** le récépissé n°2012/0610 en date du 4 juillet 2012 ;
- VU** l'avis émis le 6 juillet 2012 par la Commission départementale des systèmes de vidéoprotection ;
- CONSIDERANT** que le système numérique répond aux finalités prévues par la loi, qu'il ne porte pas une atteinte excessive au droit au respect de la vie privée, qu'il présente un intérêt en termes de sécurité ou d'ordre public et que des dispositions ont été prises pour assurer l'information du public sur son existence ;
- SUR** la proposition du Sous-préfet, Directeur de cabinet du Préfet du Val-de-Marne ;

A R R E T E

Article 1 : Le directeur technique du Centre E. LECLERC – VITRY DISTRIBUTION, 43-45, Quai Jules Guesde – 94400 VITRY-SUR-SEINE, est autorisé à installer au sein du MAGASIN E. LECLERC DRIVE, 15, avenue du Président Salvador Allende - 94400 VITRY-SUR-SEINE, un système de vidéoprotection comportant 5 caméras extérieures.

Article 2 : La finalité de ce dispositif de vidéoprotection consiste à assurer la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol.

Article 3 : Les caméras installées ne doivent visualiser ni la voie publique ni les bâtiments appartenant à des tiers ou sont dotées, le cas échéant, d'un système de « floutage ».

Article 4 : Le titulaire de la présente autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 5 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai de **15 jours**.

Le titulaire de la présente autorisation doit donner, par ailleurs, aux personnes susceptibles d'exploiter et de visionner les images, une habilitation spécifique assortie de consignes précises sur la confidentialité qu'il convient de respecter.

Article 6 : L'autorisation est délivrée pour une durée de **cinq ans à compter de la date du présent arrêté**. A l'expiration de cette période, sa validité pourra être prorogée pour une durée égale, si l'intéressée remplit toujours les conditions exigées par la réglementation en vigueur.

Article 7 : Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable.

Article 8 : Toute personne intéressée peut s'adresser **au directeur technique du Centre E. LECLERC VITRY DISTRIBUTION**, afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu.

Article 9 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence peut justifier le retrait de l'autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues aux articles L. 223, L. 251, L. 252, L. 253, L. 254, et L. 255 du Code de la sécurité intérieure.

Article 10 : La présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée :

- en cas de manquement aux dispositions prévues par les articles L. 223, L. 251, L. 252, L. 253, L. 254, et L. 255 du Code de la sécurité intérieure et par l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 ;
- en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 11 : La présente décision est susceptible d'être déférée devant le tribunal administratif de MELUN :

- par le pétitionnaire, dans un délai de deux mois, à compter de la date à laquelle l'arrêté lui aura été notifié ;
- par les tiers, auxquels cette décision est susceptible de faire grief, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication au recueil des actes administratifs.

Article 12 : Le Sous-préfet, Directeur de cabinet du Préfet du Val-de-Marne et le Directeur territorial de la sécurité de proximité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du VAL DE MARNE.

**Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-préfet, Directeur de Cabinet,**

Patrick DALLENNES



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU VAL DE MARNE

SERVICES DU CABINET
BUREAU DES POLICES ADMINISTRATIVES

Créteil, le 23 juillet 2012.

☎ : 01 49 56 60 45

✉ : 01 49 56 64 29

A R R E T E N°2012 / 2453
portant autorisation d'un système de vidéoprotection
SUPERMARCHÉ FRANPRIX à VILLENEUVE-LE-ROI

LE PREFET DU VAL DE MARNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'ordre national du mérite

- VU** l'article 10 de la loi n°95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité (ancien) devenu les articles L. 223, L. 251, L. 252, L. 253, L. 254 et L. 255 du Code de la sécurité intérieure (nouveau) ;
- VU** l'article 1 de la loi n° 2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;
- VU** le décret n°96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 paru au Journal Officiel du 21 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** l'arrêté n° 2011/877 du 11 mars 2011 modifiant l'arrêté n° 2010/8041 du 30 décembre 2010 du Préfet du Val-de-Marne portant délégation de signature à M. Patrick DALLENNES, Sous-préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne ;
- VU** la télédéclaration du 4 avril 2012, complétée le 25 mai 2012, de Monsieur Marc DAHAN, gérant du SUPERMARCHÉ FRANPRIX, 55, rue du Général de Gaulle – 94290 VILLENEUVE-LE-ROI, aux fins d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection au sein de son établissement ;
- VU** le récépissé n°2012/0474 en date du 4 juillet 2012 ;
- VU** l'avis émis le 6 juillet 2012 par la Commission départementale des systèmes de vidéoprotection ;
- CONSIDERANT** que le système numérique répond aux finalités prévues par la loi, qu'il ne porte pas une atteinte excessive au droit au respect de la vie privée, qu'il présente un intérêt en termes de sécurité ou d'ordre public et que des dispositions ont été prises pour assurer l'information du public sur son existence ;
- SUR** la proposition du Sous-préfet, Directeur de cabinet du Préfet du Val-de-Marne ;

A R R E T E

Article 1 : Le gérant du SUPERMARCHÉ FRANPRIX, 55, rue du Général de Gaulle 94290 VILLENEUVE-LE-ROI, est autorisé à installer au sein de son établissement, un système de vidéoprotection comportant 7 caméras intérieures.

Article 2 : La finalité de ce dispositif de vidéoprotection consiste à assurer la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol.

Article 3 : Les caméras installées ne doivent visualiser ni la voie publique ni les bâtiments appartenant à des tiers ou sont dotées, le cas échéant, d'un système de « floutage ».

Article 4 : Le titulaire de la présente autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 5 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai de **20 jours**.

Le titulaire de la présente autorisation doit donner, par ailleurs, aux personnes susceptibles d'exploiter et de visionner les images, une habilitation spécifique assortie de consignes précises sur la confidentialité qu'il convient de respecter.

Article 6 : L'autorisation est délivrée pour une durée de **cinq ans à compter de la date du présent arrêté**. A l'expiration de cette période, sa validité pourra être prorogée pour une durée égale, si l'intéressée remplit toujours les conditions exigées par la réglementation en vigueur.

Article 7 : Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable.

Article 8 : Toute personne intéressée peut s'adresser à la **société EXXEL VISION**, afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu.

Article 9 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence peut justifier le retrait de l'autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues à l'article 10-VI de la loi du 21 janvier 1995 (ancien) devenu articles L. 223, L. 251, L. 252, L. 253, L. 254, et L. 255 du Code de la sécurité intérieure (nouveau).

Article 10 : La présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée :

- en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 (II à VI) de la loi du 21 janvier 1995 (ancien) devenu articles L. 223, L. 251, L. 252, L. 253, L. 254, et L. 255 du Code de la sécurité intérieure (nouveau) et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 ;

- en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 11 : La présente décision est susceptible d'être déférée devant le tribunal administratif de MELUN :

- par le pétitionnaire, dans un délai de deux mois, à compter de la date à laquelle l'arrêté lui aura été notifié ;

- par les tiers, auxquels cette décision est susceptible de faire grief, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication au recueil des actes administratifs.

Article 12 : Le Sous-préfet, Directeur de cabinet du Préfet du Val-de-Marne et le Directeur territorial de la sécurité de proximité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du VAL DE MARNE.

**Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-préfet, Directeur de Cabinet,**

Patrick DALLENNES



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU VAL DE MARNE

SERVICES DU CABINET
BUREAU DES POLICES ADMINISTRATIVES

Créteil, le 23 juillet 2012.

☎ : 01 49 56 60 45

✉ : 01 49 56 64 29

A R R E T E N°2012 / 2454
portant autorisation d'un système de vidéoprotection
SUPERMARCHÉ FRANPRIX au PERREUX-SUR-MARNE

LE PREFET DU VAL DE MARNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'ordre national du mérite

- VU** l'article 10 de la loi n°95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité (ancien) devenu les articles L. 223, L. 251, L. 252, L. 253, L. 254 et L. 255 du Code de la sécurité intérieure (nouveau) ;
- VU** l'article 1 de la loi n° 2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;
- VU** le décret n°96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 paru au Journal Officiel du 21 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** l'arrêté n° 2011/877 du 11 mars 2011 modifiant l'arrêté n° 2010/8041 du 30 décembre 2010 du Préfet du Val-de-Marne portant délégation de signature à M. Patrick DALLENNES, Sous-préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne ;
- VU** la télédéclaration du 5 avril 2012, complétée le 25 mai 2012, de Monsieur Marc DAHAN, gérant du SUPERMARCHÉ FRANPRIX, 210, avenue Pierre Brossolette – 94170 LE PERREUX-SUR-MARNE, aux fins d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection au sein de son établissement ;
- VU** le récépissé n°2012/0471 en date du 4 juillet 2012 ;
- VU** l'avis émis le 6 juillet 2012 par la Commission départementale des systèmes de vidéoprotection ;
- CONSIDERANT** que le système numérique répond aux finalités prévues par la loi, qu'il ne porte pas une atteinte excessive au droit au respect de la vie privée, qu'il présente un intérêt en termes de sécurité ou d'ordre public et que des dispositions ont été prises pour assurer l'information du public sur son existence ;
- SUR** la proposition du Sous-préfet, Directeur de cabinet du Préfet du Val-de-Marne ;

A R R E T E

Article 1 : Le gérant du SUPERMARCHÉ FRANPRIX, 210, avenue Pierre Brossolette 94170 LE PERREUX-SUR-MARNE, est autorisé à installer au sein de son établissement, un système de vidéoprotection comportant 15 caméras intérieures.

Article 2 : La finalité de ce dispositif de vidéoprotection consiste à assurer la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol.

Article 3 : Les caméras installées ne doivent visualiser ni la voie publique ni les bâtiments appartenant à des tiers ou sont dotées, le cas échéant, d'un système de « floutage ».

Article 4 : Le titulaire de la présente autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 5 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai de **20 jours**.

Le titulaire de la présente autorisation doit donner, par ailleurs, aux personnes susceptibles d'exploiter et de visionner les images, une habilitation spécifique assortie de consignes précises sur la confidentialité qu'il convient de respecter.

Article 6 : L'autorisation est délivrée pour une durée de **cinq ans à compter de la date du présent arrêté**. A l'expiration de cette période, sa validité pourra être prorogée pour une durée égale, si l'intéressée remplit toujours les conditions exigées par la réglementation en vigueur.

Article 7 : Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable.

Article 8 : Toute personne intéressée peut s'adresser à la **société EXXEL VISION**, afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu.

Article 9 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence peut justifier le retrait de l'autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues à l'article 10-VI de la loi du 21 janvier 1995 (ancien) devenu articles L. 223, L. 251, L. 252, L. 253, L. 254, et L. 255 du Code de la sécurité intérieure (nouveau).

Article 10 : La présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée :

- en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 (II à VI) de la loi du 21 janvier 1995 (ancien) devenu articles L. 223, L. 251, L. 252, L. 253, L. 254, et L. 255 du Code de la sécurité intérieure (nouveau) et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 ;

- en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 11 : La présente décision est susceptible d'être déférée devant le tribunal administratif de MELUN :

- par le pétitionnaire, dans un délai de deux mois, à compter de la date à laquelle l'arrêté lui aura été notifié ;

- par les tiers, auxquels cette décision est susceptible de faire grief, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication au recueil des actes administratifs.

Article 12 : Le Sous-préfet, Directeur de cabinet du Préfet du Val-de-Marne et le Directeur territorial de la sécurité de proximité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du VAL DE MARNE.

**Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-préfet, Directeur de Cabinet,**

Patrick DALLENNES



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU VAL DE MARNE

SERVICES DU CABINET
BUREAU DES POLICES ADMINISTRATIVES

Créteil, le 23 juillet 2012.

☎ : 01 49 56 60 45

✉ : 01 49 56 64 29

A R R E T E N°2012 / 2455
portant autorisation d'un système de vidéoprotection
SUPERMARCHÉ FRANPRIX à CHOISY-LE-ROI

LE PREFET DU VAL DE MARNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'ordre national du mérite

- VU** l'article 10 de la loi n°95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité (ancien) devenu les articles L. 223, L. 251, L. 252, L. 253, L. 254 et L. 255 du Code de la sécurité intérieure (nouveau) ;
- VU** l'article 1 de la loi n° 2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;
- VU** le décret n°96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 paru au Journal Officiel du 21 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** l'arrêté n° 2011/877 du 11 mars 2011 modifiant l'arrêté n° 2010/8041 du 30 décembre 2010 du Préfet du Val-de-Marne portant délégation de signature à M. Patrick DALLENNES, Sous-préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne ;
- VU** la télédéclaration du 4 avril 2012, complétée le 25 mai 2012, de Monsieur Marc DAHAN, gérant du SUPERMARCHÉ FRANPRIX, 9, rue Louise Michel – 94600 CHOISY-LE-ROI, aux fins d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection au sein de son établissement ;
- VU** le récépissé n°2012/0477 en date du 4 juillet 2012 ;
- VU** l'avis émis le 6 juillet 2012 par la Commission départementale des systèmes de vidéoprotection ;
- CONSIDERANT** que le système numérique répond aux finalités prévues par la loi, qu'il ne porte pas une atteinte excessive au droit au respect de la vie privée, qu'il présente un intérêt en termes de sécurité ou d'ordre public et que des dispositions ont été prises pour assurer l'information du public sur son existence ;
- SUR** la proposition du Sous-préfet, Directeur de cabinet du Préfet du Val-de-Marne ;

A R R E T E

Article 1 : Le gérant du SUPERMARCHÉ FRANPRIX, 9, rue Louise Michel - 94600 CHOISY-LE-ROI, est autorisé à installer au sein de son établissement, un système de vidéoprotection comportant 13 caméras intérieures.

Article 2 : La finalité de ce dispositif de vidéoprotection consiste à assurer la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol.

Article 3 : Les caméras installées ne doivent visualiser ni la voie publique ni les bâtiments appartenant à des tiers ou sont dotées, le cas échéant, d'un système de « floutage ».

Article 4 : Le titulaire de la présente autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 5 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai de **20 jours**.

Le titulaire de la présente autorisation doit donner, par ailleurs, aux personnes susceptibles d'exploiter et de visionner les images, une habilitation spécifique assortie de consignes précises sur la confidentialité qu'il convient de respecter.

Article 6 : L'autorisation est délivrée pour une durée de **cinq ans à compter de la date du présent arrêté**. A l'expiration de cette période, sa validité pourra être prorogée pour une durée égale, si l'intéressée remplit toujours les conditions exigées par la réglementation en vigueur.

Article 7 : Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable.

Article 8 : Toute personne intéressée peut s'adresser à la **société EXXEL VISION**, afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu.

Article 9 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence peut justifier le retrait de l'autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues à l'article 10-VI de la loi du 21 janvier 1995 (ancien) devenu articles L. 223, L. 251, L. 252, L. 253, L. 254, et L. 255 du Code de la sécurité intérieure (nouveau).

Article 10 : La présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée :

- en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 (II à VI) de la loi du 21 janvier 1995 (ancien) devenu articles L. 223, L. 251, L. 252, L. 253, L. 254, et L. 255 du Code de la sécurité intérieure (nouveau) et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 ;

- en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 11 : La présente décision est susceptible d'être déférée devant le tribunal administratif de MELUN :

- par le pétitionnaire, dans un délai de deux mois, à compter de la date à laquelle l'arrêté lui aura été notifié ;

- par les tiers, auxquels cette décision est susceptible de faire grief, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication au recueil des actes administratifs.

Article 12 : Le Sous-préfet, Directeur de cabinet du Préfet du Val-de-Marne et le Directeur territorial de la sécurité de proximité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du VAL DE MARNE.

**Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-préfet, Directeur de Cabinet,**

Patrick DALLENNES



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU VAL DE MARNE

SERVICES DU CABINET
BUREAU DES POLICES ADMINISTRATIVES

Créteil, le 23 juillet 2012.

☎ : 01 49 56 60 45

✉ : 01 49 56 64 29

A R R E T E N°2012 / 2456
portant autorisation d'un système de vidéoprotection
SUPERMARCHÉ FRANPRIX à ALFORTVILLE

LE PREFET DU VAL DE MARNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'ordre national du mérite

- VU** l'article 10 de la loi n°95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité (ancien) devenu les articles L. 223, L. 251, L. 252, L. 253, L. 254 et L. 255 du Code de la sécurité intérieure (nouveau) ;
- VU** l'article 1 de la loi n° 2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;
- VU** le décret n°96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 paru au Journal Officiel du 21 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** l'arrêté n° 2011/877 du 11 mars 2011 modifiant l'arrêté n° 2010/8041 du 30 décembre 2010 du Préfet du Val-de-Marne portant délégation de signature à M. Patrick DALLENNES, Sous-préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne ;
- VU** la télédéclaration du 5 avril 2012, complétée le 25 mai 2012, de Monsieur Marc DAHAN, gérant du SUPERMARCHÉ FRANPRIX, 146, rue Etienne Dolet – 94140 ALFORTVILLE, aux fins d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection au sein de son établissement ;
- VU** le récépissé n°2012/0462 en date du 4 juillet 2012 ;
- VU** l'avis émis le 6 juillet 2012 par la Commission départementale des systèmes de vidéoprotection ;
- CONSIDERANT** que le système numérique répond aux finalités prévues par la loi, qu'il ne porte pas une atteinte excessive au droit au respect de la vie privée, qu'il présente un intérêt en termes de sécurité ou d'ordre public et que des dispositions ont été prises pour assurer l'information du public sur son existence ;
- SUR** la proposition du Sous-préfet, Directeur de cabinet du Préfet du Val-de-Marne ;

A R R E T E

Article 1 : Le gérant du SUPERMARCHÉ FRANPRIX, 146, rue Etienne Dolet – 94140 ALFORTVILLE, est autorisé à installer au sein de son établissement, un système de vidéoprotection comportant 15 caméras intérieures.

Article 2 : La finalité de ce dispositif de vidéoprotection consiste à assurer la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol.

Article 3 : Les caméras installées ne doivent visualiser ni la voie publique ni les bâtiments appartenant à des tiers ou sont dotées, le cas échéant, d'un système de « floutage ».

Article 4 : Le titulaire de la présente autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 5 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai de **20 jours**.

Le titulaire de la présente autorisation doit donner, par ailleurs, aux personnes susceptibles d'exploiter et de visionner les images, une habilitation spécifique assortie de consignes précises sur la confidentialité qu'il convient de respecter.

Article 6 : L'autorisation est délivrée pour une durée de **cinq ans à compter de la date du présent arrêté**. A l'expiration de cette période, sa validité pourra être prorogée pour une durée égale, si l'intéressée remplit toujours les conditions exigées par la réglementation en vigueur.

Article 7 : Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable.

Article 8 : Toute personne intéressée peut s'adresser à la **société EXXEL VISION**, afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu.

Article 9 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence peut justifier le retrait de l'autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues à l'article 10-VI de la loi du 21 janvier 1995 (ancien) devenu articles L. 223, L. 251, L. 252, L. 253, L. 254, et L. 255 du Code de la sécurité intérieure (nouveau).

Article 10 : La présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée :

- en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 (II à VI) de la loi du 21 janvier 1995 (ancien) devenu articles L. 223, L. 251, L. 252, L. 253, L. 254, et L. 255 du Code de la sécurité intérieure (nouveau) et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 ;

- en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 11 : La présente décision est susceptible d'être déférée devant le tribunal administratif de MELUN :

- par le pétitionnaire, dans un délai de deux mois, à compter de la date à laquelle l'arrêté lui aura été notifié ;

- par les tiers, auxquels cette décision est susceptible de faire grief, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication au recueil des actes administratifs.

Article 12 : Le Sous-préfet, Directeur de cabinet du Préfet du Val-de-Marne et le Directeur territorial de la sécurité de proximité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du VAL DE MARNE.

**Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-préfet, Directeur de Cabinet,**

Patrick DALLENNES



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU VAL DE MARNE

SERVICES DU CABINET
BUREAU DES POLICES ADMINISTRATIVES

Créteil, le 23 juillet 2012.

☎ : 01 49 56 60 45

✉ : 01 49 56 64 29

A R R E T E N°2012 / 2457
portant autorisation d'un système de vidéoprotection
SUPERMARCHÉ FRANPRIX à THIAIS

LE PREFET DU VAL DE MARNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'ordre national du mérite

- VU** l'article 10 de la loi n°95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité (ancien) devenu les articles L. 223, L. 251, L. 252, L. 253, L. 254 et L. 255 du Code de la sécurité intérieure (nouveau) ;
- VU** l'article 1 de la loi n° 2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;
- VU** le décret n°96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 paru au Journal Officiel du 21 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** l'arrêté n° 2011/877 du 11 mars 2011 modifiant l'arrêté n° 2010/8041 du 30 décembre 2010 du Préfet du Val-de-Marne portant délégation de signature à M. Patrick DALLENNES, Sous-préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne ;
- VU** la télédéclaration du 4 avril 2012, complétée le 25 mai 2012, de Monsieur Marc DAHAN, gérant du SUPERMARCHÉ FRANPRIX, 2, avenue du 25 août 1944 – 94320 THIAIS, un système de vidéoprotection au sein de son établissement ;
- VU** le récépissé n°2012/0469 en date du 4 juillet 2012 ;
- VU** l'avis émis le 6 juillet 2012 par la Commission départementale des systèmes de vidéoprotection ;
- CONSIDERANT** que le système numérique répond aux finalités prévues par la loi, qu'il ne porte pas une atteinte excessive au droit au respect de la vie privée, qu'il présente un intérêt en termes de sécurité ou d'ordre public et que des dispositions ont été prises pour assurer l'information du public sur son existence ;
- SUR** la proposition du Sous-préfet, Directeur de cabinet du Préfet du Val-de-Marne ;

A R R E T E

Article 1 : Le gérant du SUPERMARCHÉ FRANPRIX, 2, avenue du 25 août 1944 – 94320 THIAIS, est autorisé à installer au sein de son établissement, un système de vidéoprotection comportant 15 caméras intérieures.

Article 2 : La finalité de ce dispositif de vidéoprotection consiste à assurer la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol.

Article 3 : Les caméras installées ne doivent visualiser ni la voie publique ni les bâtiments appartenant à des tiers ou sont dotées, le cas échéant, d'un système de « floutage ».

Article 4 : Le titulaire de la présente autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 5 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai de **30 jours**.

Le titulaire de la présente autorisation doit donner, par ailleurs, aux personnes susceptibles d'exploiter et de visionner les images, une habilitation spécifique assortie de consignes précises sur la confidentialité qu'il convient de respecter.

Article 6 : L'autorisation est délivrée pour une durée de **cinq ans à compter de la date du présent arrêté**. A l'expiration de cette période, sa validité pourra être prorogée pour une durée égale, si l'intéressée remplit toujours les conditions exigées par la réglementation en vigueur.

Article 7 : Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable.

Article 8 : Toute personne intéressée peut s'adresser à la **société EXXEL VISION**, afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu.

Article 9 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence peut justifier le retrait de l'autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues à l'article 10-VI de la loi du 21 janvier 1995 (ancien) devenu articles L. 223, L. 251, L. 252, L. 253, L. 254, et L. 255 du Code de la sécurité intérieure (nouveau).

Article 10 : La présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée :

- en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 (II à VI) de la loi du 21 janvier 1995 (ancien) devenu articles L. 223, L. 251, L. 252, L. 253, L. 254, et L. 255 du Code de la sécurité intérieure (nouveau) et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 ;
- en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 11 : La présente décision est susceptible d'être déférée devant le tribunal administratif de MELUN :

- par le pétitionnaire, dans un délai de deux mois, à compter de la date à laquelle l'arrêté lui aura été notifié ;
- par les tiers, auxquels cette décision est susceptible de faire grief, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication au recueil des actes administratifs.

Article 12 : Le Sous-préfet, Directeur de cabinet du Préfet du Val-de-Marne et le Directeur territorial de la sécurité de proximité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du VAL DE MARNE.

**Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-préfet, Directeur de Cabinet,**

Patrick DALLENNES



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU VAL DE MARNE

SERVICES DU CABINET
BUREAU DES POLICES ADMINISTRATIVES

Créteil, le 23 juillet 2012.

☎ : 01 49 56 60 45

✉ : 01 49 56 64 29

A R R E T E N°2012 / 2458
portant autorisation d'un système de vidéoprotection
SUPERMARCHÉ FRANPRIX à SUCY-EN-BRIE

LE PREFET DU VAL DE MARNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'ordre national du mérite

- VU** l'article 10 de la loi n°95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité (ancien) devenu les articles L. 223, L. 251, L. 252, L. 253, L. 254 et L. 255 du Code de la sécurité intérieure (nouveau) ;
- VU** l'article 1 de la loi n° 2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;
- VU** le décret n°96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 paru au Journal Officiel du 21 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** l'arrêté n° 2011/877 du 11 mars 2011 modifiant l'arrêté n° 2010/8041 du 30 décembre 2010 du Préfet du Val-de-Marne portant délégation de signature à M. Patrick DALLENNES, Sous-préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne ;
- VU** la télédéclaration du 4 avril 2012, complétée le 25 mai 2012, de Monsieur Marc DAHAN, gérant du SUPERMARCHÉ FRANPRIX, 4, rue Halévy – 94370 SUCY-EN-BRIE, un système de vidéoprotection au sein de son établissement ;
- VU** le récépissé n°2012/0465 en date du 4 juillet 2012 ;
- VU** l'avis émis le 6 juillet 2012 par la Commission départementale des systèmes de vidéoprotection ;
- CONSIDERANT** que le système numérique répond aux finalités prévues par la loi, qu'il ne porte pas une atteinte excessive au droit au respect de la vie privée, qu'il présente un intérêt en termes de sécurité ou d'ordre public et que des dispositions ont été prises pour assurer l'information du public sur son existence ;
- SUR** la proposition du Sous-préfet, Directeur de cabinet du Préfet du Val-de-Marne ;

A R R E T E

Article 1 : Le gérant du SUPERMARCHÉ FRANPRIX, 4, rue Halévy – 94370 SUCY-EN-BRIE, est autorisé à installer au sein de son établissement, un système de vidéoprotection comportant 17 caméras intérieures.

Article 2 : La finalité de ce dispositif de vidéoprotection consiste à assurer la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol.

Article 3 : Les caméras installées ne doivent visualiser ni la voie publique ni les bâtiments appartenant à des tiers ou sont dotées, le cas échéant, d'un système de « floutage ».

Article 4 : Le titulaire de la présente autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 5 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai de **20 jours**.

Le titulaire de la présente autorisation doit donner, par ailleurs, aux personnes susceptibles d'exploiter et de visionner les images, une habilitation spécifique assortie de consignes précises sur la confidentialité qu'il convient de respecter.

Article 6 : L'autorisation est délivrée pour une durée de **cinq ans à compter de la date du présent arrêté**. A l'expiration de cette période, sa validité pourra être prorogée pour une durée égale, si l'intéressée remplit toujours les conditions exigées par la réglementation en vigueur.

Article 7 : Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable.

Article 8 : Toute personne intéressée peut s'adresser à la **société EXXEL VISION**, afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu.

Article 9 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence peut justifier le retrait de l'autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues à l'article 10-VI de la loi du 21 janvier 1995 (ancien) devenu articles L. 223, L. 251, L. 252, L. 253, L. 254, et L. 255 du Code de la sécurité intérieure (nouveau).

Article 10 : La présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée :

- en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 (II à VI) de la loi du 21 janvier 1995 (ancien) devenu articles L. 223, L. 251, L. 252, L. 253, L. 254, et L. 255 du Code de la sécurité intérieure (nouveau) et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 ;
- en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 11 : La présente décision est susceptible d'être déférée devant le tribunal administratif de MELUN :

- par le pétitionnaire, dans un délai de deux mois, à compter de la date à laquelle l'arrêté lui aura été notifié ;
- par les tiers, auxquels cette décision est susceptible de faire grief, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication au recueil des actes administratifs.

Article 12 : Le Sous-préfet, Directeur de cabinet du Préfet du Val-de-Marne et le Directeur territorial de la sécurité de proximité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du VAL DE MARNE.

**Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-préfet, Directeur de Cabinet,**

Patrick DALLENNES



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU VAL DE MARNE

SERVICES DU CABINET
BUREAU DES POLICES ADMINISTRATIVES

Créteil, le 23 juillet 2012.

☎ : 01 49 56 60 45

✉ : 01 49 56 64 29

A R R E T E N°2012 / 2459
portant autorisation d'un système de vidéoprotection
SUPERMARCHÉ FRANPRIX à SUCY-EN-BRIE

LE PREFET DU VAL DE MARNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'ordre national du mérite

- VU** l'article 10 de la loi n°95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité (ancien) devenu les articles L. 223, L. 251, L. 252, L. 253, L. 254 et L. 255 du Code de la sécurité intérieure (nouveau) ;
- VU** l'article 1 de la loi n° 2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;
- VU** le décret n°96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 paru au Journal Officiel du 21 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** l'arrêté n° 2011/877 du 11 mars 2011 modifiant l'arrêté n° 2010/8041 du 30 décembre 2010 du Préfet du Val-de-Marne portant délégation de signature à M. Patrick DALLENNES, Sous-préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne ;
- VU** la télédéclaration du 4 avril 2012, complétée le 25 mai 2012, de Monsieur Marc DAHAN, gérant du SUPERMARCHÉ FRANPRIX, 1, Place Degas – 94370 SUCY-EN-BRIE, un système de vidéoprotection au sein de son établissement ;
- VU** le récépissé n°2012/0461 en date du 4 juillet 2012 ;
- VU** l'avis émis le 6 juillet 2012 par la Commission départementale des systèmes de vidéoprotection ;
- CONSIDERANT** que le système numérique répond aux finalités prévues par la loi, qu'il ne porte pas une atteinte excessive au droit au respect de la vie privée, qu'il présente un intérêt en termes de sécurité ou d'ordre public et que des dispositions ont été prises pour assurer l'information du public sur son existence ;
- SUR** la proposition du Sous-préfet, Directeur de cabinet du Préfet du Val-de-Marne ;

A R R E T E

Article 1 : Le gérant du SUPERMARCHÉ FRANPRIX, 1, Place Degas – 94370 SUCY-EN-BRIE, est autorisé à installer au sein de son établissement, un système de vidéoprotection comportant 13 caméras intérieures.

Article 2 : La finalité de ce dispositif de vidéoprotection consiste à assurer la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol.

Article 3 : Les caméras installées ne doivent visualiser ni la voie publique ni les bâtiments appartenant à des tiers ou sont dotées, le cas échéant, d'un système de « floutage ».

Article 4 : Le titulaire de la présente autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 5 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai de **20 jours**.

Le titulaire de la présente autorisation doit donner, par ailleurs, aux personnes susceptibles d'exploiter et de visionner les images, une habilitation spécifique assortie de consignes précises sur la confidentialité qu'il convient de respecter.

Article 6 : L'autorisation est délivrée pour une durée de **cinq ans à compter de la date du présent arrêté**. A l'expiration de cette période, sa validité pourra être prorogée pour une durée égale, si l'intéressée remplit toujours les conditions exigées par la réglementation en vigueur.

Article 7 : Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable.

Article 8 : Toute personne intéressée peut s'adresser à la **société EXXEL VISION**, afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu.

Article 9 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence peut justifier le retrait de l'autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues à l'article 10-VI de la loi du 21 janvier 1995 (ancien) devenu articles L. 223, L. 251, L. 252, L. 253, L. 254, et L. 255 du Code de la sécurité intérieure (nouveau).

Article 10 : La présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée :

- en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 (II à VI) de la loi du 21 janvier 1995 (ancien) devenu articles L. 223, L. 251, L. 252, L. 253, L. 254, et L. 255 du Code de la sécurité intérieure (nouveau) et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 ;
- en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 11 : La présente décision est susceptible d'être déférée devant le tribunal administratif de MELUN :

- par le pétitionnaire, dans un délai de deux mois, à compter de la date à laquelle l'arrêté lui aura été notifié ;
- par les tiers, auxquels cette décision est susceptible de faire grief, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication au recueil des actes administratifs.

Article 12 : Le Sous-préfet, Directeur de cabinet du Préfet du Val-de-Marne et le Directeur territorial de la sécurité de proximité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du VAL DE MARNE.

**Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-préfet, Directeur de Cabinet,**

Patrick DALLENNES



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU VAL DE MARNE

SERVICES DU CABINET
BUREAU DES POLICES ADMINISTRATIVES

Créteil, le 23 juillet 2012.

☎ : 01 49 56 60 45
✉ : 01 49 56 64 29

A R R E T E N°2012 / 2460
portant autorisation d'un système de vidéoprotection
AGENCE BANCAIRE BNP PARIBAS à NOGENT-SUR-MARNE

LE PREFET DU VAL DE MARNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

- VU** le Code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L. 223, L. 251, L. 252, L. 253, L. 254 et L. 255 ;
- VU** l'article 1 de la loi n° 2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;
- VU** le décret n°96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 paru au Journal Officiel le 21 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** l'arrêté n°2011/877 du 11 mars 2011 modifiant l'arrêté n°2010/8041 du 30 décembre 2010 du Préfet du Val-de-Marne portant délégation de signature à M. Patrick DALLENNES, Sous-préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2007/1039 du 12 mars 2007 autorisant la société BNP PARIBAS, Immobilier d'Exploitation, Service Gestion Immobilière sise 104, rue Richelieu – 75450 PARIS CEDEX 09, à installer au sein de l'agence bancaire BNP PARIBAS – NOGENT-SUR-MARNE située 14, Grande rue Charles de Gaulle - 94130 NOGENT-SUR-MARNE, un système de vidéoprotection comportant cinq caméras intérieures fixes et une caméra extérieure fixe ;
- VU** la télédéclaration du 23 mai 2012, enregistrée sous le n°2012/0593, du Responsable du Service Sécurité de BNP PARIBAS, 14, boulevard Poissonnière – 75009 PARIS, sollicitant l'autorisation de modifier le système de vidéoprotection installé au sein de l'agence bancaire BNP PARIBAS sise 14, Grande rue Charles de Gaulle – 94130 NOGENT-SUR-MARNE ;
- VU** l'avis émis le 6 juillet 2012 par la Commission départementale des systèmes de vidéoprotection ;

CONSIDERANT que la demande susvisée emporte modification substantielle du système autorisé par arrêté n°2007/1039 du 12 mars 2007 précité ;

CONSIDERANT que le système numérique répond aux finalités prévues par la loi, qu'il ne porte pas une atteinte excessive au droit au respect de la vie privée, qu'il présente un intérêt en termes de sécurité ou d'ordre public et que des dispositions ont été prises pour assurer l'information du public sur son existence ;

A R R E T E

Article 1 : Les dispositions de l'arrêté préfectoral n° 2007/1039 du 12 mars 2007 autorisant la société BNP PARIBAS, Immobilier d'Exploitation, Service Gestion Immobilière sise 104, rue Richelieu – 75450 PARIS CEDEX 09, à installer au sein de l'agence bancaire BNP PARIBAS – NOGENT-SUR-MARNE située 14, Grande rue Charles de Gaulle - 94130 NOGENT-SUR-MARNE, un système de vidéoprotection comportant cinq caméras intérieures fixes et une caméra extérieure fixe **sont abrogés.**

Article 2 : Le Responsable du Service Sécurité de BNP PARIBAS, 14, boulevard Poissonnière 75009 PARIS, est autorisé à installer au sein de l'agence bancaire BNP PARIBAS sise 14, Grande rue Charles de Gaulle – 94130 NOGENT-SUR-MARNE, un système de vidéoprotection comportant trois caméras intérieures et une caméra visionnant la voie publique.

Article 3 : La finalité de ce dispositif de vidéoprotection consiste à assurer la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol.

Article 4 : La caméra installée ne doit visualiser que les abords de l'agence bancaire et ne doit pas visualiser les bâtiments appartenant à des tiers ou doit être dotée, le cas échéant, d'un système de « floutage ».

Article 5 : Le titulaire de la présente autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 6 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai de **30 jours**.

Le titulaire de la présente autorisation doit donner, par ailleurs, aux personnes susceptibles d'exploiter et de visionner les images, une habilitation spécifique assortie de consignes précises sur la confidentialité qu'il convient de respecter.

Article 7 : L'autorisation est délivrée pour une durée de **cinq ans à compter de la date du présent arrêté**. A l'expiration de cette période, sa validité pourra être prorogée pour une durée égale, si l'intéressé remplit toujours les conditions exigées par la réglementation en vigueur.

Article 8 : Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable.

Article 9 : Toute personne intéressée peut s'adresser **au responsable de l'agence bancaire**, afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu.

Article 10 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence peut justifier le retrait de l'autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues aux articles L. 223, L. 251, L. 252, L. 253, L. 254, et L. 255 du Code de la sécurité intérieure.

Article 11 : La présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée :

- en cas de manquement aux dispositions prévues par les articles L. 223, L. 251, L. 252, L. 253, L. 254, et L. 255 du Code de la sécurité intérieure et par l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 ;
- en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 12 : La présente décision est susceptible d'être déférée devant le tribunal administratif de MELUN :

- par le pétitionnaire, dans un délai de deux mois, à compter de la date à laquelle l'arrêté lui aura été notifié ;
- par les tiers, auxquels cette décision est susceptible de faire grief, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication au recueil des actes administratifs.

Article 13 : Le Sous-préfet, Directeur de cabinet du Préfet du Val-de-Marne et le Directeur territorial de la sécurité de proximité du Val-de-Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du VAL DE MARNE.

**Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-préfet, Directeur de Cabinet,**

Patrick DALLENNES



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU VAL DE MARNE

SERVICES DU CABINET
BUREAU DES POLICES ADMINISTRATIVES

Créteil, le 23 juillet 2012.

☎ : 01 49 56 60 45
✉ : 01 49 56 64 29

A R R E T E N°2012 / 2461
portant autorisation d'un système de vidéoprotection
AGENCE BANCAIRE BNP PARIBAS à RUNGIS

LE PREFET DU VAL DE MARNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

- VU** le Code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L. 223, L. 251, L. 252, L. 253, L. 254 et L. 255 ;
- VU** l'article 1 de la loi n° 2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;
- VU** le décret n°96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 paru au Journal Officiel le 21 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** l'arrêté n°2011/877 du 11 mars 2011 modifiant l'arrêté n°2010/8041 du 30 décembre 2010 du Préfet du Val-de-Marne portant délégation de signature à M. Patrick DALLENNES, Sous-préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2007/894 du 1^{er} mars 2007 autorisant la société BNP PARIBAS, Immobilier d'Exploitation, Service Gestion Immobilière sise 104, rue Richelieu – 75450 PARIS CEDEX 9, à installer au sein de l'agence bancaire BNP PARIBAS – RUNGIS VILLE située Place Louis XIII 94150 RUNGIS, un système de vidéoprotection comportant sept caméras intérieures fixes et une caméra extérieure fixe ;
- VU** la télédéclaration du 23 mai 2012, enregistrée sous le n°2012/0594, du Responsable du Service Sécurité de BNP PARIBAS, 14, boulevard Poissonnière – 75009 PARIS, sollicitant l'autorisation de modifier le système de vidéoprotection installé au sein de l'agence bancaire BNP PARIBAS sise Place Louis XIII – 94150 RUNGIS ;
- VU** l'avis émis le 6 juillet 2012 par la Commission départementale des systèmes de vidéoprotection ;

CONSIDERANT que la demande susvisée emporte modification substantielle du système autorisé par arrêté n°2007/894 du 1^{er} mars 2007 précité ;

CONSIDERANT que le système numérique répond aux finalités prévues par la loi, qu'il ne porte pas une atteinte excessive au droit au respect de la vie privée, qu'il présente un intérêt en termes de sécurité ou d'ordre public et que des dispositions ont été prises pour assurer l'information du public sur son existence ;

A R R E T E

Article 1 : Les dispositions de l'arrêté préfectoral n° 2007/894 du 1^{er} mars 2007 autorisant la société BNP PARIBAS, Immobilier d'Exploitation, Service Gestion Immobilière sise 104, rue Richelieu – 75450 PARIS CEDEX 9, à installer au sein de l'agence bancaire BNP PARIBAS – RUNGIS VILLE située Place Louis XIII 94150 RUNGIS, un système de vidéoprotection comportant sept caméras intérieures fixes et une caméra extérieure fixe **sont abrogés**.

Article 2 : Le Responsable du Service Sécurité de BNP PARIBAS, 14, boulevard Poissonnière 75009 PARIS, est autorisé à installer au sein de l'agence bancaire BNP PARIBAS sise Place Louis XIII – 94150 RUNGIS, un système de vidéoprotection comportant quatre caméras intérieures et une caméra visionnant la voie publique.

Article 3 : La finalité de ce dispositif de vidéoprotection consiste à assurer la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol.

Article 4 : Les caméras installées ne doivent visualiser que les abords de l'agence bancaire et ne doivent pas visualiser les bâtiments appartenant à des tiers ou doivent être dotées, le cas échéant, d'un système de « floutage ».

Article 5 : Le titulaire de la présente autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 6 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai de **30 jours**.

Le titulaire de la présente autorisation doit donner, par ailleurs, aux personnes susceptibles d'exploiter et de visionner les images, une habilitation spécifique assortie de consignes précises sur la confidentialité qu'il convient de respecter.

Article 7 : L'autorisation est délivrée pour une durée de **cinq ans à compter de la date du présent arrêté**. A l'expiration de cette période, sa validité pourra être prorogée pour une durée égale, si l'intéressé remplit toujours les conditions exigées par la réglementation en vigueur.

Article 8 : Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable.

Article 9 : Toute personne intéressée peut s'adresser **au responsable de l'agence bancaire**, afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu.

Article 10 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence peut justifier le retrait de l'autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues aux articles L. 223, L. 251, L. 252, L. 253, L. 254, et L. 255 du Code de la sécurité intérieure.

Article 11 : La présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée :

- en cas de manquement aux dispositions prévues par les articles L. 223, L. 251, L. 252, L. 253, L. 254, et L. 255 du Code de la sécurité intérieure et par l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 ;
- en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 12 : La présente décision est susceptible d'être déférée devant le tribunal administratif de MELUN :

- par le pétitionnaire, dans un délai de deux mois, à compter de la date à laquelle l'arrêté lui aura été notifié ;
- par les tiers, auxquels cette décision est susceptible de faire grief, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication au recueil des actes administratifs.

Article 13 : Le Sous-préfet, Directeur de cabinet du Préfet du Val-de-Marne et le Directeur territorial de la sécurité de proximité du Val-de-Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du VAL DE MARNE.

**Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-préfet, Directeur de Cabinet,**

Patrick DALLENNES



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU VAL DE MARNE

SERVICES DU CABINET
BUREAU DES POLICES ADMINISTRATIVES

Créteil, le 23 juillet 2012.

☎ : 01 49 56 60 45

✉ : 01 49 56 64 29

A R R E T E N°2012 / 2462
portant autorisation d'un système de vidéoprotection
AGENCE BANCAIRE BNP PARIBAS à SAINT-MANDE

LE PREFET DU VAL DE MARNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

- VU** le Code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L. 223, L. 251, L. 252, L. 253, L. 254 et L. 255 ;
- VU** l'article 1 de la loi n° 2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;
- VU** le décret n°96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 paru au Journal Officiel le 21 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** l'arrêté n°2011/877 du 11 mars 2011 modifiant l'arrêté n°2010/8041 du 30 décembre 2010 du Préfet du Val-de-Marne portant délégation de signature à M. Patrick DALLENNES, Sous-préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2007/398 du 30 janvier 2007 autorisant la société BNP PARIBAS, Immobilier d'Exploitation, Sécurité Groupe sise 14, boulevard Poissonnière – 75009 PARIS, à installer au sein de l'agence bancaire BNP PARIBAS – SAINT-MANDE TOURELLES située 2, avenue du Général de Gaulle – 94160 SAINT-MANDE, un système de vidéoprotection comportant 5 caméras intérieures fixes et 3 caméras extérieures fixes ;
- VU** la télédéclaration du 23 mai 2012, enregistrée sous le n°2012/0596, du Responsable du Service Sécurité de BNP PARIBAS, 14, boulevard Poissonnière – 75009 PARIS, sollicitant l'autorisation de modifier le système de vidéoprotection installé au sein de l'agence bancaire BNP PARIBAS sise 2, avenue du Général de Gaulle – 94160 SAINT-MANDE ;
- VU** l'avis émis le 6 juillet 2012 par la Commission départementale des systèmes de vidéoprotection ;

CONSIDERANT que la demande susvisée emporte modification substantielle du système autorisé par arrêté n°2007/398 du 30 janvier 2007 précité ;

CONSIDERANT que le système numérique répond aux finalités prévues par la loi, qu'il ne porte pas une atteinte excessive au droit au respect de la vie privée, qu'il présente un intérêt en termes de sécurité ou d'ordre public et que des dispositions ont été prises pour assurer l'information du public sur son existence ;

A R R E T E

Article 1 : Les dispositions de l'arrêté préfectoral n° 2007 /398 du 30 janvier 2007 autorisant la société BNP PARIBAS, Immobilier d'Exploitation, Sécurité Groupe sise 14, boulevard Poissonnière – 75009 PARIS, à installer au sein de l'agence bancaire BNP PARIBAS – SAINT-MANDE TOURELLES située 2, avenue du Général de Gaulle – 94160 SAINT-MANDE, un système de vidéoprotection comportant 5 caméras intérieures fixes et 3 caméras extérieures fixes **sont abrogés**.

Article 2 : Le Responsable du Service Sécurité de BNP PARIBAS, 14, boulevard Poissonnière 75009 PARIS, est autorisé à installer au sein de l'agence bancaire BNP PARIBAS sise 2, avenue du Général de Gaulle – 94160 SAINT-MANDE, un système de vidéoprotection comportant cinq caméras intérieures et une caméra visionnant la voie publique.

Article 3 : La finalité de ce dispositif de vidéoprotection consiste à assurer la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol.

Article 4 : Les caméras installées ne doivent visualiser que les abords de l'agence bancaire et ne doivent pas visualiser les bâtiments appartenant à des tiers ou doivent être dotées, le cas échéant, d'un système de « floutage ».

Article 5 : Le titulaire de la présente autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 6 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai de **30 jours**.

Le titulaire de la présente autorisation doit donner, par ailleurs, aux personnes susceptibles d'exploiter et de visionner les images, une habilitation spécifique assortie de consignes précises sur la confidentialité qu'il convient de respecter.

Article 7 : L'autorisation est délivrée pour une durée de **cinq ans à compter de la date du présent arrêté**. A l'expiration de cette période, sa validité pourra être prorogée pour une durée égale, si l'intéressé remplit toujours les conditions exigées par la réglementation en vigueur.

Article 8 : Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable.

Article 9 : Toute personne intéressée peut s'adresser **au responsable de l'agence bancaire**, afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu.

Article 10 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence peut justifier le retrait de l'autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues aux articles L. 223, L. 251, L. 252, L. 253, L. 254, et L. 255 du Code de la sécurité intérieure.

Article 11 : La présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée :

- en cas de manquement aux dispositions prévues par les articles L. 223, L. 251, L. 252, L. 253, L. 254, et L. 255 du Code de la sécurité intérieure et par l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 ;
- en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 12 : La présente décision est susceptible d'être déférée devant le tribunal administratif de MELUN :

- par le pétitionnaire, dans un délai de deux mois, à compter de la date à laquelle l'arrêté lui aura été notifié ;
- par les tiers, auxquels cette décision est susceptible de faire grief, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication au recueil des actes administratifs.

Article 13 : Le Sous-préfet, Directeur de cabinet du Préfet du Val-de-Marne et le Directeur territorial de la sécurité de proximité du Val-de-Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du VAL DE MARNE.

**Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-préfet, Directeur de Cabinet,**

Patrick DALLENNES



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU VAL DE MARNE

SERVICES DU CABINET
BUREAU DES POLICES ADMINISTRATIVES

Créteil, le 23 juillet 2012.

☎ : 01 49 56 60 45
✉ : 01 49 56 64 29

A R R E T E N°2012 / 2463
portant autorisation d'un système de vidéoprotection
AGENCE BANCAIRE BNP PARIBAS à IVRY-SUR-SEINE

LE PREFET DU VAL DE MARNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

- VU** le Code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L. 223, L. 251, L. 252, L. 253, L. 254 et L. 255 ;
- VU** l'article 1 de la loi n° 2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;
- VU** le décret n°96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 paru au Journal Officiel le 21 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** l'arrêté n°2011/877 du 11 mars 2011 modifiant l'arrêté n°2010/8041 du 30 décembre 2010 du Préfet du Val-de-Marne portant délégation de signature à M. Patrick DALLENNES, Sous-préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2007/24 du 3 janvier 2007 autorisant la BNP PARIBAS, Immobilier d'Exploitation, Service Gestion Immobilière sise 104, rue Richelieu – 75009 PARIS, à installer au sein de l'agence bancaire BNP PARIBAS – IVRY BERGES DE SEINE située 42, boulevard Paul Vaillant Couturier - 94200 IVRY-SUR-SEINE, un système de vidéoprotection comportant cinq caméras intérieures fixes et une caméra extérieure fixe ;
- VU** la télédéclaration du 23 mai 2012, enregistrée sous le n°2012/0598, du Responsable du Service Sécurité de BNP PARIBAS, 14, boulevard Poissonnière – 75009 PARIS, sollicitant l'autorisation de modifier le système de vidéoprotection installé au sein de l'agence bancaire BNP PARIBAS sise 42, boulevard Paul Vaillant Couturier – 94200 IVRY-SUR-SEINE ;
- VU** l'avis émis le 6 juillet 2012 par la Commission départementale des systèmes de vidéoprotection ;

CONSIDERANT que la demande susvisée emporte modification substantielle du système autorisé par arrêté n°2007/24 du 3 janvier 2007 précité ;

CONSIDERANT que le système numérique répond aux finalités prévues par la loi, qu'il ne porte pas une atteinte excessive au droit au respect de la vie privée, qu'il présente un intérêt en termes de sécurité ou d'ordre public et que des dispositions ont été prises pour assurer l'information du public sur son existence ;

A R R E T E

Article 1 : Les dispositions de l'arrêté préfectoral n°2007 /24 du 3 janvier 2007 autorisant la BNP PARIBAS, Immobilier d'Exploitation, Service Gestion Immobilière sise 104, rue Richelieu – 75009 PARIS, à installer au sein de l'agence bancaire BNP PARIBAS – IVRY BERGES DE SEINE située 42, boulevard Paul Vaillant Couturier - 94200 IVRY-SUR-SEINE, un système de vidéoprotection comportant cinq caméras intérieures fixes et une caméra extérieure fixe **sont abrogées.**

Article 2 : Le Responsable du Service Sécurité de BNP PARIBAS, 14, boulevard Poissonnière 75009 PARIS, est autorisé à installer au sein de l'agence bancaire BNP PARIBAS sise 42, boulevard Paul Vaillant Couturier – 94200 IVRY-SUR-SEINE, un système de vidéoprotection comportant une caméra intérieure et une caméra visionnant la voie publique.

Article 3 : La finalité de ce dispositif de vidéoprotection consiste à assurer la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol.

Article 4 : Les caméras installées ne doivent visualiser que les abords de l'agence bancaire et ne doivent pas visualiser les bâtiments appartenant à des tiers ou doivent être dotées, le cas échéant, d'un système de « floutage ».

Article 5 : Le titulaire de la présente autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 6 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai de **30 jours**.

Le titulaire de la présente autorisation doit donner, par ailleurs, aux personnes susceptibles d'exploiter et de visionner les images, une habilitation spécifique assortie de consignes précises sur la confidentialité qu'il convient de respecter.

Article 7 : L'autorisation est délivrée pour une durée de **cinq ans à compter de la date du présent arrêté**. A l'expiration de cette période, sa validité pourra être prorogée pour une durée égale, si l'intéressé remplit toujours les conditions exigées par la réglementation en vigueur.

Article 8 : Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable.

Article 9 : Toute personne intéressée peut s'adresser **au responsable de l'agence bancaire**, afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu.

Article 10 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence peut justifier le retrait de l'autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues aux articles L. 223, L. 251, L. 252, L. 253, L. 254, et L. 255 du Code de la sécurité intérieure.

Article 11 : La présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée :

- en cas de manquement aux dispositions prévues par les articles L. 223, L. 251, L. 252, L. 253, L. 254, et L. 255 du Code de la sécurité intérieure et par l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 ;
- en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 12 : La présente décision est susceptible d'être déférée devant le tribunal administratif de MELUN :

- par le pétitionnaire, dans un délai de deux mois, à compter de la date à laquelle l'arrêté lui aura été notifié ;
- par les tiers, auxquels cette décision est susceptible de faire grief, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication au recueil des actes administratifs.

Article 13 : Le Sous-préfet, Directeur de cabinet du Préfet du Val-de-Marne et le Directeur territorial de la sécurité de proximité du Val-de-Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du VAL DE MARNE.

**Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-préfet, Directeur de Cabinet,**

Patrick DALLENNES



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU VAL DE MARNE

SERVICES DU CABINET
BUREAU DES POLICES ADMINISTRATIVES

Créteil, le 23 juillet 2012.

☎ : 01 49 56 60 45
✉ : 01 49 56 64 29

A R R E T E N°2012 / 2464
portant autorisation d'un système de vidéoprotection
AGENCE BANCAIRE BNP PARIBAS à IVRY-SUR-SEINE

LE PREFET DU VAL DE MARNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

- VU** le Code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L. 223, L. 251, L. 252, L. 253, L. 254 et L. 255 ;
- VU** l'article 1 de la loi n° 2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;
- VU** le décret n°96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 paru au Journal Officiel le 21 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** l'arrêté n°2011/877 du 11 mars 2011 modifiant l'arrêté n°2010/8041 du 30 décembre 2010 du Préfet du Val-de-Marne portant délégation de signature à M. Patrick DALLENNES, Sous-préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2007/396 du 30 janvier 2007 autorisant la BNP PARIBAS, Immobilier d'Exploitation, Service Gestion Immobilière sise 14, rue Bergère – 75450 PARIS CEDEX 9, à installer au sein de l'agence bancaire BNP PARIBAS – IVRY-SUR-SEINE située 76, avenue Georges Gosnat 94200 IVRY-SUR-SEINE, un système de vidéoprotection comportant sept caméras intérieures fixes et une caméra extérieure fixe ;
- VU** la télédéclaration du 23 mai 2012, enregistrée sous le n°2012/0603, du Responsable du Service Sécurité de BNP PARIBAS, 14, boulevard Poissonnière – 75009 PARIS, sollicitant l'autorisation de modifier le système de vidéoprotection installé au sein de l'agence bancaire BNP PARIBAS sise 76, avenue Georges Gosnat - 94200 IVRY-SUR-SEINE ;
- VU** l'avis émis le 6 juillet 2012 par la Commission départementale des systèmes de vidéoprotection ;

CONSIDERANT que la demande susvisée emporte modification substantielle du système autorisé par arrêté n°2007/396 du 30 janvier 2007 précité ;

CONSIDERANT que le système numérique répond aux finalités prévues par la loi, qu'il ne porte pas une atteinte excessive au droit au respect de la vie privée, qu'il présente un intérêt en termes de sécurité ou d'ordre public et que des dispositions ont été prises pour assurer l'information du public sur son existence ;

A R R E T E

Article 1 : Les dispositions de l'arrêté préfectoral n° 2007/396 du 30 janvier 2007 autorisant la BNP PARIBAS, Immobilier d'Exploitation, Service Gestion Immobilière sise 14, rue Bergère – 75450 PARIS CEDEX 9, à installer au sein de l'agence bancaire BNP PARIBAS – IVRY-SUR-SEINE située 76, avenue Georges Gosnat - 94200 IVRY-SUR-SEINE, un système de vidéoprotection comportant sept caméras intérieures fixes et une caméra extérieure fixe **sont abrogées**.

Article 2 : Le Responsable du Service Sécurité de BNP PARIBAS, 14, boulevard Poissonnière 75009 PARIS, est autorisé à installer au sein de l'agence bancaire BNP PARIBAS sise 76, avenue Georges Gosnat – 94200 IVRY-SUR-SEINE, un système de vidéoprotection comportant six caméras intérieures et une caméra visionnant la voie publique.

Article 3 : La finalité de ce dispositif de vidéoprotection consiste à assurer la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol.

Article 4 : Les caméras installées ne doivent visualiser que les abords de l'agence bancaire et ne doivent pas visualiser les bâtiments appartenant à des tiers ou doivent être dotées, le cas échéant, d'un système de « floutage ».

Article 5 : Le titulaire de la présente autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 6 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai de **30 jours**.

Le titulaire de la présente autorisation doit donner, par ailleurs, aux personnes susceptibles d'exploiter et de visionner les images, une habilitation spécifique assortie de consignes précises sur la confidentialité qu'il convient de respecter.

Article 7 : L'autorisation est délivrée pour une durée de **cinq ans à compter de la date du présent arrêté**. A l'expiration de cette période, sa validité pourra être prorogée pour une durée égale, si l'intéressé remplit toujours les conditions exigées par la réglementation en vigueur.

Article 8 : Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable.

Article 9 : Toute personne intéressée peut s'adresser **au responsable de l'agence bancaire**, afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu.

Article 10 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence peut justifier le retrait de l'autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues aux articles L. 223, L. 251, L. 252, L. 253, L. 254, et L. 255 du Code de la sécurité intérieure.

Article 11 : La présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée :

- en cas de manquement aux dispositions prévues par les articles L. 223, L. 251, L. 252, L. 253, L. 254, et L. 255 du Code de la sécurité intérieure et par l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 ;
- en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 12 : La présente décision est susceptible d'être déférée devant le tribunal administratif de MELUN :

- par le pétitionnaire, dans un délai de deux mois, à compter de la date à laquelle l'arrêté lui aura été notifié ;
- par les tiers, auxquels cette décision est susceptible de faire grief, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication au recueil des actes administratifs.

Article 13 : Le Sous-préfet, Directeur de cabinet du Préfet du Val-de-Marne et le Directeur territorial de la sécurité de proximité du Val-de-Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du VAL DE MARNE.

**Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-préfet, Directeur de Cabinet,**

Patrick DALLENNES



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU VAL DE MARNE

SERVICES DU CABINET
BUREAU DES POLICES ADMINISTRATIVES

Créteil, le 23 juillet 2012.

☎ : 01 49 56 60 45

✉ : 01 49 56 64 29

A R R E T E N°2012 / 2465
portant autorisation d'un système de vidéoprotection
AGENCE BANCAIRE BNP PARIBAS à BRY-SUR-MARNE

LE PREFET DU VAL DE MARNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

- VU** le Code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L. 223, L. 251, L. 252, L. 253, L. 254 et L. 255 ;
- VU** l'article 1 de la loi n° 2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;
- VU** le décret n°96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 paru au Journal Officiel le 21 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** l'arrêté n°2011/877 du 11 mars 2011 modifiant l'arrêté n°2010/8041 du 30 décembre 2010 du Préfet du Val-de-Marne portant délégation de signature à M. Patrick DALLENNES, Sous-préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2007/401 du 30 janvier 2007 autorisant la société BNP PARIBAS, Immobilier d'Exploitation, Service Gestion Immobilière sise 104, rue Richelieu – 75450 PARIS CEDEX 9, à installer au sein de l'agence bancaire BNP PARIBAS – BRY-SUR-MARNE située 2, rue de Noisy - 94360 BRY-SUR-MARNE, un système de vidéoprotection comportant cinq caméras intérieures fixes et une caméra extérieure fixe ;
- VU** la télédéclaration du 23 mai 2012, enregistrée sous le n°2012/0600, du Responsable du Service Sécurité de BNP PARIBAS, 14, boulevard Poissonnière – 75009 PARIS, sollicitant l'autorisation de modifier le système de vidéoprotection installé au sein de l'agence bancaire BNP PARIBAS sise 2, rue de Noisy-le-Grand – 94360 BRY-SUR-MARNE ;
- VU** l'avis émis le 6 juillet 2012 par la Commission départementale des systèmes de vidéoprotection ;

CONSIDERANT que la demande susvisée emporte modification substantielle du système autorisé par arrêté n°2007/401 du 30 janvier 2007 précité ;

CONSIDERANT que le système numérique répond aux finalités prévues par la loi, qu'il ne porte pas une atteinte excessive au droit au respect de la vie privée, qu'il présente un intérêt en termes de sécurité ou d'ordre public et que des dispositions ont été prises pour assurer l'information du public sur son existence ;

A R R E T E

Article 1 : Les dispositions de l'arrêté préfectoral n° 2007 /401 du 30 janvier 2007 autorisant la société BNP PARIBAS, Immobilier d'Exploitation, Service Gestion Immobilière sise 104, rue Richelieu 75450 PARIS CEDEX 9, à installer au sein de l'agence bancaire BNP PARIBAS – BRY-SUR-MARNE située 2, rue de Noisy - 94360 BRY-SUR-MARNE, un système de vidéoprotection comportant cinq caméras intérieures fixes et une caméra extérieure fixe **sont abrogées**.

Article 2 : Le Responsable du Service Sécurité de BNP PARIBAS, 14, boulevard Poissonnière 75009 PARIS, est autorisé à installer au sein de l'agence bancaire BNP PARIBAS sise 2, rue de Noisy-le-Grand – 94360 BRY-SUR-MARNE, un système de vidéoprotection comportant trois caméras intérieures et une caméra visionnant la voie publique.

Article 3 : La finalité de ce dispositif de vidéoprotection consiste à assurer la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol.

Article 4 : Les caméras installées ne doivent visualiser que les abords de l'agence bancaire et ne doivent pas visualiser les bâtiments appartenant à des tiers ou doivent être dotées, le cas échéant, d'un système de « floutage ».

Article 5 : Le titulaire de la présente autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 6 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai de **30 jours**.

Le titulaire de la présente autorisation doit donner, par ailleurs, aux personnes susceptibles d'exploiter et de visionner les images, une habilitation spécifique assortie de consignes précises sur la confidentialité qu'il convient de respecter.

Article 7 : L'autorisation est délivrée pour une durée de **cinq ans à compter de la date du présent arrêté**. A l'expiration de cette période, sa validité pourra être prorogée pour une durée égale, si l'intéressé remplit toujours les conditions exigées par la réglementation en vigueur.

Article 8 : Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable.

Article 9 : Toute personne intéressée peut s'adresser **au responsable de l'agence bancaire**, afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu.

Article 10 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence peut justifier le retrait de l'autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues aux articles L. 223, L. 251, L. 252, L. 253, L. 254, et L. 255 du Code de la sécurité intérieure.

Article 11 : La présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée :

- en cas de manquement aux dispositions prévues par les articles L. 223, L. 251, L. 252, L. 253, L. 254, et L. 255 du Code de la sécurité intérieure et par l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 ;
- en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 12 : La présente décision est susceptible d'être déférée devant le tribunal administratif de MELUN :

- par le pétitionnaire, dans un délai de deux mois, à compter de la date à laquelle l'arrêté lui aura été notifié ;
- par les tiers, auxquels cette décision est susceptible de faire grief, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication au recueil des actes administratifs.

Article 13 : Le Sous-préfet, Directeur de cabinet du Préfet du Val-de-Marne et le Directeur territorial de la sécurité de proximité du Val-de-Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du VAL DE MARNE.

**Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-préfet, Directeur de Cabinet,**

Patrick DALLENNES



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU VAL DE MARNE

SERVICES DU CABINET
BUREAU DES POLICES ADMINISTRATIVES

Créteil, le 23 juillet 2012.

☎ : 01 49 56 60 45

✉ : 01 49 56 64 29

A R R E T E N°2012 / 2466
portant autorisation d'un système de vidéoprotection
AGENCE BANCAIRE BNP PARIBAS à MAROLLES-EN-BRIE

LE PREFET DU VAL DE MARNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

- VU** le Code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L. 223, L. 251, L. 252, L. 253, L. 254 et L. 255 ;
- VU** l'article 1 de la loi n° 2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;
- VU** le décret n°96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 paru au Journal Officiel le 21 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** l'arrêté n°2011/877 du 11 mars 2011 modifiant l'arrêté n°2010/8041 du 30 décembre 2010 du Préfet du Val-de-Marne portant délégation de signature à M. Patrick DALLENNES, Sous-préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2007/23 du 3 janvier 2007 autorisant la société BNP PARIBAS, Immobilier d'Exploitation, Sécurité Groupe sise 14, boulevard Poissonnière – 75009 PARIS, à installer au sein de l'agence bancaire BNP PARIBAS – MAROLLES-EN-BRIE située 10, rue des Marchands 94440 MAROLLES-EN-BRIE, un système de vidéoprotection comportant trois caméras intérieures fixes et une caméra extérieure fixe ;
- VU** la télédéclaration du 23 mai 2012, enregistrée sous le n°2012/0601, du Responsable du Service Sécurité de BNP PARIBAS, 14, boulevard Poissonnière – 75009 PARIS, sollicitant l'autorisation de modifier le système de vidéoprotection installé au sein de l'agence bancaire BNP PARIBAS sise 10, rue des Marchands – 94440 MAROLLES-EN-BRIE ;
- VU** l'avis émis le 6 juillet 2012 par la Commission départementale des systèmes de vidéoprotection ;

CONSIDERANT que la demande susvisée emporte modification substantielle du système autorisé par arrêté n°2007/23 du 3 janvier 2007 précité ;

CONSIDERANT que le système numérique répond aux finalités prévues par la loi, qu'il ne porte pas une atteinte excessive au droit au respect de la vie privée, qu'il présente un intérêt en termes de sécurité ou d'ordre public et que des dispositions ont été prises pour assurer l'information du public sur son existence ;

A R R E T E

Article 1 : Les dispositions de l'arrêté préfectoral n° 2007 /23 du 3 janvier 2007 autorisant la société BNP PARIBAS, Immobilier d'Exploitation, Sécurité Groupe sise 14, boulevard Poissonnière – 75009 PARIS, à installer au sein de l'agence bancaire BNP PARIBAS – MAROLLES-EN-BRIE située 10, rue des Marchands 94440 MAROLLES-EN-BRIE, un système de vidéoprotection comportant trois caméras intérieures fixes et une caméra extérieure fixe **sont abrogées**.

Article 2 : Le Responsable du Service Sécurité de BNP PARIBAS, 14, boulevard Poissonnière 75009 PARIS, est autorisé à installer au sein de l'agence bancaire BNP PARIBAS sise 10, rue des Marchands – 94440 MAROLLES-EN-BRIE, un système de vidéoprotection comportant une caméra intérieure et une caméra visionnant la voie publique.

Article 3 : La finalité de ce dispositif de vidéoprotection consiste à assurer la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol.

Article 4 : Les caméras installées ne doivent visualiser que les abords de l'agence bancaire et ne doivent pas visualiser les bâtiments appartenant à des tiers ou doivent être dotées, le cas échéant, d'un système de « floutage ».

Article 5 : Le titulaire de la présente autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 6 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai de **30 jours**.

Le titulaire de la présente autorisation doit donner, par ailleurs, aux personnes susceptibles d'exploiter et de visionner les images, une habilitation spécifique assortie de consignes précises sur la confidentialité qu'il convient de respecter.

Article 7 : L'autorisation est délivrée pour une durée de **cinq ans à compter de la date du présent arrêté**. A l'expiration de cette période, sa validité pourra être prorogée pour une durée égale, si l'intéressé remplit toujours les conditions exigées par la réglementation en vigueur.

Article 8 : Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable.

Article 9 : Toute personne intéressée peut s'adresser **au responsable de l'agence bancaire**, afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu.

Article 10 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence peut justifier le retrait de l'autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues aux articles L. 223, L. 251, L. 252, L. 253, L. 254, et L. 255 du Code de la sécurité intérieure.

Article 11 : La présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée :

- en cas de manquement aux dispositions prévues par les articles L. 223, L. 251, L. 252, L. 253, L. 254, et L. 255 du Code de la sécurité intérieure et par l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 ;
- en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 12 : La présente décision est susceptible d'être déférée devant le tribunal administratif de MELUN :

- par le pétitionnaire, dans un délai de deux mois, à compter de la date à laquelle l'arrêté lui aura été notifié ;
- par les tiers, auxquels cette décision est susceptible de faire grief, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication au recueil des actes administratifs.

Article 13 : Le Sous-préfet, Directeur de cabinet du Préfet du Val-de-Marne et le Directeur territorial de la sécurité de proximité du Val-de-Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du VAL DE MARNE.

**Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-préfet, Directeur de Cabinet,**

Patrick DALLENNES



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU VAL DE MARNE

SERVICES DU CABINET
BUREAU DES POLICES ADMINISTRATIVES

Créteil, le 23 juillet 2012.

☎ : 01 49 56 62 99
✉ : 01 49 56 64 29

A R R E T E N° 2012 / 2467
portant autorisation d'un système de vidéoprotection
AGENCE BANCAIRE BNP PARIBAS à VINCENNES

LE PREFET DU VAL DE MARNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

- VU** le Code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L. 223, L. 251, L. 252, L. 253, L. 254 et L. 255 ;
- VU** l'article 1 de la loi n° 2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;
- VU** le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 paru au Journal Officiel le 21 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** l'arrêté n° 2011/877 du 11 mars 2011 modifiant l'arrêté n° 2010/8041 du 30 décembre 2010 du Préfet du Val-de-Marne portant délégation de signature à M. Patrick DALLENNES, Sous-préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2007/2090 du 7 juin 2007 autorisant la BNP PARIBAS, Immobilier d'Exploitation, Service Gestion Immobilière, 104, rue Richelieu – 75450 PARIS CEDEX 9, à installer au sein de l'agence bancaire BNP PARIBAS située 35, rue du Midi - 94300 VINCENNES, un système de vidéoprotection comportant cinq caméras intérieures fixes et deux caméras extérieures fixes ;
- VU** la télédéclaration du 23 mai 2012, enregistrée sous le n° 2012/0599, du Responsable du Service Sécurité de BNP PARIBAS, 14, boulevard Poissonnière – 75009 PARIS, sollicitant l'autorisation de modifier le système de vidéoprotection installé au sein de l'agence bancaire BNP PARIBAS sise 35, rue du Midi - 94300 VINCENNES ;
- VU** l'avis émis le 6 juillet 2012 par la Commission départementale des systèmes de vidéoprotection ;

CONSIDERANT que la demande susvisée emporte modification substantielle du système autorisé par arrêté n° 2007/2090 du 7 juin 2007 précité ;

CONSIDERANT que le système numérique répond aux finalités prévues par la loi, qu'il ne porte pas une atteinte excessive au droit au respect de la vie privée, qu'il présente un intérêt en termes de sécurité ou d'ordre public et que des dispositions ont été prises pour assurer l'information du public sur son existence ;

A R R E T E

Article 1 : Les dispositions de l'arrêté préfectoral n° 2007/2090 du 7 juin 2007 autorisant la BNP PARIBAS, Immobilier d'Exploitation, Service Gestion Immobilière, 104, rue Richelieu – 75450 PARIS CEDEX 9, à installer au sein de l'agence bancaire BNP PARIBAS située 35, rue du Midi - 94300 VINCENNES, un système de vidéoprotection comportant cinq caméras intérieures fixes et deux caméras extérieures fixes **sont abrogés.**

Article 2 : Le Responsable du Service Sécurité de BNP PARIBAS, 14, boulevard Poissonnière 75009 PARIS, est autorisé à installer au sein de l'agence bancaire BNP PARIBAS sise 35, rue du Midi - 94300 VINCENNES, un système de vidéoprotection comportant cinq caméras intérieures et deux caméras visionnant la voie publique.

Article 3 : La finalité de ce dispositif de vidéoprotection consiste à assurer la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol.

Article 4 : Les caméras installées ne doivent visualiser que les abords de l'agence bancaire et ne doivent pas visualiser les bâtiments appartenant à des tiers ou doivent être dotées, le cas échéant, d'un système de « floutage ».

Article 5 : Le titulaire de la présente autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 6 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai de **30 jours**.

Le titulaire de la présente autorisation doit donner, par ailleurs, aux personnes susceptibles d'exploiter et de visionner les images, une habilitation spécifique assortie de consignes précises sur la confidentialité qu'il convient de respecter.

Article 7 : L'autorisation est délivrée pour une durée de **cinq ans à compter de la date du présent arrêté**. A l'expiration de cette période, sa validité pourra être prorogée pour une durée égale, si l'intéressé remplit toujours les conditions exigées par la réglementation en vigueur.

Article 8 : Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable.

Article 9 : Toute personne intéressée peut s'adresser **au responsable de l'agence bancaire**, afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu.

Article 10 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence peut justifier le retrait de l'autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues aux articles L. 223, L. 251, L. 252, L. 253, L. 254, et L. 255 du Code de la sécurité intérieure.

Article 11 : La présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée :

- en cas de manquement aux dispositions prévues par les articles L. 223, L. 251, L. 252, L. 253, L. 254, et L. 255 du Code de la sécurité intérieure et par l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 ;
- en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 12 : La présente décision est susceptible d'être déférée devant le tribunal administratif de MELUN :

- par le pétitionnaire, dans un délai de deux mois, à compter de la date à laquelle l'arrêté lui aura été notifié ;
- par les tiers, auxquels cette décision est susceptible de faire grief, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication au recueil des actes administratifs.

Article 13 : Le Sous-préfet, Directeur de cabinet du Préfet du Val-de-Marne et le Directeur territorial de la sécurité de proximité du Val-de-Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du VAL DE MARNE.

**Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-préfet, Directeur de Cabinet,**

Patrick DALLENNES



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU VAL DE MARNE

SERVICES DU CABINET
BUREAU DES POLICES ADMINISTRATIVES

Créteil, le 23 juillet 2012.

☎ : 01 49 56 62 99
✉ : 01 49 56 64 29

A R R E T E N° 2012 / 2468
portant autorisation d'un système de vidéoprotection
AGENCE BANCAIRE BNP PARIBAS à VINCENNES

LE PREFET DU VAL DE MARNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

- VU** le Code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L. 223, L. 251, L. 252, L. 253, L. 254 et L. 255 ;
- VU** l'article 1 de la loi n° 2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;
- VU** le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 paru au Journal Officiel le 21 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** l'arrêté n° 2011/877 du 11 mars 2011 modifiant l'arrêté n° 2010/8041 du 30 décembre 2010 du Préfet du Val-de-Marne portant délégation de signature à M. Patrick DALLENNES, Sous-préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2007/1042 du 12 mars 2007 autorisant la BNP PARIBAS, Immobilier d'Exploitation, Service Gestion Immobilière, 104, rue Richelieu – 75450 PARIS CEDEX 9, à installer au sein de l'agence bancaire BNP PARIBAS située 11, rue de Paris - 94300 VINCENNES, un système de vidéoprotection comportant cinq caméras intérieures fixes et une caméra extérieure fixe ;
- VU** la télédéclaration du 23 mai 2012, enregistrée sous le n° 2012/0605, du Responsable du Service Sécurité de BNP PARIBAS, 14, boulevard Poissonnière – 75009 PARIS, sollicitant l'autorisation de modifier le système de vidéoprotection installé au sein de l'agence bancaire BNP PARIBAS sise 11, rue de Paris - 94300 VINCENNES ;
- VU** l'avis émis le 6 juillet 2012 par la Commission départementale des systèmes de vidéoprotection ;

CONSIDERANT que la demande susvisée emporte modification substantielle du système autorisé par arrêté n° 2007/1042 du 12 mars 2007 précité ;

CONSIDERANT que le système numérique répond aux finalités prévues par la loi, qu'il ne porte pas une atteinte excessive au droit au respect de la vie privée, qu'il présente un intérêt en termes de sécurité ou d'ordre public et que des dispositions ont été prises pour assurer l'information du public sur son existence ;

A R R E T E

Article 1 : Les dispositions de l'arrêté préfectoral n° 2007/1042 du 12 mars 2007 autorisant la BNP PARIBAS, Immobilier d'Exploitation, Service Gestion Immobilière, 104, rue Richelieu – 75450 PARIS CEDEX 9, à installer au sein de l'agence bancaire BNP PARIBAS située 11, rue de Paris - 94300 VINCENNES, un système de vidéoprotection comportant cinq caméras intérieures fixes et une caméra extérieure fixe **sont abrogés**.

Article 2 : Le Responsable du Service Sécurité de BNP PARIBAS, 14, boulevard Poissonnière 75009 PARIS, est autorisé à installer au sein de l'agence bancaire BNP PARIBAS sise 11, rue de Paris - 94300 VINCENNES, un système de vidéoprotection comportant trois caméras intérieures et une caméra visionnant la voie publique.

Article 3 : La finalité de ce dispositif de vidéoprotection consiste à assurer la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol.

Article 4 : Les caméras installées ne doivent visualiser que les abords de l'agence bancaire et ne doivent pas visualiser les bâtiments appartenant à des tiers ou doivent être dotées, le cas échéant, d'un système de « floutage ».

Article 5 : Le titulaire de la présente autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 6 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai de **30 jours**.

Le titulaire de la présente autorisation doit donner, par ailleurs, aux personnes susceptibles d'exploiter et de visionner les images, une habilitation spécifique assortie de consignes précises sur la confidentialité qu'il convient de respecter.

Article 7 : L'autorisation est délivrée pour une durée de **cinq ans à compter de la date du présent arrêté**. A l'expiration de cette période, sa validité pourra être prorogée pour une durée égale, si l'intéressé remplit toujours les conditions exigées par la réglementation en vigueur.

Article 8 : Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable.

Article 9 : Toute personne intéressée peut s'adresser **au responsable de l'agence bancaire**, afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu.

Article 10 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence peut justifier le retrait de l'autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues aux articles L. 223, L. 251, L. 252, L. 253, L. 254, et L. 255 du Code de la sécurité intérieure.

Article 11 : La présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée :

- en cas de manquement aux dispositions prévues par les articles L. 223, L. 251, L. 252, L. 253, L. 254, et L. 255 du Code de la sécurité intérieure et par l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 ;
- en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 12 : La présente décision est susceptible d'être déférée devant le tribunal administratif de MELUN :

- par le pétitionnaire, dans un délai de deux mois, à compter de la date à laquelle l'arrêté lui aura été notifié ;
- par les tiers, auxquels cette décision est susceptible de faire grief, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication au recueil des actes administratifs.

Article 13 : Le Sous-préfet, Directeur de cabinet du Préfet du Val-de-Marne et le Directeur territorial de la sécurité de proximité du Val-de-Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du VAL DE MARNE.

**Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-préfet, Directeur de Cabinet,**

Patrick DALLENNES



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU VAL DE MARNE

SERVICES DU CABINET
BUREAU DES POLICES ADMINISTRATIVES

Créteil, le 23 juillet 2012.

☎ : 01 49 56 62 99
✉ : 01 49 56 64 29

A R R E T E N° 2012 / 2469
portant autorisation d'un système de vidéoprotection
CENTRE FORT CM-CIC SERVICES à GENTILLY

LE PREFET DU VAL DE MARNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

- VU** le Code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L. 223, L. 251, L. 252, L. 253, L. 254 et L. 255 ;
- VU** l'article 1 de la loi n° 2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;
- VU** le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 paru au Journal Officiel le 21 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** l'arrêté n° 2011/877 du 11 mars 2011 modifiant l'arrêté n° 2010/8041 du 30 décembre 2010 du Préfet du Val-de-Marne portant délégation de signature à M. Patrick DALLENNES, Sous-préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 97/4169 du 17 novembre 1997 autorisant le responsable du centre fort du CREDIT INDUSTRIEL ET COMMERCIAL, situé 42, rue Benoît Malon – 94250 GENTILLY, à installer au sein de cet établissement un système de vidéoprotection ;
- VU** la télédéclaration du 4 avril 2012, enregistrée sous le n° 2012/0637, du chargé de sécurité du CM-CIC SERVICES, 6, avenue de Provence – 75009 PARIS, sollicitant l'autorisation de modifier le système de vidéoprotection installé au sein du centre fort du CM-CIC SERVICES, situé 42, rue Benoît Malon – 94250 GENTILLY ;
- VU** l'avis émis le 6 juillet 2012 par la Commission départementale des systèmes de vidéoprotection ;

CONSIDERANT que la demande susvisée emporte modification substantielle du système autorisé par arrêté n° 97/4169 du 17 novembre 1997 précité ;

CONSIDERANT que le système numérique répond aux finalités prévues par la loi, qu'il ne porte pas une atteinte excessive au droit au respect de la vie privée, qu'il présente un intérêt en termes de sécurité ou d'ordre public et que des dispositions ont été prises pour assurer l'information du public sur son existence ;

A R R E T E

Article 1 : Les dispositions de l'arrêté préfectoral n° 97/4169 du 17 novembre 1997 autorisant le responsable du centre fort du CREDIT INDUSTRIEL ET COMMERCIAL, situé 42, rue Benoît Malon – 94250 GENTILLY, à installer au sein de cet établissement un système de vidéoprotection **sont abrogées.**

Article 2 : Le chargé de sécurité du CM-CIC SERVICES, 6, avenue de Provence – 75009 PARIS, est autorisé à installer au sein du centre fort du CM-CIC SERVICES, situé 42, rue Benoît Malon – 94250 GENTILLY, un système de vidéoprotection comportant sept caméras visionnant la voie publique.

Article 3 : La finalité de ce dispositif de vidéoprotection consiste à assurer la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol.

Article 4 : Les caméras installées ne doivent visualiser que les abords du centre fort et ne doivent pas visualiser les bâtiments appartenant à des tiers ou doivent être dotées, le cas échéant, d'un système de « floutage ».

Article 5 : Le titulaire de la présente autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 6 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai de **30 jours**.

Le titulaire de la présente autorisation doit donner, par ailleurs, aux personnes susceptibles d'exploiter et de visionner les images, une habilitation spécifique assortie de consignes précises sur la confidentialité qu'il convient de respecter.

Article 7 : L'autorisation est délivrée pour une durée de **cinq ans à compter de la date du présent arrêté**. A l'expiration de cette période, sa validité pourra être prorogée pour une durée égale, si l'intéressé remplit toujours les conditions exigées par la réglementation en vigueur.

Article 8 : Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable.

Article 9 : Toute personne intéressée peut s'adresser **au responsable du système**, afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu.

Article 10 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence peut justifier le retrait de l'autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues aux articles L. 223, L. 251, L. 252, L. 253, L. 254, et L. 255 du Code de la sécurité intérieure.

Article 11 : La présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée :

- en cas de manquement aux dispositions prévues par les articles L. 223, L. 251, L. 252, L. 253, L. 254, et L. 255 du Code de la sécurité intérieure et par l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 ;
- en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 12 : La présente décision est susceptible d'être déférée devant le tribunal administratif de MELUN :

- par le pétitionnaire, dans un délai de deux mois, à compter de la date à laquelle l'arrêté lui aura été notifié ;
- par les tiers, auxquels cette décision est susceptible de faire grief, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication au recueil des actes administratifs.

Article 13 : Le Sous-préfet, Directeur de cabinet du Préfet du Val-de-Marne et le Directeur territorial de la sécurité de proximité du Val-de-Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du VAL DE MARNE.

**Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-préfet, Directeur de Cabinet,**

Patrick DALLENNES



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU VAL DE MARNE

SERVICES DU CABINET
BUREAU DES POLICES ADMINISTRATIVES

Créteil, le 23 juillet 2012.

☎ : 01 49 56 62 99
✉ : 01 49 56 64 29

A R R E T E N° 2012 / 2470
portant renouvellement d'autorisation d'un système de vidéoprotection
BANQUE PALATINE à SAINT MAUR DES FOSSES

LE PREFET DU VAL DE MARNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

- VU** le Code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L. 223, L. 251, L. 252, L. 253, L. 254 et L. 255 ;
- VU** l'article 1 de la loi n° 2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;
- VU** le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 paru au Journal Officiel le 21 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** l'arrêté n° 2011/877 du 11 mars 2011 modifiant l'arrêté n° 2010/8041 du 30 décembre 2010 du Préfet du Val-de-Marne portant délégation de signature à M. Patrick DALLENNES, Sous-préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2003/4604 du 1^{er} décembre 2003 modifié autorisant la banque SANPAOLO sise 17, avenue de la République – 94100 SAINT MAUR DES FOSSES, à installer au sein de son agence bancaire un système de vidéoprotection ;
- VU** la demande, reçue le 7 juin 2012, enregistrée sous le n° 2012/0583, du chargé de sécurité de la BANQUE PALATINE sise 17, avenue de la République – 94100 SAINT MAUR DES FOSSES, sollicitant le renouvellement de l'autorisation du système de vidéoprotection installé au sein de cette agence bancaire ;
- VU** l'avis émis le 6 juillet 2012 par la Commission départementale des systèmes de vidéoprotection ;
- CONSIDERANT** que le système numérique répond aux finalités prévues par la loi, qu'il ne porte pas une atteinte excessive au droit au respect de la vie privée, qu'il présente un intérêt en termes de sécurité ou d'ordre public et que des dispositions ont été prises pour assurer l'information du public sur son existence ;
- SUR** la proposition du Sous-préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne ;

A R R E T E

Article 1 : Le chargé de sécurité de la BANQUE PALATINE, sise 17, avenue de la République – 94100 SAINT MAUR DES FOSSES, est autorisé à poursuivre l'exploitation du système de vidéoprotection installé au sein de cette agence bancaire et comportant 3 caméras intérieures et 1 caméra extérieure.

Article 2 : La finalité de ce dispositif de vidéoprotection consiste à assurer la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol.

Article 3 : Les caméras installées ne doivent visualiser que les abords de l'agence bancaire et ne doivent pas visualiser les bâtiments appartenant à des tiers ou doivent être dotées, le cas échéant, d'un système de « floutage ».

Article 4 : Le titulaire de la présente autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 5 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai de **30 jours**.

Le titulaire de la présente autorisation doit donner, par ailleurs, aux personnes susceptibles d'exploiter et de visionner les images, une habilitation spécifique assortie de consignes précises sur la confidentialité qu'il convient de respecter.

Article 6 : L'autorisation est délivrée pour une durée de **cinq ans à compter de la date du présent arrêté**. A l'expiration de cette période, sa validité pourra être prorogée pour une durée égale, si l'intéressé remplit toujours les conditions exigées par la réglementation en vigueur.

Article 7 : Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable.

Article 8 : Toute personne intéressée peut s'adresser **au directeur de l'établissement**, afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu.

Article 9 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence peut justifier le retrait de l'autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues aux articles L. 223, L. 251, L. 252, L. 253, L. 254, et L. 255 du Code de la sécurité intérieure.

Article 10 : La présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée :

- en cas de manquement aux dispositions prévues par les articles L. 223, L. 251, L. 252, L. 253, L. 254, et L. 255 du Code de la sécurité intérieure et par l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 ;
- en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 11 : La présente décision est susceptible d'être déférée devant le tribunal administratif de MELUN :

- par le pétitionnaire, dans un délai de deux mois, à compter de la date à laquelle l'arrêté lui aura été notifié ;
- par les tiers, auxquels cette décision est susceptible de faire grief, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication au recueil des actes administratifs.

Article 12 Le Sous-préfet, Directeur de cabinet du Préfet du Val-de-Marne et le Directeur territorial de la sécurité de proximité du Val-de-Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du VAL DE MARNE.

**Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-préfet, Directeur de Cabinet,**

Patrick DALLENNES



PREFET DU VAL DE MARNE

Créteil, le 30 juillet 2012.

SERVICES DU CABINET
BUREAU DES POLICES ADMINISTRATIVES

☎ : 01 49 56 60 45
✉ : 01 49 56 64 29

A R R E T E N° 2012 / 2585
portant autorisation d'un système de vidéoprotection
DUTY FREE SDA – SOCIETE DE DISTRIBUTION ALIMENTAIRE à ORLY

LE PREFET DU VAL DE MARNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'ordre national du mérite

- VU** le Code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L. 223, L. 251, L. 252, L. 253, L. 254, et L. 255 ;
- VU** l'article 1 de la loi n° 2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;
- VU** le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 paru au Journal Officiel du 21 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** l'arrêté n° 2011/877 du 11 mars 2011 modifiant l'arrêté n° 2010/8041 du 30 décembre 2010 du Préfet du Val-de-Marne portant délégation de signature à M. Patrick DALLENNES, Sous-préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne ;
- VU** la télédéclaration du 11 juin 2012, de Monsieur Pascal MERLE, directeur adjoint de SDA SOCIETE DE DISTRIBUTION AEROPORTUAIRE, 114, avenue Charles de Gaulle 92522 NEUILLY-SUR-SEINE, aux fins d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection au sein de son DUTY FREE situé à l'Aéroport d'Orly - Hall 2 – Niveau départ Orly Ouest – 94390 ORLY ;
- VU** le récépissé n° 2012/0576 en date du 4 juillet 2012 ;
- VU** l'avis émis le 6 juillet 2012 par la Commission départementale des systèmes de vidéoprotection ;
- CONSIDERANT** que le système numérique répond aux finalités prévues par la loi, qu'il ne porte pas une atteinte excessive au droit au respect de la vie privée, qu'il présente un intérêt en termes de sécurité ou d'ordre public et que des dispositions ont été prises pour assurer l'information du public sur son existence ;
- SUR** la proposition du Sous-préfet, Directeur de cabinet du Préfet du Val-de-Marne ;

A R R E T E

Article 1 : Le directeur adjoint de SDA - SOCIETE DE DISTRIBUTION AEROPORTUAIRE, 114, avenue Charles de Gaulle – 94390 NEUILLY-SUR-SEINE, est autorisé à installer au sein de son DUTY FREE situé à l'Aéroport d'Orly - Hall 2 – Niveau départ Orly Ouest – 94390 ORLY, un système de vidéoprotection comportant 6 caméras intérieures.

Article 2 : La finalité de ce dispositif de vidéoprotection consiste à assurer la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol.

Article 3 : Les caméras installées ne doivent visualiser ni la voie publique ni les bâtiments appartenant à des tiers ou sont dotées, le cas échéant, d'un système de « floutage ».

Article 4 : Le titulaire de la présente autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 5 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai de **15 jours**.

Le titulaire de la présente autorisation doit donner, par ailleurs, aux personnes susceptibles d'exploiter et de visionner les images, une habilitation spécifique assortie de consignes précises sur la confidentialité qu'il convient de respecter.

Article 6 : L'autorisation est délivrée pour une durée de **cinq ans à compter de la date du présent arrêté**. A l'expiration de cette période, sa validité pourra être prorogée pour une durée égale, si l'intéressée remplit toujours les conditions exigées par la réglementation en vigueur.

Article 7 : Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable.

Article 8 : Toute personne intéressée peut s'adresser **au directeur adjoint de SDA - SOCIETE DE DISTRIBUTION AEROPORTUAIRE**, afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu.

Article 9 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence peut justifier le retrait de l'autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues aux articles L. 223, L. 251, L. 252, L. 253, L. 254, et L. 255 du Code de la sécurité intérieure.

Article 10 : La présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée :

- en cas de manquement aux dispositions prévues par les articles L. 223, L. 251, L. 252, L. 253, L. 254, et L. 255 du Code de la sécurité intérieure et par l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 ;
- en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 11 : La présente décision est susceptible d'être déférée devant le tribunal administratif de MELUN :

- par le pétitionnaire, dans un délai de deux mois, à compter de la date à laquelle l'arrêté lui aura été notifié ;
- par les tiers, auxquels cette décision est susceptible de faire grief, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication au recueil des actes administratifs.

Article 12 : Le Sous-préfet, Directeur de cabinet du Préfet du Val-de-Marne et le Directeur territorial de la sécurité de proximité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du VAL DE MARNE.

**Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-préfet, Directeur de Cabinet,**

Patrick DALLENNES

PREFET DU VAL DE MARNE

PREFECTURE
DIRECTION DES RELATIONS
AVEC LES COLLECTIVITES TERRITORIALES

Créteil, le 20 août 2012

BUREAU DU CONTROLE DE LEGALITE
ET DE L'INTERCOMMUNALITE

**ARRETE N° 2012/2706
APPROUVANT LA MODIFICATION DES
STATUTS DU SYNDICAT INTERCOMMUNAL
POUR LA GESTION ET L'ANIMATION D'UN
PLAN POUR L'INSERTION ET L'EMPLOI**

**LE PREFET DU VAL-DE-MARNE
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 5211-1 et suivants et L 5211-20 ;
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 27 août 2003 portant création du Syndicat Intercommunal pour la Gestion et l'Animation d'un Plan pour l'Insertion et l'Emploi ;
- Considérant la volonté et l'opportunité pour le Syndicat d'intervenir sur des actions innovantes telles que des actions de formation inter PLIE et d'assurer la gestion des clauses d'insertion pour certains donneurs d'ordre publics ou privés (RATP, SNCF, Zones d'activités, Grands Comptes...) ;
- Vu la délibération en date du 28 mars 2012 du Conseil Communautaire du Syndicat Intercommunal pour la Gestion et l'Animation d'un Plan pour l'Insertion et l'Emploi approuvant l'élargissement de son objet ;
- Vu les délibérations des Conseils Municipaux de Choisy le Roi, Orly et Villeneuve le Roi en date respectivement des 23 mai 2012, 20 et 28 juin 2012 approuvant la modification des statuts du Syndicat Intercommunal pour la Gestion et l'Animation d'un Plan pour l'Insertion et l'Emploi ;
- Sur proposition du Secrétaire Général ;

.../...

ARRETE

ARTICLE 1er : Est approuvée la modification des statuts annexés ci-joints du syndicat, en vue d'élargir son objet.

⇒ L'article 2 est complété par les termes suivants :

Il contribue à la mise en réseau, à la coordination et au développement des structures et projets en intercommunalité.

Il a pour but de favoriser et de mettre en place des actions pilotes, des projets innovants et expérimentaux en matière d'insertion sociale et professionnelle, de formation, d'emploi et de développement local pour des publics en difficulté.

Il assure la gestion des clauses d'insertion pour le compte des Villes qui le souhaitent ou des donneurs d'ordre du domaine privé ou public.

ARTICLE 2 : Les autres articles des statuts restent inchangés.

ARTICLE 3 :Le présent arrêté fera l'objet d'un affichage dans les Mairies des Communes membres du Syndicat Intercommunal pour la Gestion et l'Animation d'un Plan pour l'Insertion et l'Emploi, ainsi qu'au siège dudit Syndicat.

ARTICLE 4 : Recours contre cette décision peut être formé sur la légalité de l'acte devant le Tribunal Administratif de MELUN (43 rue du Général de Gaulle – 77008 MELUN Cédex) dans le délai de deux mois à compter de la date d'accomplissement de la dernière mesure de publicité. Elle peut faire l'objet, au préalable, dans le même délai d'un recours gracieux auprès de l'autorité préfectorale.

ARTICLE 5 : Le Secrétaire Général de la Préfecture du Val de Marne, le Président du Syndicat Intercommunal pour la Gestion et l'Animation d'un Plan pour l'Insertion et l'Emploi, le Directeur Départemental des Finances Publiques et les maires des communes de Choisy le Roi, Villeneuve le Roi et Orly, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Pour copie certifiée conforme
Pour le Préfet et par délégation
Le Chef de Bureau

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général

SIGNE

Olivia GALLET-CLERICE

Christian ROCK



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU VAL DE MARNE

Préfecture

DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES
COLLECTIVITES TERRITORIALES

Créteil, 20 août 2012

BUREAU DU CONTROLE DES ACTES D'URBANISME
ET DES PROCEDURES D'UTILITE PUBLIQUE

ARRETE n° 2012/2752

portant approbation du dossier de réalisation et du programme des équipements publics de la Zone d'Aménagement Concerté Ivry-Confluences sur la commune d'Ivry-sur-Seine -

LE PREFET DU VAL-DE-MARNE
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- **VU** le code général des collectivités territoriales ;
- **VU** le code de l'urbanisme, notamment les articles L.300-1 et suivants, les articles L.311 et suivants, R 311-1 et suivants ;
- **VU** le décret n° 2007-783 du 10 mai 2007 délimitant le périmètre de l'Opération d'Intérêt National-OIN-Orly Rungis Seine Amont ;
- **VU** le décret n° 2007-785 du 10 mai 2007 portant création de l'Etablissement Public d'Aménagement Orly-Rungis-Seine Amont, et notamment son article 7 ;
- **VU** le décret n° 2009-496 du 30 avril 2009 relatif à l'autorité administrative de l'état compétente en matière d'environnement prévue aux articles L 122-1 et L122-7 du code de l'environnement ;
- **VU** l'arrêté préfectoral n° 2010/8039 du 30 décembre 2010 portant délégation de signature à Monsieur Christian ROCK, secrétaire général de la préfecture du Val-de-Marne et publié au recueil des actes administratifs du 31 décembre 2010 ;
- **VU** l'arrêté préfectoral n° 2010/7224 du 28 octobre 2010 portant création de la ZAC Ivry-Confluences sur le territoire de la commune d'Ivry-sur-Seine ;
- **VU** la délibération du 16 décembre 2010 du conseil municipal de la commune d'Ivry-sur-Seine désignant la SADEV 94 comme aménageur de la ZAC Ivry-Confluences et approuvant le traité de concession d'aménagement ;
- **VU** l'arrêté préfectoral n° 2011/2275 en date du 11 juillet 2011, déclarant d'utilité publique, au profit de la SADEV 94, l'opération d'aménagement dénommée Ivry-confluences ;

.../...

- **VU** la délibération du conseil municipal du 28 juin 2012 approuvant le dossier de réalisation et le programme des équipements publics de la ZAC Ivry-Confluences et demandant à l'Etat de mettre en œuvre la procédure nécessaire à sa réalisation ;
- **VU** l'avis favorable de la direction régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement d'Ile-de-France en date du 26 juillet 2012 sur le dossier de réalisation de la ZAC Ivry-Confluences ;
- **VU** la demande du maire d'Ivry-sur-Seine en date du 8 août 2012 ;
- **Sur** proposition du secrétaire général de la préfecture du Val-de-Marne ;

ARRETE

Article 1er : Le dossier de réalisation (rapport de présentation, programme des équipements publics, programme global des constructions, modalités prévisionnelles de financement de l'opération et complément à l'étude d'impact) de la Zone d'Aménagement Concerté d'Ivry-Confluences créé à l'initiative de la commune d'Ivry-sur-Seine, situé sur le territoire de la commune d'Ivry-sur-Seine, est approuvé tel qu'il est annexé au présent arrêté.

Article 2 : Conformément à l'article R 311-5, le présent arrêté fera l'objet :

- d'un affichage pendant un mois en mairie d'Ivry-sur-Seine ;
- d'un affichage pendant un mois à la SADEV 94 ;
- d'une mention en caractères apparents dans le « Parisien du Val-de-Marne » ;
- d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture.

En outre, cet arrêté, accompagné du dossier, est tenu à la disposition du public :

- en mairie d'Ivry-sur-Seine ;
- à la préfecture du Val-de-Marne (direction des relations avec les collectivités territoriales - bureau du contrôle des actes d'urbanisme et des procédures d'utilité publique).

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Melun dans un délai de 2 mois courant à compter de son affichage en mairie. Durant ce délai, un recours gracieux peut être exercé auprès de l'autorité préfectorale.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture du Val-de-Marne, le président de la SADEV 94, le maire de la commune d'Ivry-sur-Seine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié dans le recueil des actes administratifs de la préfecture du Val-de-Marne.

Pour le préfet, et par délégation,
le secrétaire général

Christian ROCK



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU VAL DE MARNE

Préfecture

Créteil, le 31 août 2012

DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES
COLLECTIVITES TERRITORIALES

BUREAU DU CONTROLE DES ACTES D'URBANISME
ET DES PROCEDURES D'UTILITE PUBLIQUE

ARRETE n° 2012/2803 **approuvant le cahier des charges de cession** **relatif à l'îlot H de la ZAC de la Pierre au Prêtre à ORLY**

Le préfet du Val-de-Marne,
officier de la Légion d'Honneur,
officier de l'Ordre National du Mérite,

- **Vu** le code de l'urbanisme et notamment l'article L 311-6 ;
- **Vu** l'arrêté préfectoral n° 2006/2454 du 27 juin 2006 portant création de la ZAC de la « Pierre au Prêtre» sur le territoire de la commune d'Orly ;
- **Vu** le plan local d'urbanisme de la commune d'ORLY approuvé le 19 décembre 2007 ;
- **Vu** la demande de l'établissement public VALOPHIS HABITAT, Office Public de l'Habitat du Val-de-Marne du 24 août 2012 ;
- **Sur** proposition du secrétaire général de la préfecture du Val-de-Marne ;

ARRETE

Article 1er : Est approuvé le cahier des charges de cession de terrain à intervenir concernant l'îlot H de la ZAC de la Pierre au Prêtre sur le territoire de la commune d'ORLY, en vue de la réalisation d'un programme de logements locatifs et d'un commerce représentant une surface de plancher de la construction maximale de 680 m².

Article 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Melun dans un délai de 2 mois courant à compter de son affichage en mairie. Durant ce délai, un recours gracieux peut être exercé auprès de l'autorité préfectorale.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général

Christian ROCK

Préfecture

DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES
COLLECTIVITES TERRITORIALES

BUREAU DU CONTROLE DES ACTES
D'URBANISME ET DES PROCEDURES D'UTILITE
PUBLIQUE

Créteil, le 31 août 2012

ARRETE n° 2012/2804
approuvant le cahier des charges de cession de terrain
relatif au lot 9D de la ZAC du Canal au Perreux-sur-Marne

Le préfet du Val-de-Marne,
officier de la Légion d'Honneur,
officier de l'Ordre National du Mérite,

- **Vu** le code de l'urbanisme et notamment l'article L 311-6 ;
- **Vu** l'arrêté interpréfectoral du 9 avril 1991 portant création à l'initiative de l'Agence Foncière et Technique de la Région Parisienne (A.F.T.R.P.) de la ZAC interdépartementale du Canal sur le territoire des communes du Perreux-sur-Marne (Val-de-Marne) et de Neuilly-Plaisance (Seine-Saint-Denis) ;
- **Vu** l'arrêté interpréfectoral de prorogation du délai de validité de la décision de création de la ZAC du Canal en date du 8 avril 1993 ;
- **Vu** le plan d'occupation des sols de la commune du Perreux-sur-Marne modifié et approuvé le 25 mars 2010 ;
- **Vu** la demande de l'Agence Foncière et Technique de la Région Parisienne (AFTRP) en date du 21 août 2012 ;
- **Sur** proposition du secrétaire général de la préfecture du Val-de-Marne ;

ARRETE

Article 1er : Est approuvé le cahier des charges de cession de terrain à intervenir concernant le lot 9D de la ZAC du Canal sur le territoire de la commune du Perreux-sur-Marne, en vue de la réalisation d'un pavillon à usage d'habitation représentant une surface de plancher de la construction maximale de 200 m².

Article 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Melun dans un délai de 2 mois courant à compter de son affichage en mairie. Durant ce délai, un recours gracieux peut être exercé auprès de l'autorité préfectorale.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général

Christian ROCK

Préfecture

Créteil, le 31 août 2012

DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES
COLLECTIVITES TERRITORIALES

BUREAU DU CONTROLE DES ACTES
D'URBANISME ET DES PROCEDURES D'UTILITE
PUBLIQUE

ARRETE n° 2012/2805
approuvant le cahier des charges de cession de terrain
relatif au lot 9A de la ZAC du Canal au Perreux-sur-Marne

Le préfet du Val-de-Marne,
officier de la Légion d'Honneur,
officier de l'Ordre National du Mérite,

- **Vu** le code de l'urbanisme et notamment l'article L 311-6 ;
- **Vu** l'arrêté interpréfectoral du 9 avril 1991 portant création à l'initiative de l'Agence Foncière et Technique de la Région Parisienne (A.F.T.R.P.) de la ZAC interdépartementale du Canal sur le territoire des communes du Perreux-sur-Marne (Val-de-Marne) et de Neuilly-Plaisance (Seine-Saint-Denis) ;
- **Vu** l'arrêté interpréfectoral de prorogation du délai de validité de la décision de création de la ZAC du Canal en date du 8 avril 1993 ;
- **Vu** le plan d'occupation des sols de la commune du Perreux-sur-Marne modifié et approuvé le 25 mars 2010 ;
- **Vu** la demande de l'Agence Foncière et Technique de la Région Parisienne (AFTRP) en date du 6 août 2012 ;
- **Sur** proposition du secrétaire général de la préfecture du Val-de-Marne ;

ARRETE

Article 1er : Est approuvé le cahier des charges de cession de terrain à intervenir concernant le lot 9A de la ZAC du Canal sur le territoire de la commune du Perreux-sur-Marne, en vue de la réalisation d'un pavillon à usage d'habitation représentant une surface de plancher de la construction maximale de 200 m².

Article 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Melun dans un délai de 2 mois courant à compter de son affichage en mairie. Durant ce délai, un recours gracieux peut être exercé auprès de l'autorité préfectorale.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général

Christian ROCK

PREFET DU VAL DE MARNE

SERVICE DE LA COORDINATION INTERMINISTRIELLE ET
DE L'ACTION DEPARTEMENTALE

MISSION « DEVELOPPEMENT TERRITORIAL »

AFFAIRESUIVIEPARMMELAROCHE

☎ : 01.49.56.61.70

✉ : 01 49 56 61 32

A R R E T E N° 2012/2775
portant acceptation de la demande de dérogation
à la règle du repos dominical présentée par la
société NOVALIS-TAITBOUT à FONTENAY/BOIS

Le Préfet du Val-de-Marne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite ;

- VU** le Code du Travail, et notamment les articles L 3132-20 à L 3132-25-4 ainsi que l'article R 3132-16 ;
- VU** l'arrêté préfectoral N° 2010/8039 du 30 décembre 2010 portant délégation de signature à Monsieur Christian ROCK, Secrétaire Général de la préfecture du Val-de-Marne et publié au recueil des actes administratifs du 31 décembre 2010 ;
- VU** la demande de dérogation à la règle du repos dominical présentée par M. Ludovic LEZIER, Directeur des Ressources Humaines de la société NOVALIS TAITBOUT à FONTENAY/BOIS ;
- VU** les avis exprimés par :
- la délégation du Val-de-Marne de la Chambre de Commerce et d'Industrie de Paris ;
 - la Chambre de Métiers et de l'Artisanat du Val-de-Marne ;
 - l'Union départementale des syndicats C.F.E/C.G.C. ;
 - le MEDEF du Val-de-Marne ;

CONSIDERANT que l'Union départementale CFDT du Val-de-Marne, l'Union départementale C.F.T.C. du Val-de-Marne, l'Union départementale CGT du Val-de-Marne, l'Union départementale FO du Val-de-Marne, la Fédération CGPME du Val-de-Marne et le conseil municipal de FONTENAY/BOIS, consultés, n'ont pas émis leur avis dans les délais prévus à l'article R 3132-16 du Code du Travail ;

CONSIDERANT que l'article L 3132-20 du Code du Travail précise que " lorsqu'il est établi que le repos simultané, le dimanche, à tout le personnel d'un établissement serait préjudiciable au public ou compromettrait le fonctionnement normal de cet établissement, le repos peut être donné, soit toute l'année, soit à certaines époques de l'année seulement, suivant une des modalités ci-après :

- a) un autre jour que le dimanche à tout le personnel de l'établissement,
- b) du dimanche midi au lundi midi,
- c) le dimanche après-midi avec un repos compensateur d'une journée par roulement et par quinzaine,
- d) par roulement à tout ou partie du personnel ;

.../...

CONSIDERANT que la société NOVALIS TAITBOUT doit procéder à des opérations de migrations informatiques dans le cadre du programme AZUR lancé en janvier 2009 et dont le déploiement a débuté en février 2011 (instruction de son organisme de tutelle GIE -AGIRC-ARRCO) ;

CONSIDERANT que ce type d'opération ne peut être réalisé que le week-end car la convergence implique le déroulement complet et ininterrompu du cycle de bascule sur le système d'information cible ;

CONSIDERANT que ce travail du dimanche s'effectue sur la base du volontariat et en contrepartie d'une majoration financière et d'un repos compensateur ;

CONSIDERANT la décision unilatérale de l'employeur approuvée par référendum auprès des salariés le 28 juin 2012 fixant les contreparties proposées aux employés volontaires pour travailler le dimanche ;

CONSIDERANT qu'une des deux conditions fixées par l'article L3132-20 du Code du Travail pour l'octroi d'une dérogation à la règle du repos dominical est respectée ;

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture ;

ARRETE

ARTICLE 1 : La dérogation à la règle du repos dominical susvisée, demandée par M. Ludovic LEZIER, Directeur des Ressources Humaines de la société NOVALIS TAITBOUT à FONTENAY/BOIS, est acceptée.

ARTICLE 2 : L'autorisation de l'emploi de tout ou partie du personnel est accordée du dimanche 2 septembre 2012 au dimanche 25 mars 2013.

ARTICLE 3 : Le Secrétaire général de la préfecture du Val-de-Marne, le Directeur de l'Unité Territoriale de la DIRECCTE du Val-de-Marne, le Directeur Territorial de la Sécurité de Proximité, et le commandant du Groupement de Gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et notifié au pétitionnaire.

Fait à Créteil, le 23 août 2012

Signé, le Secrétaire Général,

Christian ROCK

Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Melun dans le délai de 2 mois à compter de sa notification.



PREFET DU VAL DE MARNE

SOUS-PREFECTURE DE NOGENT SUR MARNE
BUREAU SECURITE ET LIBERTES PUBLIQUES

A R R E T E N° 2012- 402
portant désignation des délégués de l'Administration
dans les commissions de révision des listes électorales
de la Commune de Bry-sur-Marne

LE SOUS-PREFET DE NOGENT SUR MARNE
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code électoral et notamment les articles L.1 à L.43 et R 1 à R25 ;

Vu l'arrêté N° 2011-1998 du 17 juin 2011 de M. le Préfet du Val-de-Marne, portant délégation de signature à M. Pascal CRAPLET, sous-préfet de Nogent-sur-Marne ;

Vu l'arrêté n° 2008- 3342 du 18 août 2008 fixant la répartition de bureaux de vote dans la commune de BRY SUR MARNE ;

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} : Les personnes désignées ci-après sont nommées pour représenter l'Administration dans la commission chargée de la révision des listes électorales de la commune de Bry-sur-Marne au titre de l'année 2012-2013.

10 bureaux

Liste générale Madame Marie-Ange VAN CORTENBOSCH 19 Quai Louis Ferber

Bureau n°1 :

Titulaire : Monsieur Christian WANEGFFLELEN – 52bis, rue de la République

Suppléant : Madame Valérie CHABANNAIS – 30, Grande rue

Bureau n°2 :

Titulaire : Madame Valérie CHABANNAIS – 30, Grande rue

Suppléant : Madame Marie-Ange Evelyne VAN CORTENBOSCH – 19, quai Louis Ferber

Bureau n°3 :

Titulaire : Madame Marie-Ange Evelyne BAYLE épouse VAN CORTENBOSCH – 19, quai Louis Ferber

Suppléant : Monsieur François LAURENT-ATTHALIN – 118bis avenue du Général Leclerc

Bureau n°4 :

Titulaire : Monsieur François LAURENT-ATTHALIN – 118bis avenue du Général Leclerc

Suppléant : Monsieur René MANGIN – « Les Mèlèzes » 8 passage Paillot

Bureau n°5 :

Titulaire : Monsieur René MANGIN – « Les Mélèzes » 8 passage Paillot

Suppléant : Madame Odile REINACH épouse NEBULE – 226 boulevard Pasteur Bâtiment C1

Bureau n°6 :

Titulaire : Madame Odile REINACH épouse NEBULE – 226 boulevard Pasteur Bâtiment C1

Suppléant : Monsieur Jean CHATARD – 3, place du Rond point

Bureau n°7 :

Titulaire : Monsieur Jean CHATARD – 3, place du Rond point

Suppléant : Monsieur Michel TASSE – 52bis, rue de la République

Bureau n°8 :

Titulaire : Monsieur Michel TASSE – 52bis, rue de la République

Suppléant : Monsieur André MICHEL – 43 bis quai Louis Ferber

Bureau n°9 :

Titulaire : Monsieur André MICHEL – 43 bis quai Louis Ferber

Suppléant : Monsieur Christian WANEGFFLELEN – 52bis, rue de la République

Bureau n°10 :

Titulaire : Madame Marie-Ange Evelyne VAN CORTENBOSCH – 19, quai Louis Ferber

Suppléant : Monsieur Christian WANEGFFLELEN – 52bis, rue de la République

ARTICLE 2 : Elles siégeront en qualité de délégué(e) de l'Administration, pour la période du 1^{er} septembre 2012 au 31 août 2013, au titre du ou des bureaux de vote indiqué pour lesquels leur nom est cité.

ARTICLE 3 : Le sous-préfet de Nogent sur Marne est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Val de Marne.

Fait à Nogent-sur-Marne, le 27 août 2012

Le sous-préfet

Pascal CRAPLET



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU VAL DE MARNE

SOUS-PREFECTURE DE NOGENT SUR MARNE
BUREAU SECURITE ET LIBERTES PUBLIQUES

A R R E T E N° 2012- 403
portant désignation des délégués de l'Administration
dans les commissions de révision des listes électorales
de la Commune de Champigny-sur-Marne

LE SOUS-PREFET DE NOGENT SUR MARNE
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code électoral et notamment les articles L.1 à L.43 et R 1 à R25 ;

Vu l'arrêté n° 2011-1998 du 17 juin 2011 du Préfet du Val de Marne portant délégation de signature à Monsieur Pascal CRAPLET, sous-préfet de Nogent-sur-Marne ;

Vu l'arrêté n° 2011-2769 du 16 août 2011 fixant la répartition de bureaux de vote dans la commune de Champigny-sur-Marne ;

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} : Les personnes désignées ci-après sont nommées pour représenter l'Administration dans la commission chargée de la révision des listes électorales de la commune de Champigny-sur-Marne au titre de l'année 2012-2013.

38 bureaux

Liste générale **Monsieur Jacky LELARGE** **8 bis rue Théodorine**

Bureaux n°1 et 2 :

Titulaire : Madame Emilie BALGONE – 2, Allée Louis Juvet

Suppléant : Madame Catherine EVEN – 4, Rue Faidherbe

Bureaux n°3 et 4 :

Titulaire : Madame Catherine EVEN – 4, Rue Faidherbe

Suppléant : Madame Emilie BALGONE – 2, Allée Louis Juvet

Bureaux n°5 et 6 :

Titulaire : Madame Arlette POTIER – 2, Square Jean Moulin

Suppléant : Monsieur Michel LAGNEAU – 21, Rue du Bel Air

Bureaux n°7 et 8 :

Titulaire : Monsieur Michel LAGNEAU – 21, Rue du Bel Air

Suppléant : Madame Arlette POTIER – 2, Square Jean Moulin

Bureaux n°9 et 10 :

Titulaire : Madame Chantal BOUCHER – 48, Rue Francis de Pressensé

Suppléant : Madame Sabine VACHER – 4, Allée Louis Jouvét

Bureaux n°11 et 12:

Titulaire : Madame Sabine VACHER – 4, Allée Louis Jouvét

Suppléant : Madame Chantal BOUCHER – 48, Rue Francis de Pressensé

Bureaux n°13 et 14 :

Titulaire : Madame Agostinha VESTIGO – 39, Rue des Bas Clayaux

Suppléant : Monsieur Jacques PLESSIS – 61, Sentier des Glaisières

Bureaux n°15 et 16 :

Titulaire : Monsieur Jacques PLESSIS – 61, Sentier des Glaisières

Suppléant : Madame Agostinha VESTIGO – 39, Rue des Bas Clayaux

Bureaux n°17 et 18 :

Titulaire : Madame Martine SANS – 7, Rue Romain Rolland

Suppléant : Monsieur Claude GAURAT – 14, rue Mattéoti

Bureaux n°19 et 20 :

Titulaire : Monsieur Pierre TAUPIN – 7, Rue Eugène Brun

Suppléant : Monsieur Alain OUANES – 7, Hameau des perroquets

Bureaux n°21 et 22 :

Titulaire : Monsieur Claude GAURAT – 14, rue Mattéoti

Suppléant : Madame Marianne CAUDE – 34, Impasse des vergers

Bureaux n°23 et 24 :

Titulaire : Madame Marianne CAUDE – 34, Impasse des vergers

Suppléant : Monsieur Christian CHAUVE – 135, Boulevard Aristide Briand

Bureaux n°25 et 26 :

Titulaire : Madame Marie-Claire GOURIOU – 13, Rue Guittard

Suppléant : Madame Evelyne BAUM – 120, Hameau Alfred Grévin

Bureaux n°27 et 28 :

Titulaire : Monsieur Patrick PIERARD – 23, Avenue Carnot

Suppléant : Madame Marie-Claire GOURIOU – 13, Rue Guittard

Bureaux n°29 et 30 :

Titulaire : Monsieur Jacky LELARGE – 8 bis, Rue Théodorine

Suppléant : Monsieur Patrick PIERARD – 23, Avenue Carnot

Bureaux n°31 et 32 :

Titulaire : Monsieur Jacques PLESSIS – 61, Sentier des Glaisières

Suppléant : Monsieur Christian CHAUVE – 135, Boulevard Aristide Briand

Bureaux n°33 et 34 :

Titulaire : Monsieur Jacky LELARGE – 8 bis, Rue Théodorine

Suppléant : Madame Evelyne BAUM – 120, Hameau Alfred Grévin

Bureaux n°35 et 36 :

Titulaire : Madame Martine SANS – 7, Rue Romain Rolland

Suppléant : Madame Nicole DARVES – 83, Quai Gallieni

Bureaux n°37 et 38 :

Titulaire : Monsieur Claude GAURAT – 14, rue Mattéoti

Suppléant : Madame Gilberte GILBERT – 6, Rue Maurice Denis

ARTICLE 2 : Elles siégeront en qualité de délégué(e) de l'Administration, pour la période du 1^{er} septembre 2012 au 31 août 2013, au titre du ou des bureaux de vote indiqué pour lesquels leur nom est cité.

ARTICLE 3 : Le sous-préfet de Nogent sur Marne est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Val de Marne.

Fait à Nogent-sur-Marne, le 27 août 2012

Le sous-préfet

Pascal CRAPLET



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU VAL DE MARNE

SOUS-PREFECTURE DE NOGENT SUR MARNE
BUREAU SECURITE ET LIBERTES PUBLIQUES

A R R E T E N° 2012- 404
portant désignation des délégués de l'Administration
dans les commissions de révision des listes électorales
de la Commune de Chennevières-sur-Marne

LE SOUS-PREFET DE NOGENT SUR MARNE
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code électoral et notamment les articles L.1 à L.43 et R 1 à R25 ;

Vu l'arrêté n° 2011-1998 du 17 juin 2011 du Préfet du Val de Marne portant délégation de signature à M. Pascal CRAPLET, sous-préfet de Nogent-sur-Marne ;

Vu l'arrêté n° 2012-2294 du 11 juillet 2012 fixant la répartition de bureaux de vote dans la commune de Chennevières-sur-Marne ;

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} : Les personnes désignées ci-après sont nommées pour représenter l'Administration dans la commission chargée de la révision des listes électorales de la commune de Chennevières-sur-Marne au titre de l'année 2012-2013.

12 bureaux

Liste générale

Monsieur Christophe ABSALON – 46 bis, rue du Général de Gaulle

Bureaux n°1 et 2 :

Titulaire : Monsieur Robert CHERQUI – 3, avenue de Charolles

Suppléant : Monsieur Guy INNOCENT – 25, Allée des Battues

Bureaux n°3 et 4 :

Titulaire : Monsieur Guy INNOCENT – 25, Allée des Battues

Suppléant : Monsieur Robert CHERQUI – 3, avenue de Charolles

Bureaux n°5 et 6 :

Titulaire : Madame Christiane PERIGAULT – 5, rue Jean Mermoz

Suppléant : Monsieur Claude ROUVET – 33, Allée des Battues

PREFET DU VAL DE MARNE

Bureaux n°7 et 8 :

Titulaire : Monsieur Claude ROUVET – 33, Allée des Battues

Suppléant : Madame Christiane PERIGAULT – 5, rue Jean Mermoz

Bureaux n°9 et 10 :

Titulaire : Monsieur Jean RAPTI – 48, rue du Général de Gaulle

Suppléant : Monsieur Christophe ABSALON – 46 bis, rue du Général de Gaulle

Bureaux n°11 et 12 :

Titulaire : Monsieur Christophe ABSALON – 46 bis, rue du Général de Gaulle

Suppléant : Monsieur Jean RAPTI – 48, rue du Général de Gaulle

ARTICLE 2 : Elles siégeront en qualité de délégué(e) de l'Administration, pour la période du 1^{er} septembre 2012 au 31 août 2013, au titre du ou des bureaux de vote indiqué pour lesquels leur nom est cité.

ARTICLE 3 : Le sous-préfet de Nogent sur Marne est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Val de Marne.

Fait à Nogent-sur-Marne, le 27 août 2012

Le sous-préfet

Pascal CRAPLET



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU VAL DE MARNE

SOUS-PREFECTURE DE NOGENT SUR MARNE
BUREAU DE LA SECURITE ET LIBERTES PUBLIQUES

A R R E T E N° 2012- 405
portant désignation des délégués de l'Administration
dans les commissions de révision des listes électorales
de la Commune de Fontenay-sous-Bois

LE SOUS-PREFET DE NOGENT SUR MARNE
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code électoral et notamment les articles L.1 à L.43 et R 1 à R25 ;

Vu l'arrêté N° 2011-1998 du 17 juin 2011 du Préfet du VAL DE MARNE, portant délégation de signature à M. Pascal CRAPLET, sous-préfet de NOGENT SUR MARNE ;

Vu les arrêtés n° 2010-6263 et 2011-296 des 12 août 2010 et 31 janvier 2011 fixant la répartition de bureaux de vote dans la commune de FONTENAY SOUS BOIS ;

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} : Les personnes désignées ci-après sont nommées pour représenter l'Administration dans la commission chargée de la révision des listes électorales de la commune de Fontenay-sous-Bois au titre de l'année 2012-2013.

33 Bureaux

Liste générale Monsieur Francis SEGURET 3 rue de la Réunion

Bureaux n°1 et 2 :

Titulaire : Monsieur Jacques HARY – 44bis avenue Rabelais

Suppléant : Monsieur Jean DESCHAMPS – 24 ter rue Charles Bassée

Bureaux n°3 et 4 :

Titulaire : Monsieur Jean DESCHAMPS – 24 ter rue Charles Bassée

Suppléant : Monsieur Jacques HARY – 44bis avenue Rabelais

Bureaux n°5 et 6 :

Titulaire : Monsieur Gérard JACQUET – 18 rue Gaston Charles

Suppléant : Monsieur Marc LEVET – 74 bis rue Dalayrac

Bureaux n°7, 8 et 9 :

Titulaire : Monsieur Marc LEVET – 74 bis rue Dalayrac

Suppléant : Monsieur Gérard JACQUET – 18 rue Gaston Charles

Bureaux n°10, 11 et 12 :

Titulaire : Monsieur Emmanuel DELPECH DE SAINT GUILHEM – 13 villa de l'espérance

Suppléant : Monsieur Robert CAMMAS – 12 avenue Parmentier

Bureaux n°13, 14 et 15 :

Titulaire : Monsieur Robert CAMMAS – 12 avenue Parmentier

Suppléant : Monsieur Emmanuel DELPECH DE SAINT GUILHEM – 13 villa de l'espérance

Bureaux n°16, 17 et 18 :

Titulaire : Monsieur Francis PIAZZA – 82 avenue de Stalingrad

Suppléant : Monsieur Jacques LELIEVRE – 7 rue Mallier

Bureaux n°19, 20 et 21 :

Titulaire : Monsieur Jacques LELIEVRE – 7 rue Mallier

Suppléant : Monsieur Francis PIAZZA – 82 avenue de Stalingrad

Bureaux n°22, 23 et 24 :

Titulaire : Monsieur Francis SEGURET – 3bis rue de la Réunion

Suppléant : Monsieur Jean ROGER – 9, rue Edouard Vaillant

Bureaux n°25, 26 et 27 :

Titulaire : Monsieur Jean ROGER – 9, rue Edouard Vaillant

Suppléant : Monsieur Francis SEGURET – 3bis rue de la Réunion

Bureau n°28, 29 et 30 :

Titulaire : Monsieur Jacques GAUDENZI – 66 ter avenue Foch

Suppléant : Madame Françoise BARRUEL – 11, rue Guynemer

Bureaux n°31, 32 et 33 :

Titulaire : Madame Françoise BARRUEL – 11, rue Guynemer

Suppléant : Monsieur Jacques GAUDENZI – 66 ter avenue Foch

ARTICLE 2 : Elles siégeront en qualité de délégué(e) de l'Administration, pour la période du 1^{er} septembre 2012 au 31 août 2013, au titre du ou des bureaux de vote indiqué pour lesquels leur nom est cité.

ARTICLE 3 : Le sous-préfet de Nogent sur Marne est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Val de Marne.

Fait à Nogent-sur-Marne, le 27 août 2012

Le sous-préfet

Pascal CRAPLET

SOUS-PREFECTURE DE NOGENT SUR MARNE

BUREAU SECURITE ET LIBERTES PUBLIQUES

A R R E T E N° 2012- 406
portant désignation des délégués de l'Administration
dans les commissions de révision des listes électorales
de la Commune de Joinville-le-Pont

LE SOUS-PREFET DE NOGENT SUR MARNE
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code électoral et notamment les articles L.1 à L.43 et R 1 à R25 ;

Vu l'arrêté n° 2011-1998 du 17 juin 2011 du Préfet du Val de Marne portant délégation de signature à Monsieur Pascal CRAPLET, sous-préfet de Nogent-sur-Marne ;

Vu l'arrêté n° 2008- 3353 du 18 août 2008 fixant la répartition de bureaux de vote dans la commune de JOINVILLE LE PONT ;

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} : Les personnes désignées ci-après sont nommées pour représenter l'Administration dans la commission chargée de la révision des listes électorales de la commune de JOINVILLE-LE-PONT au titre de l'année 2012-2013.

12 bureaux

Liste générale Madame Chantal COLIN 43 avenue Oudinot

Bureau n°1 :

Titulaire : Monsieur Jean-Claude LAMBOLEY – 13 avenue Racine

Suppléant : Madame Chantal COLIN – 43 avenue Oudinot

Bureau n°2 :

Titulaire : Madame Chantal COLIN – 43 avenue Oudinot

Suppléant : Madame Micheline CAPDEVIEILLE – 14 rue Jean Mermoz

Bureau n°3 :

Titulaire : Madame Micheline CAPDEVIEILLE – 14 rue Jean Mermoz

Suppléant : Monsieur Maxime OUANOUNOU – 3 allée Louis Juvet

Bureau n°4 :

Titulaire : Monsieur Maxime OUANOUNOU – 3 allée Louis Jouvét

Suppléant : Monsieur Jean-Claude LAMBOLEY – 13 avenue Racine

Bureau n°5 :

Titulaire : Monsieur Thierry CUVELIER – 2 avenue Coursault

Suppléant : Monsieur Maurice LAMANDA – 4 bis avenue du Président Wilson

Bureau n°6 :

Titulaire : Monsieur Maurice LAMANDA – 4 bis avenue du Président Wilson

Suppléant : Monsieur Kamel MOUHEB – 29 rue de Paris

Bureau n°7 :

Titulaire : Monsieur Jean-Pierre LAVOINE – 36 avenue Jamin

Suppléant : Madame Jacqueline TORDJMAN – 8 avenue Joyeuse

Bureau n°8 :

Titulaire : Monsieur Kamel MOUHEB – 29 rue de Paris

Suppléant : Monsieur Jean-Pierre LAVOINE – 36 avenue Jamin

Bureau n°9 :

Titulaire : Monsieur Claude BEAUTHEAC – 3 rue Marcel Carné

Suppléant : Madame Jacqueline TORDJMAN – 8 avenue Joyeuse

Bureau n°10 :

Titulaire : Madame Jacqueline TORDJMAN – 8 avenue Joyeuse

Suppléant : Monsieur Claude BEAUTHEAC – 3 rue Marcel Carné

Bureaux n°11 et 12 :

Titulaire : Madame Agnès ALBERTINI – 5 avenue du Président Wilson

Suppléant : Monsieur Christian KRANZ – 5 avenue Coursaultt

ARTICLE 2 : Elles siégeront en qualité de délégué(e) de l'Administration, pour la période du 1^{er} septembre 2012 au 31 août 2013, au titre du ou des bureaux de vote indiqué pour lesquels leur nom est cité.

ARTICLE 3 : Le sous-préfet de Nogent sur Marne est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Val de Marne.

Fait à Nogent-sur-Marne, le 27 août 2012

Le sous-préfet

Pascal CRAPLET



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU VAL DE MARNE

SOUS-PREFECTURE DE NOGENT-SUR-MARNE

BUREAU SECURITE ET LIBERTES PUBLIQUES

A R R E T E N° 2012- 407
portant désignation des délégués de l'Administration
dans les commissions de révision des listes électorales
de la Commune de La Queue-en-Brie

LE SOUS-PREFET DE NOGENT SUR MARNE
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code électoral et notamment les articles L.1 à L.43 et R 1 à R25 ;

Vu l'arrêté n° 2011-1998 du 17 juin 2011 du Préfet du Val de Marne portant délégation de signature à Monsieur Pascal CRAPLET, sous-préfet de Nogent-sur-Marne ;

Vu l'arrêté n° 2011-1998 du 17 juin 2011 du Préfet du Val de Marne portant délégation de signature à M. Pascal CRAPLET, sous-préfet de Nogent-sur-Marne ;

Vu l'arrêté n° 2012-2313 du 11 juillet 2012 fixant la répartition de bureaux de vote dans la commune de La Queue-en-Brie ;

A R R E T E

ARTICLE 1^{er}: Les personnes désignées ci-après sont nommées pour représenter l'administration dans la commission chargée de la révision des listes électorales de la commune de La Queue-en-Brie au titre de l'année 2012-2013.

Liste générale

Monsieur Philippe MOUCHARD – 27 allée des Clématites

Bureau n°1 :

Titulaire : Monsieur Guy CHAIGNEAU – 37, avenue Lamartine

Suppléant : Philippe MOUCHARD – 27 allée des Clématites

Bureau n°2 :

Titulaire : Philippe MOUCHARD – 27 allée des Clématites

Suppléant : Monsieur Guy CHAIGNEAU – 37, avenue Lamartine

Bureau n°3 :

Titulaire : Madame Isabelle MONNIN épouse COUTIER – 8 allée Pascal

Suppléant : Madame Barbara RAMPONI – 10 allée Paul Verlaine

Bureau n°4 :

Titulaire : Madame Barbara RAMPONI – 10 allée Paul Verlaine

Suppléant : Madame Isabelle MONNIN épouse COUTIER – 8 allée Pascal

Bureau n°5 :

Titulaire : Monsieur Alain ZANON – 23 chemin de la montagne

Suppléant : Madame Myriam ROLET épouse LAMBERT – 24, rue Henri Rouart

Bureau n°6 :

Titulaire : Madame Myriam LAMBERT – 24, rue Henri Rouart

Suppléant : Monsieur Alain ZANON – 23 chemin de la montagne

Bureau n°7 :

Titulaire : Madame Corinne CHARLES – 3, chemin de la Pompe

Suppléant : Monsieur Brahim BOIHY – 6, rue de Bruxelles

Bureau n°8 :

Titulaire : Monsieur Brahim BOIHY – 6, rue de Bruxelles

Suppléant : Madame Corinne CHARLES – 3, chemin de la Pompe

ARTICLE 2 : Elles siégeront en qualité de délégué(e) de l'Administration, pour la période du 1^{er} septembre 2012 au 31 août 2013, au titre du ou des bureaux de vote indiqué pour lesquels leur nom est cité.

ARTICLE 3 : Le sous-préfet de Nogent sur Marne est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Val de Marne.

Fait à Nogent-sur-Marne, le 27 août 2012

Le sous-préfet

Pascal CRAPLET

SOUS-PREFECTURE DE NOGENT SUR MARNE
BUREAU SECURITE ET LIBERTES PUBLIQUES

A R R E T E N° 2012-408
portant désignation des délégués de l'Administration
dans les commissions de révision des listes électorales
de la Commune du Perreux-sur-Marne

LE SOUS-PREFET DE NOGENT SUR MARNE
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code Electoral ;

Vu la loi n° 69-419 du 10 mai 1969 modifiant certaines dispositions de la deuxième partie du Code électoral ;

Vu la loi n° 74-631 du 5 juillet 1974 fixant à l'âge de 18 ans, l'âge de la majorité ;

Vu le décret n° 69-747 du 24 juillet 1969 modifiant et complétant certaines dispositions de la deuxième partie du Code Electoral ;

Vu le décret n° 74-739 du 22 août 1974 modifiant l'article R5 du Code Electoral ;

Vu l'arrêté n° 2011-1998 du 17 juin 2011 du Préfet du Val de Marne portant délégation de signature à M. Pascal CRAPLET, sous-préfet de Nogent-sur-Marne ;

Vu l'arrêté n° 2009-3318 du 27 août 2009 fixant la répartition de bureaux de vote dans la commune du Perreux-sur-Marne ;

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} : Les personnes désignées ci-après sont nommées pour représenter l'Administration dans la commission chargée de la révision des listes électorales de la commune du Perreux-sur-Marne au titre de l'année 2012-2013.

20 bureaux

Liste générale Monsieur Benito FERRARI 14 rue de l'Union

Bureaux n°1, 2 et 3 :

Titulaire : Monsieur Alain Le Clech – 8, villa des Lierres

Suppléant : Monsieur Bernard PIGAL – 2, rue du Docteur Faugeroux

Bureaux n°4, 5 et 6 :

Titulaire : Monsieur Bernard PIGAL – 2, rue du Docteur Faugeroux

Suppléant : Monsieur Alain Le Clech – 8, villa des Lierres

Bureaux n°7, 8 et 9 :

Titulaire : Monsieur Daniel PALLOT – 4, allée de l'Alma

Suppléant : Monsieur Gilbert BERNARDI – 154bis, avenue Pierre Brossolette

Bureaux n°10, 11 et 12 :

Titulaire : Monsieur Gilbert BERNARDI – 154bis, avenue Pierre Brossolette

Suppléant : Monsieur Daniel PALLOT – 4, allée de l'Alma

Bureaux n°13 et 14 :

Titulaire : Monsieur Patrick PALSKY – 25, rue de l'Yser

Suppléant : Madame Monique DAVERSIN – 48, Claude Jean Romain

Bureaux n°15 et 16 :

Titulaire : Madame Monique DAVERSIN – 48, Claude Jean Romain

Suppléant : Monsieur Patrick PALSKY – 25, rue de l'Yser

Bureau n°17 et 18 :

Titulaire : Madame Pierrette GRAS – 35, allée de Bellevue

Suppléant : Monsieur Benito FERRARI – 14, rue de l'Union

Bureau n°19 et 20 :

Titulaire : Monsieur Benito FERRARI – 14, rue de l'Union

Suppléant : Madame Pierrette GRAS – 35, allée de Bellevue

ARTICLE 2 : Elles siégeront en qualité de délégué(e) de l'Administration, pour la période du 1^{er} septembre 2012 au 31 août 2013, au titre du ou des bureaux de vote indiqué pour lesquels leur nom est cité.

ARTICLE 3 : Le sous-préfet de Nogent sur Marne est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Val de Marne.

Fait à Nogent-sur-Marne, le 27 août 2012

Le sous-préfet

Pascal CRAPLET



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU VAL DE MARNE

SOUS-PREFECTURE DE NOGENT-SUR-MARNE
BUREAU SECURITE ET LIBERTES PUBLIQUES

A R R E T E N° 2012- 409
portant désignation des délégués de l'Administration
dans les commissions de révision des listes électorales
de la Commune du Plessis-Trévisé

LE SOUS-PREFET DE NOGENT SUR MARNE
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code électoral et notamment les articles L.1 à L.43 et R 1 à R25 ;

Vu l'arrêté n°2011- 1998 du 17 juin 2011 de M. le Préfet du Val de Marne portant délégation de signature à M. Pascal CRAPLET, sous-préfet de Nogent-sur-Marne ;

Vu l'arrêté n° 2008-3365 du 18 août 2008 fixant la répartition de bureaux de vote dans la commune du Plessis-Trévisé ;

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} : Les personnes désignées ci-après sont nommées pour représenter l'Administration dans la commission chargée de la révision des listes électorales de la commune du Plessis-Trévisé au titre de l'année 2012-2013.

11 bureaux

Liste générale

Monsieur Jean-Marc DONETTI – 136 bis avenue de la Maréchale

Bureaux n°1 et 2 :

Titulaire : Monsieur Bernard TOUVET – 44 avenue Ardouin

Suppléant : Madame Marie-Françoise GERARD – 7 avenue Watteau

Bureaux n°3, 4 et 5 :

Titulaire : Monsieur Jean-Marc DONETTI – 136 bis avenue de la Maréchale

Suppléant : Madame Françoise LACOMBE – 1 allée Orly Parc

Bureaux n°6 et 7 :

Titulaire : Madame Michelle CHEVREUX – 50/52 avenue Ardouin

Suppléant : Monsieur Jean-Marc DONETTI – 136 bis avenue de la Maréchale

Bureaux n°8 et 9 :

Titulaire : Madame Marie-Françoise GERARD – 7 avenue Watteau

Suppléant : Madame Michelle CHEVREUX – 50/52 avenue Ardouin

Bureaux n°10 et 11 :

Titulaire : Madame Françoise LACOMBE – 1 allée Orly Parc

Suppléant : Monsieur Bernard TOUVET – 44 avenue Ardouin

ARTICLE 2 : Elles siégeront en qualité de délégué(e) de l'Administration, pour la période du 1^{er} septembre 2012 au 31 août 2013, au titre du ou des bureaux de vote indiqués pour lesquels leur nom est cité.

ARTICLE 3 : Le sous-préfet de Nogent sur Marne est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Val de Marne.

Fait à Nogent-sur-Marne, le 27 août 2012

Le sous-préfet

Pascal CRAPLET



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU VAL DE MARNE

SOUS-PREFECTURE DE NOGENT SUR MARNE

BUREAU SECURITE ET LIBERTES PUBLIQUES

A R R E T E N° 2012 - 410
portant désignation des délégués de l'Administration
dans les commissions de révision des listes électorales
de la Commune de Nogent-sur-Marne

LE SOUS-PREFET DE NOGENT SUR MARNE
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code électoral et notamment les articles L.1 à L.43 et R 1 à R25 ;

Vu l'arrêté n°2011-1998 du 17 juin 2011 du Préfet du Val de Marne portant délégation de signature à Monsieur Pascal CRAPLET, sous-préfet de NOGENT SUR MARNE ;

Vu l'arrêté n°2011-2653 du 4 août 2011 fixant la répartition de bureaux de vote dans la commune de NOGENT SUR MARNE ;

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} : Les personnes désignées ci-après sont nommées pour représenter l'Administration dans la commission chargée de la révision des listes électorales de la commune de Bry-sur-Marne au titre de l'année 2012-2013.

22 bureaux

Liste générale **Madame** **Martine DESSAGNES** **2 Carrefour Julien Roger**

Bureaux n°1 et 2 :

Titulaire : Monsieur Pierre PICAMAL – 26, rue de Plaisance

Suppléant : Monsieur Claude PEROTIN – 123, rue de Fontenay

Bureaux n°3 et 4 :

Titulaire : Monsieur Claude PEROTIN – 123, rue de Fontenay

Suppléant : Monsieur Pierre PICAMAL – 26, rue de Plaisance

Bureaux n°5 et 6 :

Titulaire : Madame Susana CHASSINAT – 120, boulevard de Strasbourg

Suppléant : Monsieur Jean-Paul BOUVARD – 4, quai du Port

Bureaux n°7 et 8 :

Titulaire : Monsieur Jean-Paul BOUVARD – 4, quai du Port

Suppléant : Madame Susana CHASSINAT – 120, boulevard de Strasbourg

Bureaux n°9 et 10 :

Titulaire : Monsieur Gérard CELLA – 55, rue Théodore Honoré

Suppléant : Madame Michèle HAMMAMI – 49, avenue du Val de Beauté

Bureaux n°11 et 12 :

Titulaire : Madame Michèle HAMMAMI – 49, avenue du Val de Beauté

Suppléant : Monsieur Gérard CELLA – 55, rue Théodore Honoré

Bureaux n°13 et 14 :

Titulaire : Madame Anne GOYENECHE – 43, rue de Fontenay

Suppléant : Monsieur Gérard DUROSIER – 42, rue Manessier

Bureaux n°15 et 16 :

Titulaire : Monsieur Gérard DUROSIER – 42, rue Manessier

Suppléant : Madame Anne GOYENECHE – 43, rue de Fontenay

Bureaux n°17 et 18 :

Titulaire : Monsieur Georges RYNINE – 2bis, rue du Viaduc

Suppléant : Madame Gaèle NICOLAS – 37 ter, rue Jacques Kablé

Bureau n°19:

Titulaire : Madame Gaèle NICOLAS – 37 ter, rue Jacques Kablé

Suppléant : Monsieur Georges RYNINE – 2bis, rue du Viaduc

Bureau n°20 :

Titulaire : Monsieur Jean-Pierre OPSOMER – 99, rue de Fontenay

Suppléant : Madame Sylviane DEHON – 7, avenue Victor Hugo

Bureau n°21

Titulaire : Madame Sylviane DEHON – 7, avenue Victor Hugo

Suppléant : Monsieur Jean-Pierre OPSOMER – 99, rue de Fontenay

Bureau n°22

Titulaire : Madame Martine DESSAGNES – 2, Carrefour Julien Roger

Suppléant : Monsieur Jean-Pierre OPSOMER – 99, rue de Fontenay

ARTICLE 2 : Elles siégeront en qualité de délégué(e) de l'Administration, pour la période du 1^{er} septembre 2012 au 31 août 2013, au titre du ou des bureaux de vote indiqué pour lesquels leur nom est cité.

ARTICLE 3 : Le sous-préfet de Nogent sur Marne est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Val de Marne.

Fait à Nogent-sur-Marne, le 27 août 2012

Le sous-préfet

Pascal CRAPLET



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU VAL DE MARNE

SOUS-PREFECTURE DE NOGENT-SUR- MARNE

BUREAU SECURITE ET LIBERTES PUBLIQUES

A R R E T E N° 2012 - 411
portant désignation des délégués de l'Administration
dans les commissions de révision des listes électorales
de la Commune de Noisseau

LE SOUS-PREFET DE NOGENT SUR MARNE
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code électoral et notamment les articles L.1 à L.43 et R 1 à R25 ;

Vu l'arrêté n° 2011- 1998 du 17 juin 2011 de M. le Préfet du Val de Marne portant délégation de signature à M. Pascal CRAPLET, sous-préfet de Nogent-sur-Marne ;

Vu l'arrêté n° 2011-2267 du 11 juillet 2011 fixant la répartition de bureaux de vote dans la commune de Noisseau ;

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} : Les personnes désignées ci-après sont nommées pour représenter l'Administration dans la commission chargée de la révision des listes électorales de la commune de Noisseau au titre de l'année 2012-2013.

3 bureaux

Liste générale

Monsieur Noël ANGELI – 48, rue Léon Blum

Bureau n°1 :

Titulaire : Monsieur Christian WANEGFFLELEN – 52bis, rue de la République

Suppléant : Monsieur Roland LAFOND – 9 rue du Docteur Roux

Bureau n°2 : Madame Nadine BONNEAU – 21 allée du Belvédère

Titulaire : Monsieur Noël ANGELI – 48 rue Léon Blum

Suppléant : Monsieur Roland LAFOND – 9 rue du Docteur Roux

Bureau n°3 :

Titulaire : Madame Nadine BONNEAU – 21 allée du Belvédère

Suppléant : Monsieur Noël ANGELI – 48 rue Léon Blum

ARTICLE 2 : Elles siégeront en qualité de délégué(e) de l'Administration, pour la période du 1^{er} septembre 2012 au 31 août 2013, au titre du ou des bureaux de vote indiqué pour lesquels leur nom est cité.

ARTICLE 3 : Le sous-préfet de Nogent sur Marne est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Val de Marne.

Fait à Nogent-sur-Marne, le 27 août 2012

Le sous-préfet

Pascal CRAPLET



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU VAL DE MARNE

SOUS-PREFECTURE DE NOGENT SUR MARNE

BUREAU SECURITE ET LIBERTES PUBLIQUES

A R R E T E N° 2012- 412
portant désignation des délégués de l'Administration
dans les commissions de révision des listes électorales
de la Commune d'Ormesson-sur-Marne

LE SOUS-PREFET DE NOGENT SUR MARNE
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code électoral et notamment les articles L.1 à L.43 et R 1 à R25 ;

Vu l'arrêté N° 2011-1998 du 17 juin 2011 du Préfet du VAL DE MARNE, portant délégation de signature à Monsieur Pascal CRAPLET, sous-préfet de NOGENT SUR MARNE ;

Vu l'arrêté n° 2008- 3362 du 18 août 2008 fixant la répartition de bureaux de vote dans la commune de ORMESSON SUR MARNE ;

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} : Les personnes désignées ci-après sont nommées pour représenter l'Administration dans la commission chargée de la révision des listes électorales de la commune d'Ormesson-sur-Marne au titre de l'année 2012-2013.

7 bureaux

Liste générale Monsieur Yves BROUSSEAU 6 square Raymond Radiguet

Bureaux n°1 et 2 :

Titulaire : Monsieur Patrick FRANCOMME – 110 rue de Noiseau

Suppléant : Monsieur Yves BROUSSEAU – 6, square Raymond Radiguet

Bureaux n°3 et 4 :

Titulaire : Monsieur Anastade SEVASTOS – 99 rue de Noiseau

Suppléant : Monsieur Yves BROUSSEAU – 6, square Raymond Radiguet

Bureaux n°5, 6 et 7 :

Titulaire : Monsieur Yves BROUSSEAU – 6, square Raymond Radiguet

Suppléant : Monsieur Anastade SEVASTOS – 99 rue de Noiseau

ARTICLE 2 : Elles siégeront en qualité de délégué(e) de l'Administration, pour la période du 1^{er} septembre 2012 au 31 août 2013, au titre du ou des bureaux de vote indiqué pour lesquels leur nom est cité.

ARTICLE 3 : Le sous-préfet de Nogent sur Marne est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Val de Marne.

Fait à Nogent-sur-Marne, le 27 août 2012

Le sous-préfet

Pascal CRAPLET



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU VAL DE MARNE

SOUS-PREFECTURE DE NOGENT SUR MARNE

BUREAU DE LA SECURITE ET LIBERTES PUBLIQUES

A R R E T E N° 2012 - 413
portant désignation des délégués de l'Administration
dans les commissions de révision des listes électorales
de la Commune SAINT-MANDE

LE SOUS-PREFET DE NOGENT SUR MARNE
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

A R R E T E

Vu le Code électoral et notamment les articles L.1 à L.43 et R 1 à R25 ;

Vu l'arrêté N° 2011-1998 du 17 juin 2011 du Préfet du VAL DE MARNE, portant délégation de signature à Monsieur Pascal CRAPLET, sous-préfet de NOGENT SUR MARNE ;

Vu l'arrêté n° 2011-2230 du 7 juillet 2011 fixant la répartition de bureaux de vote dans la commune de SAINT MANDE ;

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} : Les personnes désignées ci-après sont nommées pour représenter l'Administration dans la commission chargée de la révision des listes électorales de la commune de Saint-Mandé au titre de l'année 2012-2013.

14 bureaux

Liste générale Monsieur Jean-Louis GENDILLE 1 bis rue de Bérulle

Bureaux n°1, 2 et 3:

Titulaire : Monsieur Philippe IZRAELEWICZ - 92 avenue du Général de Gaulle

Suppléant : Monsieur Jean BOGGIO – 4 rue Cart

Bureaux n°4 et 5 :

Titulaire : Monsieur Jean BOGGIO – 4 rue Cart

Suppléant : Philippe IZRAELEWICZ - 92 avenue du Général de Gaulle

Bureaux n°6 et 7:

Titulaire : Madame Claude DEBOUTIERE – 14 Chaussée de l'étang

Suppléant : Madame Françoise SCELLES – 12 rue Renault

Bureaux n°8 et 9:

Titulaire : Madame Françoise SCELLES – 12 rue Renault

Suppléant : Madame Claude DEBOUTIERE – 14 Chaussée de l'étang

Bureaux n°10 et 11 :

Titulaire : Madame Muriel POULAILLON – 21 rue du Commandant Mouchotte

Suppléant : Monsieur Jean-Louis GENDILLE - 1 bis rue de Bérulle

Bureaux n°12,13 et 14 :

Titulaire : Monsieur Jean-Louis GENDILLE - 1 bis rue de Bérulle

Suppléant : Madame Muriel POULAILLON – 21 rue du Commandant Mouchotte

ARTICLE 2 : Elles siégeront en qualité de délégué(e) de l'Administration, pour la période du 1^{er} septembre 2012 au 31 août 2013, au titre du ou des bureaux de vote indiqué pour lesquels leur nom est cité.

ARTICLE 3 : Le sous-préfet de Nogent sur Marne est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Val de Marne.

Fait à Nogent-sur-Marne, le 27 août 2012

Le sous-préfet

Pascal CRAPLET

SOUS-PREFECTURE DE NOGENT SUR MARNE

BUREAU DE LA SECURITE ET LIBERTES PUBLIQUES

A R R E T E N° 2012 - 414
portant désignation des délégués de l'Administration
dans les commissions de révision des listes électorales
de la Commune de Villiers-sur-Marne

LE SOUS-PREFET DE NOGENT SUR MARNE
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code électoral et notamment les articles L.1 à L.43 et R 1 à R25 ;

Vu l'arrêté n° 2011-1998 du 17 juin 2011 de M. le Préfet du Val de Marne portant délégation de signature à M. Pascal CRAPLET, sous-préfet de Nogent-sur-Marne ;

Vu l'arrêté n° 2011- 2232 du 7 juillet 2011 fixant la répartition de bureaux de vote dans la commune de Villiers-sur-Marne;

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} : Les personnes désignées ci-après sont nommées pour représenter l'Administration dans la commission chargée de la révision des listes électorales de la commune de Villiers-sur-Marne au titre de l'année 2012-2013.

19 bureaux

Liste générale Monsieur Bruno SACCAVINI 5 rue des Fossés

Bureaux n°1 et 2:

Titulaire : Madame Jeanine ERHSTEIN – 7 avenue du Lac
Suppléant : Monsieur Bruno SACCAVINI - 5 rue des Fossés

Bureaux n°3 et 4 :

Titulaire : Monsieur Albert PERTUIS – 2 bis avenue Stanislas Liedet
Suppléant : Madame Elisabeth KLEIN – 9 avenue de l'Europe

Bureaux n°5 et 6 :

Titulaire : Madame Elisabeth KLEIN – 9 avenue de l'Europe
Suppléant : Monsieur Albert PERTUIS – 2 bis avenue Stanislas Liedet

Bureaux n°7 et 8 :

Titulaire : Madame Nicole JOSSE – 8 rue du Progrès

Suppléant : Madame Gilberte ITTAH – 10 Chemin des Prunais

Bureaux n°9 et 10 :

Titulaire : Madame Gilberte ITTAH – 10 Chemin des Prunais

Suppléant : Madame Nicole JOSSE – 8 rue du Progrès

Bureaux n°11 et 12 :

Titulaire : Madame Liliane COUNE – 8 rue des courts sillons

Suppléant : Monsieur Gérard DEVYNCK – 4, Allée des Sycomores

Bureaux n°13 et 14 :

Titulaire : Monsieur Gérard DEVYNCK – 4, Allée des Sycomores

Suppléant : Madame Liliane COUNE – 8 rue des courts sillons

Bureaux n°15 et 16 :

Titulaire : Madame Nadine BRUNEVAL – 16, rue du 11 novembre 1918

Suppléant : Monsieur Bruno SACCAVINI - 5 rue des Fossés

Bureaux n°17, 18 et 19 :

Titulaire : Monsieur Bruno SACCAVINI - 5 rue des Fossés

Suppléant : Madame Nadine BRUNEVAL – 16, rue du 11 novembre 1918

ARTICLE 2 : Elles siégeront en qualité de délégué(e) de l'Administration, pour la période du 1^{er} septembre 2012 au 31 août 2013, au titre du ou des bureaux de vote indiqué pour lesquels leur nom est cité.

ARTICLE 3 : Le sous-préfet de Nogent sur Marne est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Val de Marne.

Fait à Nogent-sur-Marne, le 27 août 2012

Le sous-préfet

Pascal CRAPLET

SOUS-PREFECTURE DE NOGENT SUR MARNE

BUREAU DE LA SECURITE ET LIBERTES PUBLIQUES

A R R E T E N° 2012- 415
portant désignation des délégués de l'Administration
dans les commissions de révision des listes électorales
de la Commune de Vincennes

LE SOUS-PREFET DE NOGENT SUR MARNE
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code électoral et notamment les articles L.1 à L.43 et R 1 à R25 ;

Vu l'arrêté N° 2011-1998 du 17 juin 2011 de M. le Préfet du VAL DE MARNE, portant délégation de signature à M. Pascal CRAPLET, sous-préfet de NOGENT SUR MARNE ;

Vu l'arrêté n° 2008- 3380 du 18 août 2008 fixant la répartition de bureaux de vote dans la commune de VINCENNES ;

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} : Les personnes désignées ci-après sont nommées pour représenter l'Administration dans la commission chargée de la révision des listes électorales de la commune de Vincennes au titre de l'année 2012-2013.

31 bureaux

Liste générale Monsieur André SAINT-PAUL 1, Allée Nicéphore Niepce

Bureaux n°1 et 2 :

Titulaire : Monsieur Max GUIZON – 43, avenue de la République

Suppléant : Monsieur André Saint-Paul – 1, Allée Nicéphore Niepce

Bureaux n°3 et 4 :

Titulaire : Monsieur André SAINT-PAUL – 1, Allée Nicéphore Niepce

Suppléant : Monsieur Max GUIZON – 43, avenue de la République

Bureaux n°5 et 6 :

Titulaire : Monsieur Alain FILLON – 28, rue de la Liberté

Suppléant : Monsieur Jean-Claude ANIZAN – 20, avenue du Petit Parc

Bureaux n°7 et 8 :

Titulaire : Monsieur Jean-Claude ANIZAN – 20, avenue du Petit Parc

Suppléant : Monsieur Alain FILLON – 28, rue de la Liberté

Bureaux n°9 et 10 :

Titulaire : Monsieur André ALFRED – 9, rue Guynemer

Suppléant : Madame Sylvie GIRAUD – 15 rue Georges Huchon

Bureaux n°11 et 12 :

Titulaire : Madame Jeanine FONTAINE – 31, rue Defrance

Suppléant : Monsieur Gilbert FONTAINE – 31, rue Defrance

Bureaux n°13 et 14 :

Titulaire : Monsieur Gilbert FONTAINE – 31, rue Defrance

Suppléant : Madame Jeanine FONTAINE – 31, rue Defrance

Bureaux n°15 et 16 :

Titulaire : Madame Sylvie GIRAUD – 15 rue Georges Huchon

Suppléant : Madame Louise FELICIER – 6, rue du Midi

Bureaux n°17 et 18 :

Titulaire : Monsieur Paul MEMBRE – 71, rue Joseph Gaillard

Suppléant : Monsieur Jacques MAROT – 10, rue d'Italie

Bureaux n°19 et 20 :

Titulaire : Monsieur Jacques MAROT – 10, rue d'Italie

Suppléant : Monsieur Paul MEMBRE – 71, rue Joseph Gaillard

Bureaux n°21 et 22 :

Titulaire : Madame Jeanine BEN SOUSSAN – 118, avenue de Paris

Suppléant : Monsieur Michel PERROUX – 24, rue de Strasbourg

Bureaux n°23, 24 et 25 :

Titulaire : Monsieur Michel PERROUX – 24, rue de Strasbourg

Suppléant : Madame Jeanine BEN SOUSSAN – 118, avenue de Paris

Bureaux n°26, 27 et 28 :

Titulaire : Madame Louise FELICIER – 6, rue du Midi

Suppléant : Monsieur Guy BLANDIN – 4, rue de Belfort

Bureaux n°29, 30 et 31 :

Titulaire : Monsieur Guy BLANDIN – 4, rue de Belfort

Suppléant : Monsieur André ALFRED – 9, rue Guynemer

ARTICLE 2 : Elles siégeront en qualité de délégué(e) de l'Administration, pour la période du 1^{er} septembre 2012 au 31 août 2013, au titre du ou des bureaux de vote indiqué pour lesquels leur nom est cité.

ARTICLE 3 : Le sous-préfet de Nogent sur Marne est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Val de Marne.

Fait à Nogent-sur-Marne, le 27 août 2012

Le sous-préfet

Pascal CRAPLET

Délégation Territoriale du Val de Marne

Arrêté n° 2012/141

Portant autorisation de regroupement de deux officines de pharmacie sur la commune de CHOISY LE ROI

Licence n° 94#002310

**Le Directeur Général de l'Agence
Régionale de Santé d'Île de France**

- Vu le Code de la Santé Publique, le Chapitre V et notamment les articles L.5125-1 à L.5125-32 et R.5125-1 à R.5125-11,
- Vu la loi n° 2011-1906 du 21 décembre 2011 de financement de la sécurité sociale, et notamment son article 74,
- Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,
- Vu l'ordonnance n°2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,
- Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé,
- Vu le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination de Monsieur Claude Evin en qualité de Directeur général de l'Agence Régionale de Santé d'Île de France,
- Vu l'arrêté n° DS 2012-060 du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé d'Île de France en date du 16 avril 2012 portant délégation de signature à Monsieur Eric VECHARD, Délégué territorial du Val De Marne,

- Vu l'arrêté de la Préfecture de Police en date du 10 mars 1943 accordant licence n° 963, devenue 94#00963, pour l'officine de pharmacie exploitée au 17 avenue Victor Hugo à CHOISY-LE-ROI (94600),
- Vu l'arrêté de la Préfecture de Police en date du 22 juin 1943 accordant licence n° 1567, devenue 94#001567, pour l'officine de pharmacie exploitée au 33 avenue Victor Hugo à CHOISY-LE-ROI (94600),
- Vu l'arrêté préfectoral n° 83/4320 du 17 novembre 1983 portant déclaration d'exploitation de l'officine de pharmacie susvisée, présentée par Madame Jacqueline CHETRIT, pharmacienne,
- Vu la demande enregistrée le 24 janvier 2012, présentée par la « pharmacie des deux Ponts », sise 17 avenue Victor Hugo à CHOISY-LE-ROI (94600), représentée par sa gérante Madame Lila BINAGHI, pharmacienne, et de la « pharmacie CHETRIT » sise 33 avenue Victor Hugo à CHOISY-LE-ROI (94600), représentée par sa gérante Mademoiselle Jacqueline CHETRIT, pharmacienne en vue d'obtenir l'autorisation de regrouper leurs officines de pharmacie au 17, avenue Victor Hugo à CHOISY-LE-ROI (94600),
- Vu l'avis du Conseil Régional d'Ile de France de l'Ordre National des Pharmaciens en date du 5 mars 2012,
- Vu l'avis de l'Agence Régionale de Santé d'Ile de France en date du 12 mars 2012,
- Vu l'avis de l'Union Nationale des Pharmacies de France en date du 12 mars 2012,
- Vu l'avis de la Chambre Syndicale des Pharmaciens du Val De Marne en date du 23 mars 2012,
- Vu l'avis du Préfet du Val de Marne en date du 9 mai 2012,

CONSIDERANT que le chiffre de la population municipale de la commune de CHOISY-LE-ROI, issu du dernier recensement, s'élève à 39400 habitants et que 13 pharmacies sont ouvertes au public, soit une pharmacie pour 3031 habitants,

CONSIDERANT que la demande de regroupement des « Pharmacie CHETRIT » et « Pharmacie des Deux Ponts » au 17 avenue Victor Hugo à CHOISY-LE-ROI (94600), permet de maintenir le nombre de licences autorisées dans la commune de CHOISY-LE-ROI aux conditions compatibles de quorum,

CONSIDERANT que la fermeture de la « Pharmacie CHETRIT », au 33 avenue Victor Hugo à CHOISY-LE-ROI (94600), ne compromet pas l'approvisionnement nécessaire en médicaments de la population résidente du quartier, attendu que la nouvelle officine issue du regroupement, sise 17 avenue Victor Hugo à CHOISY LE ROI (94600), est située dans le dit quartier,

CONSIDERANT que la demande de regroupement sur le site correspond à la « Pharmacie des Deux Ponts » est motivée par une amélioration des conditions d'exercice professionnel et d'accueil de la clientèle,

CONSIDERANT que le local proposé répond aux dispositions réglementaires en vigueur,

ARRETE

Article 1^{er} : La « Pharmacie des Deux Ponts », sise 17 avenue Victor Hugo à CHOISY LE ROI (94600), représentée par sa gérante Madame Lila BINAGHI, pharmacienne et la « Pharmacie CHETRIT » sise 33 avenue Victor Hugo à CHOISY LE ROI (94600), représentée par sa gérante Mademoiselle Jacqueline CHETRIT, pharmacienne, sont autorisées à regrouper leurs officines de pharmacien au :

17 avenue Victor Hugo à CHOISY LE ROI (94600).

Article 2 : La licence ainsi accordée est enregistrée sous le n° 94#002310. Elle ne pourra être cédée indépendamment du fonds de commerce auquel elle se rapporte.

Article 3 : La présente autorisation cessera d'être valable si, dans un délai d'un an (sauf prolongation en cas de force majeure), l'officine n'est pas ouverte au public

Article 4 : Si, pour une raison quelconque, l'officine dont le regroupement est autorisé cessait d'être exploitée, les pharmacies propriétaires ou leurs héritiers devront retourner la présente licence à l'Agence Régionale de Santé d'Ile de France.

Article 5 : La fermeture définitive de la « Pharmacie CHETRIT », sise 33 avenue Victor Hugo 94600 CHOISY-LE-ROI, entraîne la caducité de la licence qui devra être remise au Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile de France.

Article 6 : Dans un délai de deux mois à compter de sa notification, la présente décision peut faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de la Santé et des Sports ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif compétent.

Article 7 : Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile de France et le délégué territorial du Val de Marne sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région et de la Préfecture du Val de Marne.

Fait à Créteil, le 24 mai 2012

P/Le directeur général de l'Agence Régionale
de Santé d'Ile de France,
P/Le Délégué Territorial de Val de Marne

Signé Dr Jacques JOLY

Responsable du pôle
Offre de soins et médico-social

Délégation territoriale du Val-de-Marne

ARRÊTE N°2012 -204

**Arrêté portant fixation des tarifs de prestations applicables à compter
du 1^{er} septembre 2012
à l'Établissement Public de Santé « Les Hôpitaux de Saint-Maurice »**

EJ FINESS : 940 016 819

EG FINESS : 940 016 868

- Vu Le code de la sécurité sociale, notamment les articles L162-22-6, L162-22-9, L162-22-13, L174-1, R162-32 et suivants R162-42 ;
- Vu Le code de la santé publique, notamment les articles L.6145-1 et suivants, et R.6145-10 et suivants ;
- Vu La loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale modifiée, notamment son article 33 ;
- Vu La loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- Vu La loi n°2011-1906 du 21 décembre 2011 de financement de la sécurité sociale pour 2012 ;
- Vu L'ordonnance n°2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- Vu Le décret n°2005-30 du 14 janvier 2005 modifié relatif au budget des établissements de santé ;
- Vu Le décret n°2005-1474 du 30 novembre 2005 modifié relatif à l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements de santé ;
- Vu L'arrêté du 29 mars 2011 fixant pour l'année 2011 les dotations régionales mentionnées à l'article L174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales affectées aux missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ;
- Vu L'arrêté n°2011-044 en date du 09 février 2011 du Délégué Territorial du Val-de-Marne portant modification des tarifs de prestations applicables à l'Établissement Public de Santé « Les Hôpitaux de Saint Maurice » ;
- Vu L'arrêté n°DS-2012/060 du 16 avril 2012 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Île-de-France portant délégation de signature au Délégué Territorial ;
- Vu L'État des Prévisions de Recettes et de Dépenses de l'Établissement Public de Santé « Les Hôpitaux de Saint Maurice » transmis par l'établissement en date du 25 juillet 2012 ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Les tarifs de prestations de l'Etablissement Public de Santé « Les Hôpitaux de Saint-Maurice » sont fixés comme suit à compter du 1^{er} septembre 2012 :

Hospitalisation complète psy adultes (code tarifaire 13)	584,79 €
Hospitalisation de nuit adultes (code tarifaire 60)	231,29 €
Accueil familial thérapeutique enfants (code tarifaire 34)	231,29 €
Accueil familial thérapeutique adultes (code tarifaire 33)	217,15 €
Centre d'accueil et de crise adultes (code tarifaire 16)	584,79 €
Centre d'accueil et de crise enfants (code tarifaire 17)	570,65 €

Les autres tarifs restent inchangés

ARTICLE 2 : Pour l'hospitalisation à temps complet, le tarif de prestation s'entend forfait journalier déduit conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 3 : Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Ile de France - 6, 8 rue Oudinet 75013 PARIS, dans un délai d'un mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté .

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs.

ARTICLE 5 : Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Île-de-France, le Délégué Territorial du Val-de-Marne, le Directeur de l'Etablissement Public de Santé « Les Hôpitaux de Saint Maurice » sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Créteil, le 10/08/2012
Le Délégué Territorial du Val de Marne
Eric VECHARD.

Délégation territoriale du Val-de-Marne

ARRÊTE N°2012 -205

**Arrêté portant modification des tarifs de prestations applicables
à compter du 1^{er} septembre 2012
A l'hôpital de jour Lionel Vidart à Créteil (association l'Aide à l'Epileptique)**

EJ FINESS : 940000672

EG FINESS : 940170012

- Vu Le code de la sécurité sociale, notamment les articles L162-22-6, L162-22-9, L162-22-13, L174-1, R162-32 et suivants R162-42 ;
- Vu Le code de la santé publique, notamment les articles L.6145-1 et suivants, et R.6145-10 et suivants ;
- Vu La loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale modifiée, notamment son article 33 ;
- Vu La loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- Vu La loi n°2011-1906 du 21 décembre 2011 de financement de la sécurité sociale pour 2012 ;
- Vu L'ordonnance n°2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- Vu Le décret n°2005-30 du 14 janvier 2005 modifié relatif au budget des établissements de santé ;
- Vu Le décret n°2005-1474 du 30 novembre 2005 modifié relatif à l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements de santé ;
- Vu L'arrêté du 29 mars 2011 fixant pour l'année 2011 les dotations régionales mentionnées à l'article L174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales affectées aux missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ;
- Vu L'arrêté n°2011-131 en date du 24 juin 2011 du Délégué Territorial du Val-de-Marne portant modification des tarifs de prestations applicables à l'hôpital de jour Lionel Vidart à Créteil (association l'Aide à l'Epileptique) ;

- Vu L'arrêté n°DS-2012/060 du 16 avril 2012 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Île-de-France portant délégation de signature au Délégué Territorial ;
- Vu L'État des Prévisions de Recettes et de Dépenses de l'Hôpital de jour Lionel Vidart transmis par l'établissement en date du 24 mai 2012 ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Le tarif de prestation de l'hôpital de jour Lionel Vidart à Créteil (association l'Aide à l'Epileptique) est fixé à compter du 1^{er} septembre 2012 à **184,41 €** (code tarifaire 54).

ARTICLE 2 : Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Ile de France - 6, 8 rue Oudinet 75013 PARIS, dans un délai d'un mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté ;

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs.

ARTICLE 4 : Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Île-de-France, le Délégué Territorial du Val-de-Marne, le Président de l'association l'Aide à l'Epileptique sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Créteil, le 10/08/2012
Le Délégué Territorial du Val de Marne
Eric VECHARD.

Délégation territoriale du Val-de-Marne

ARRÊTE N°2012-210

Arrêté portant modification des tarifs de prestations applicables à compter du 1er septembre 2012 des structures sectorisées 94I01 et 94I02 - Centres médico-psychologiques et hôpital de jour du Perreux (Association UDSM)

EJ FINESS : 940721400

EG FINESS : 940804412

- Vu Le code de la sécurité sociale, notamment les articles L162-22-6, L162-22-9, L162-22-13, L174-1, R162-32 et suivants R162-42 ;
- Vu Le code de la santé publique, notamment les articles L.6145-1 et suivants, et R.6145-10 et suivants ;
- Vu La loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale modifiée, notamment son article 33 ;
- Vu La loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- Vu La loi n°2011-1906 du 21 décembre 2011 de financement de la sécurité sociale pour 2012 ;
- Vu L'ordonnance n°2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- Vu Le décret n°2005-30 du 14 janvier 2005 modifié relatif au budget des établissements de santé ;
- Vu Le décret n°2005-1474 du 30 novembre 2005 modifié relatif à l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements de santé ;
- Vu L'arrêté n°2011-134 en date du 27 juin 2011 du Délégué Territorial du Val de Marne portant modification des tarifs de prestations applicables aux structures sectorisées de l'association UDSM, (CMP et hôpital de jour du Perreux) ;

- Vu L'arrêté du 15 mars 2012 fixant pour l'année 2012 les dotations régionales mentionnées à l'article L174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales affectées aux missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ;
- Vu L'arrêté n°2012-128 en date du 20 avril 2012 du Délégué Territorial du Val de Marne fixant les éléments tarifaires (DAF) des structures sectorisées de l'association UDSM, (CMP et hôpital de jour du Perreux) ;
- Vu L'arrêté n°DS-2012/060 du 16 avril 2012 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Île-de-France portant délégation de signature au délégué territorial ;
- Vu Les propositions de tarifs relatives à la dotation annuelle de financement pour 2012 des structures sectorisées de l'association UDSM, (CMP et hôpital de jour du Perreux) suite au vote du conseil d'administration en date du 15 mai 2012 ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Le tarif de prestation de l'hôpital de jour, sis 49bis avenue Ledru Rollin – 94170 Le Perreux sur Marne, structure sectorisée de l'association UDSM est fixé à compter du 1er septembre 2012 à 279,95 €(code tarifaire 55).

ARTICLE 2 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Val-de-Marne.

ARTICLE 3 : Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Ile de France - 6, 8 rue Oudinet – 75013 PARIS, dans un délai d'un mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

ARTICLE 4 : Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile de France, le Délégué Territorial du Val-de-Marne, le Directeur de l'association UDSM sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Créteil, le 20 août 2012

P/Le Délégué Territorial du Val-de-Marne
Le responsable de pôle Offre de soins et médico-social

Dr Jacques JOLY

ARRETE N° 2012/212
portant autorisation de fonctionnement
d'un laboratoire de biologie médicale multi-sites

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile de France

VU le Code de la Santé Publique et notamment le livre II de la sixième partie ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires et notamment son article 69 ;

VU l'ordonnance n° 2010-49 du 13 janvier 2010 relative à la biologie médicale et notamment son article 7 relatif aux dispositions transitoires et finales ;

VU le décret n° 2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires et notamment son article 208 ;

VU l'arrêté ministériel du 26 novembre 1999 modifié relatif à la bonne exécution des analyses de biologie médicale ;

VU le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé,

VU le décret du 1er avril 2010 portant nomination de Monsieur Claude Evin en qualité de directeur général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile de France,

VU l'arrêté n° DS 2012-060 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile de France en date du 16 avril 2012 portant délégation de signature à Monsieur Eric VECHARD, délégué territorial du Val de Marne,

VU l'arrêté préfectoral du 10 novembre 1981 modifié relatif au fonctionnement d'un laboratoire de biologie médicale sis 245, avenue Daumesnil 75012 PARIS, inscrit sous le n° 75-137 ;

VU l'arrêté préfectoral n°2001/1614 du 14 mai 2001 modifié relatif au fonctionnement d'un laboratoire de biologie médicale sis 61 avenue Roger Salengro 94500 CHAMPIGNY SUR MARNE, inscrit sous le n° 94-120;

VU l'arrêté préfectoral n°83/4044 du 18 octobre 1983 modifié relatif au fonctionnement d'un laboratoire de biologie médicale sis 6 boulevard de Stalingrad 94600 CHOISY LE ROI, inscrit sous le n°94-30;

VU l'arrêté préfectoral n°85/3415 du 23 octobre 1985 modifié relatif au fonctionnement d'un laboratoire de biologie médicale sis 135 avenue de Gallieni 94160 SAINT-MANDE, inscrit sous le n° 94-69 ;

VU l'arrêté préfectoral n°94/3903 du 5 août 1994 modifié relatif au fonctionnement d'un laboratoire de biologie médicale sis 8 bis rue des Remises à SAINT-MAUR-DES-FOSSES (94100), inscrit sous le n° 94-45;

VU l'arrêté préfectoral n°2008/1776 du 25 avril 2008 relatif à l'agrément, sous le n° 98-01, de la S.E.L.A.R.L. de biologistes médicaux " BIO MEDI QUAL " sise 61 avenue Roger Salengro 94500 CHAMPIGNY SUR MARNE;

VU l'arrêté n° 2010/51 du 19 juillet 2010 portant autorisation de fonctionnement d'un laboratoire de biologie médicale multi-sites sis 139, rue Defrance 94300 VINCENNES, inscrit sous le n°94-62;

VU le traité, en date du 3 mai 2012, portant fusion par voie d'absorption par la SELARL BIO MEDI QUAL des SEL " L.A.B.M. BEAUHAIRE ET BIENVENU ", " LABORATOIRE STORDEUR-RENAUD "et " EXCELBIO ";

VU la demande déposée le 11 juin 2012, complétée le 20 juillet 2012, par les représentants légaux du laboratoire de biologie médicale sis 61 avenue Roger Salengro 94500 CHAMPIGNY SUR MARNE, en vue de la modification des autorisations administratives préexistantes afin que la S.E.L.A.R.L. " BIO MEDI QUAL ", dénommée S.E.L.A.R.L. " BIOMEGA " suite à l'opération de fusion, exploite un laboratoire de biologie médicale multi-sites comportant 7 sites d'implantation ;

CONSIDÉRANT que le laboratoire de biologie médicale multi-sites sis 61 avenue Roger Salengro 94500 CHAMPIGNY SUR MARNE résulte de la transformation de cinq laboratoires de biologie médicale existants et autorisés préalablement à la publication de l'ordonnance du 13 janvier 2010, fusionnés avec le laboratoire de biologie médicale multi-sites « Stordeur-Renaud » (2 sites d'implantation);

ARRÊTE

Article 1er : Sont abrogées les autorisations administratives relatives au fonctionnement des laboratoires de biologie médicale suivants :

- Le laboratoire de biologie médicale multi-sites N°94-62 (arrêté n° 2010/51 du 19 juillet 2010)
139, rue Defrance 94300 VINCENNES
N° FINESS ET (site principal) : 94 001 638 9 / N° FINESS ET (site secondaire) : 94 001 643 9
N° FINESS EJ : 94 001 634 8

- Le laboratoire de biologie médicale N° 94-120 (arrêté n°2001/1614 du 14 mai 2001 modifié)
61 avenue Roger Salengro 94500 CHAMPIGNY SUR MARNE;
N° FINESS ET : 94 000 308 0 et N° FINESS EJ : 94 000 307 2

- Le laboratoire de biologie médicale N° 75-137 (arrêté préfectoral du 10 novembre 1981 modifié)
245 avenue Daumesnil 75012 PARIS
N° FINESS ET : 75 000 529 0 et N° FINESS EJ : 94 000 307 2

- Le laboratoire de biologie médicale N°94-30 (arrêté n°83/4044 du 18 octobre 1983 modifié)
6 boulevard de Stalingrad 94600 CHOISY LE ROI;
N° FINESS ET : 94 000 324 7 et N° FINESS EJ : 94 000 322 1

- Le laboratoire de biologie médicale N° 94-45 (arrêté n°94/3903 du 5 août 1994 modifié)
8 bis rue des Remises 94100 SAINT-MAUR-DES-FOSSES;
N° FINESS ET : 94 000 437 7 et N° FINESS EJ : 94 000 322 1

- Le laboratoire de biologie médicale N° 94-69 (arrêté n°85/3415 du 23 octobre 1985 modifié)
135 avenue de Gallieni 94160 SAINT-MANDE;
N° FINESS ET : 94 000 431 0 et N° FINESS EJ : 94 000 430 2

Article 2 : Le laboratoire de biologie médicale multi-sites sis 61 avenue Roger Salengro 94500 CHAMPIGNY SUR MARNE, exploité par la S.E.L.A.R.L. " BIOMEGA ", agréée sous le n° 98-01 dont le siège social est situé 61 avenue Roger Salengro 94500 CHAMPIGNY SUR MARNE, enregistrée dans le fichier FINESS EJ sous le n° 94 002 121 5, et dirigé par mesdames Claire BIENVENU, Anne-Marie BEAUHAIRE, Frédérique BAUDURET, Isabelle VANHESTE-VERMEULEN et messieurs Alain TEMSET, Franklin BISMUTH, Patrick SORTEUR, Jean RENAUD, Gilles BIALOT, biologistes coresponsables, est autorisé à fonctionner sous le n° 94-120 sur les sites suivants

- * Site principal (siège social) :
61 avenue Roger Salengro 94500 CHAMPIGNY SUR MARNE et pratiquant les activités de :
- Microbiologie : bactériologie, parasitologie-mycologie, sérologie infectieuse
- Assistance Médicale à la Procréation (AMP) : spermologie
Nouveau N° FINESS ET : 94 002 120 7
- * Site secondaire :
245, avenue Daumesnil à Paris (75012), ouvert au public et pratiquant les activités de :
- Biochimie: biochimie générale et spécialisée
- Hématologie : hématocytologie, hémostase
- Microbiologie : parasitologie-mycologie ; sérologie infectieuse
Nouveau N° FINESS ET : 75 005 195 5
- * Site secondaire :
6 boulevard de Stalingrad 94600 CHOISY LE ROI, ouvert au public et pratiquant les activités de :
- Biochimie: biochimie générale et spécialisée, pharmacologie-toxicologie
- Hématologie : hématocytologie, hémostase
- Microbiologie : virologie
Nouveau N° FINESS ET : 94 002 122 3
- * Site secondaire :
8 bis rue des Remises 94100 SAINT-MAUR-DES-FOSSES, ouvert au public et pratiquant les activités de :
- Biochimie: biochimie générale et spécialisée
- Hématologie : hématocytologie, hémostase, immunohématologie
- Immunologie : allergie
- Microbiologie : bactériologie, parasitologie-mycologie, sérologie infectieuse, virologie
N° FINESS ET : 94 002 124 9
- * Site secondaire :
135 avenue de Gallieni 94160 SAINT-MANDE, ouvert au public et pratiquant les activités de :
- Hématologie : hématocytologie, hémostase
- Immunologie : auto-immunité
- Microbiologie : bactériologie, parasitologie-mycologie, sérologie infectieuse
N° FINESS ET : 94 002 123 1
- * Site secondaire :
139, rue Defrance 94300 VINCENNES
Site pré et post analytique, ouvert au public
N° FINESS ET : 94 001 638 9
- * Site secondaire :
6 allée Georges Pompidou 94300 VINCENNES
Site pré et post analytique, ouvert au public
N° FINESS ET : 94 001 643 9

La liste des biologistes médicaux est la suivante :

- Monsieur Alain TEMSET, pharmacien, biologiste coresponsable
- Monsieur Franklin BISMUTH, médecin, biologiste coresponsable
- Madame Anne-Marie BEAUHAIRE, pharmacien, biologiste coresponsable
- Madame Claire BIENVENU, pharmacien, biologiste coresponsable
- Monsieur Patrick SORTEUR, pharmacien, biologiste coresponsable
- Monsieur Jean RENAUD, pharmacien, biologiste coresponsable
- Madame Frédérique BAUDURET, pharmacien, biologiste coresponsable
- Madame Isabelle VANHESTE-VERMEULEN, médecin, biologiste coresponsable
- Monsieur Gilles BIALOT, médecin, biologiste coresponsable
- Monsieur Bertrand THEBAULT, médecin, biologiste médical
- Madame Anne ZARIFIAN, pharmacien, biologiste médical
- Madame Servane BERTHIER, pharmacien, biologiste médical
- Madame Martine BISMUTH, médecin, biologiste médical
- Madame Cécile MANCY, pharmacien, biologiste médical
- Madame Véronique GAUTHIER-ISABEL, pharmacien, biologiste médical

Article 3 : Un recours pour excès de pouvoir contre le présent arrêté peut être formé auprès du tribunal administratif compétent. Le délai de recours est de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 4 : Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile de France et le Délégué territorial du Val de Marne sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Créteil, le 23 août 2012

Pour le Directeur Général de l'Agence
Régionale de Santé d'Ile de France,
P/ Le Délégué territorial du Val de Marne,
Le Responsable du Pôle Offre de
Soins et Médico-social,
Signé : Docteur Jacques JOLY

ARRETE N° 2012/213
portant modification de l'agrément
d'une société d'exercice libéral de biologistes médicaux

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile de France

- VU le livre II de la sixième partie du Code de la Santé Publique ;
- VU l'ordonnance n°2010-49 du 13 janvier 2010 relative à la biologie médicale ;
- VU la loi n° 90-1258 du 31 décembre 1990 modifiée relative à l'exercice sous forme de sociétés des professions libérales soumises à un statut législatif ou réglementaire ou dont le titre est protégé ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2006/2463 du 28 juin 2006 portant agrément de la S.E.L.A.R.L. "EXCEL BIO" sise 6 boulevard de Stalingrad 94600 CHOISY LE ROI, agréée sous le n° 2006-02 ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2007/2457 du 29 juin 2007 portant agrément de la S.E.L.A.R.L. "BEAUHAIRE et BIENVENU" sise 135, avenue Gallieni 94160 SAINT-MANDE, agréée sous le n° 2007-02 ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2008/1776 du 25 avril 2008 portant modification de l'agrément de la S.E.L.A.R.L. "BIO MEDI QUAL" sise 61, avenue Roger Salengro 94500 CHAMPIGNY SUR MARNE, agréée sous le n° 98-01 ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2010/5871 bis du 19 juillet 2010 portant modification d'agrément de la S.E.L.A.R.L. "STORDEUR-RENAUD" sise 139 rue DeFrance 94300 VINCENNES, agréée sous le n° 2002-02 ;
- VU l'arrêté n° DS 2012-060 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile de France en date du 16 avril 2012 portant délégation de signature à Monsieur Eric VECHARD, délégué territorial du Val de Marne,
- VU l'arrêté n° 2012/ 1313 du Préfet du Val de Marne, en date du 24 avril 2012, portant délégation de signature à monsieur Claude EVIN, Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile de France ;
- VU les documents transmis le 11 juin 2012, complétés le 20 juillet 2012, par les représentants légaux de la Société d'Exercice Libéral à Responsabilité Limitée "BIO MEDI QUAL", devenue le 28 juin 2012 la "SELARL BIOMEGA", suite à la fusion par voie d'absorption par ladite société des S.E.L. "BEAUHAIRE et BIENVENU", "EXCEL BIO" et "STORDEUR-RENAUD";
- VU l'arrêté n°2012/212 du 23 août 2012 portant autorisation de fonctionnement d'un laboratoire de biologie médicale multi-sites sis 61 avenue Roger Salengro 94500 CHAMPIGNY SUR MARNE, inscrit sous le numéro 94-120 ;
- SUR proposition du Délégué territorial du Val de Marne de l'Agence Régionale de Santé d'Ile de France ;

ARRETE

ARTICLE 1er : Les dispositions de l'arrêté préfectoral n°2008/1776 du 25 avril 2008 portant modification de l'agrément de la S.E.L.A.R.L. BIO MEDI QUAL sise 61, avenue Roger Salengro 94500 CHAMPIGNY SUR MARNE, sont remplacées par les dispositions suivantes :

La Société d'Exercice Libéral à Responsabilité Limitée de biologistes médicaux "**BIOMEGA**", anciennement S.E.L.A.R.L "BIO MEDI QUAL", dont le siège social est situé 61 avenue Roger Salengro 94500 CHAMPIGNY SUR MARNE, agréée sous le n° 98-01, enregistrée dans le fichier FINESS EJ sous le N° 94 002 121 5, exploite le laboratoire de biologie médicale multi-sites sis 61 avenue Roger Salengro 94500 CHAMPIGNY SUR MARNE, inscrit sous le n° 94-120, implanté sur les sites cités ci-dessous :

- Site principal (sièges social) :
61 avenue Roger Salengro
94500 CHAMPIGNY SUR MARNE
- Site secondaire :
245 avenue Daumesnil à Paris
75012 PARIS
- Site secondaire :
6 boulevard de Stalingrad
94600 CHOISY LE ROI
- Site secondaire :
8 bis rue des Remises
94100 SAINT-MAUR-DES-FOSSES
- Site secondaire :
135 avenue de Galliéni
94160 SAINT-MANDE 94100
- Site secondaire :
139, rue DeFrance
94300 VINCENNES
- Site secondaire :
6 allée Georges Pompidou
94300 VINCENNES

ARTICLE 2 : Tout recours contre le présent arrêté doit parvenir au Tribunal Administratif compétent. Le délai de recours est de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

ARTICLE 3 : Le Délégué territorial du Val de Marne de l'Agence Régionale de Santé d'Ile de France est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Val de Marne.

Fait à Créteil le, 23 août 2012

Pour le Directeur Général de l'Agence
Régionale de Santé d'Ile de France,
P/ Le Délégué territorial du Val de Marne,
Le Responsable du Pôle Offre de
Soins et Médico-social,
Signé : Docteur Jacques JOLY

ARRETE N° 2012/ 216

**PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR L'ANNEE 2012 DU**

**SERVICE DE SOINS INFIRMIERS A DOMICILE
94230 CACHAN**

FINESS N° 940 805 302

GERE PAR

**L'ASSOCIATION CACHANAISE DE SOINS ET DE MAINTIEN A DOMICILE
FINESS 940 808 900**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'ARS D'ILE DE FRANCE

- Vu** le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L312-1, L314-1, L313.8 et L314.3 à L314.8 et R314-1 à R314-207 ;
- Vu** le Code de la Sécurité Sociale ;
- Vu** Le Code de la Santé Publique ;
- Vu** la loi n°2011-1906 du 21 décembre 2011 de financement de la Sécurité Sociale pour 2012 ;
- Vu** le décret du 1er avril 2010 portant nomination de Monsieur Claude Evin en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé d'Ile de France ;
- Vu** l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 19 avril 2012 publié au Journal Officiel du 27 avril 2012 pris en application de l'article L.314.3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant pour l'année 2012 l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnés à l'article L.314-3 du code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L.314-3-4 du même code ;
- Vu** la décision du directeur de la CNSA en date du 27 avril 2012 publié au Journal Officiel du 12 mai 2012, prise en application des articles L314-3 et R314-36 du code de l'action sociale et des familles, fixant pour l'année 2011 le montant des dotations régionales limitatives prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- Vu** la notification de la caisse nationale de solidarité pour l'autonomie du fixant le cadre de mise en œuvre de la campagne budgétaire PA/PH 2012 et la circulaire interministérielle n°DGCS/5C/DSS/1A/2012/1148 du 05 avril 2012 relative aux orientations de l'exercice 2012 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées ;
- Vu** le rapport régional d'orientation budgétaire du 1er juin 2012 en direction des établissements et services accueillant des personnes âgées et financés par des crédits de l'assurance maladie ;

- Vu** la décision en date du 16/04/2012 portant délégation de signature du Directeur général de l'Agence régionale de santé d'Île-de-France, au délégué territorial, au délégué territorial adjoint, aux responsables de service et aux agents nommés, dans la limite de la compétence de leur service d'affectation, de la délégation territoriale du Val de Marne ;
- Vu** l'arrêté 1982/2928 en date du 3 août 1982 autorisant la création d'un Service de soins infirmiers à domicile pour personnes âgées pour une capacité de 25 places, dénommé « Association Cachanaise de Soins et de Maintien à Domicile » (FINESS 940 805 302) et géré par Association Cachanaise de Soins et de Maintien à Domicile, sis 195 rue Etienne Dolet 94230 CACHAN ;
- Vu** l'arrêté 2010/4572 en date du 29 mars 2010 autorisant l'extension du Service de soins infirmiers à domicile (FINESS 940 805 302), géré par l'Association Cachanaise de Soins et de Maintien à Domicile, sis 195 rue Etienne Dolet 94230 CACHAN; portant sa capacité totale à 70 places pour personnes âgées ;
- Considérant** la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 31 octobre 2011 par la personne ayant qualité pour représenter l'Association Cachanaise de Soins et de Maintien à Domicile (FINESS 940 808 900) pour l'exercice 2012 ;
- Considérant** les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 09 août 2012 par la délégation territoriale du Val-de-Marne ;
- Considérant** la réponse à la procédure contradictoire en date du 31 août 2012 adressée par la personne ayant qualité pour représenter l'association ;
- Considérant** la décision finale en date du 31 août 2012 ;

ARRETE

Article 1^{er} Pour l'exercice budgétaire 2012, le forfait global de soins du Service de soins infirmiers à domicile « Association Cachanaise de Soins et de Maintien à Domicile » (FINESS 940 805 302), s'élève à **1 310 338 €** dont 105 327€ de crédits non reconductibles.

Article 2 Ce forfait global de soins se répartit comme suit :

- Places Personnes Âgées : 80 places dont 10 places d'Equipes SSIAD Alzheimer

Forfait global annuel personnes âgées : 1 182 505 €

Dont forfait Equipe SSIAD Alzheimer : 150 000€

Dont crédits non reconductibles : 105 327 €

Forfait moyen journalier personnes âgées : 40,41 €; forfait SSIAD Alzheimer : 41€

- Places Personnes Handicapées : 10 places

Forfait global annuel personnes handicapées : 127 833 €

Forfait moyen journalier personnes handicapées : 35€

La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de financement et versée par l'assurance maladie, s'établit ainsi à **109 195€**

Article 3

A compter du 1^{er} janvier 2013, dans l'attente de la fixation de la dotation 2013, la tarification s'effectuera sur la base d'une reconduction (hors crédits non reconductibles et en année pleine si installation partielle en 2012) des moyens octroyés en 2012.

La tarification des prestations de l'établissement est fixée comme suit à compter du 1er janvier 2013 en attendant la décision de tarification 2013 : 1 205 011€

Les produits de tarification 2013 transitoires sont fixés à 1 205 011 €, soit 927 178 € pour les places PA, 150 000€ pour les places SSIAD Alzheimer et 127 833 € pour les places PH.

Forfait moyen journalier PA transitoire : 36,28 € ; forfait SSIAD Alzheimer : 41€

Forfait moyen journalier PH transitoire : 35€

Article 4

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification, devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Île de France sis : DRJSCS (TITSS) - 6-8 Rue Oudiné 75013 PARIS

Article 5

En application des dispositions de l'article R314-36-III, le ou les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Val-de-Marne ;

Article 6

Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au SSIAD « Association Cachanaise de Soins et de Maintien à Domicile » FINESS 940 805 302.

Fait à Créteil, le **31 Août 2012**

Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé
d'Ile-de-France

Et par délégation,
Le Délégué Territorial du Val-de-Marne

Et par délégation,
Le Responsable du pôle Offre de Soins
Et Médico-Social

Dr Jacques JOLY



Ministère du Travail, de l'Emploi, de la Formation Professionnelle et du Dialogue Social

Direction Régionale des Entreprises
de la Concurrence de la Consommation
du Travail et de l'Emploi d'Ile de France

Unité Territoriale du Val de Marne

DECISION PORTANT SUBDELEGATION
dans le domaine des pouvoirs propres du Directeur régional des entreprises
de la concurrence de la consommation du travail et de l'emploi

- **VU** le code du travail,
- **VU** le décret n°2009-1377 du 10 décembre 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des entreprises de la concurrence de la consommation du travail et de l'emploi
- **VU** le décret n°2010-687 du 24 juin 2010 relatif à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans la région et les départements d'Ile de France
- **VU** l'arrêté interministériel du 4 novembre 2011 nommant Monsieur Laurent Vilboeuf, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile-de-France à compter du 14 novembre 2011,
- **VU** l'arrêté ministériel du 29 août 2011 chargeant Joël COGAN directeur régional adjoint des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi des fonctions de responsable de l'unité territoriale du Val de Marne à compter du 1^{er} septembre 2011,
- **VU** la décision en date du 3 août n° 2012-063 du directeur régional des entreprises de la concurrence de la consommation du travail et de l'emploi portant délégation de signature au directeur régional adjoint, responsable de l'unité territoriale du Val-de-Marne, chargé des politiques du travail de l'emploi et de la formation professionnelle

DECISION :

Article 1er : Subdélégation permanente est donnée à Monsieur Bernard CREUSOT, Directeur du travail, adjoint au responsable de l'unité territoriale, à Madame Marie-Annick MICHAUX, Directrice du travail, adjointe au responsable de l'unité territoriale, à Madame Agnès DUMONS, Directrice du travail, secrétaire générale, à l'effet de signer les décisions suivantes :

Dispositions légales	Décisions
Licenciement pour motif économique	
Articles L 1233-41 et D 1233-8 du code du travail	Décision relative à la réduction du délai de notification des lettres de licenciement pour motif économique
Articles L 1233-52 et D 1233-11 et 13 du code du travail	Constat de la carence d'un plan de sauvegarde de l'emploi
Articles L 1233-56 et D 1233-12 et 13 du code du travail	Avis sur la régularité de la procédure de licenciement collectif pour motif économique
Articles L 1233-57 et D 1233-13 du code du travail	Propositions d'amélioration ou de modifications du plan de sauvegarde de l'emploi
Durée du travail	
Article R 3121-23 du code du travail	Décisions accordant ou refusant d'accorder une dérogation à la durée maximale hebdomadaire absolue du travail
Article R 713-44 du code rural	Décision prise sur recours hiérarchique formé contre une décision de l'inspecteur du travail imposant un mode d'enregistrement de la durée du travail
Article R 713-26 du code rural	Décisions accordant ou refusant d'accorder une dérogation à la durée maximale hebdomadaire moyenne du travail pour une activité dans un département
Article R 713-28 du code rural	Décisions accordant ou refusant d'accorder une dérogation à la durée maximale hebdomadaire absolue du travail pour une entreprise ou plusieurs entreprises ayant le même type d'activité
Article R 713-32 du code rural	Décisions accordant ou refusant d'accorder une dérogation à la durée maximale hebdomadaire absolue du travail pour une activité dans un département
Article R 3121-28 du code du travail	Décisions accordant ou refusant d'accorder une dérogation à la durée maximale hebdomadaire moyenne du travail
Article D 3141 35 du code du travail	Décision désignant les membres de la commission instituée auprès des caisses de congés payés du bâtiment et des travaux publics

Santé et sécurité	
Articles L 1242-6 et D 1242-5 du code du travail	Décisions accordant ou refusant d'accorder des dérogations à l'interdiction de recourir à des salariés sous contrat à durée déterminée pour certains travaux particulièrement dangereux
Articles L 1251-10 et D 1251-2 du code du travail	Décisions accordant ou refusant d'accorder des dérogations à l'interdiction de recourir au travail temporaire pour certains travaux particulièrement dangereux
Articles L 4154-1 et D 4154-3 à D 4154-6 du code du travail	Décision autorisant ou refusant d'autoriser ou retirant une décision d'autorisation d'employer des salariés titulaires d'un contrat à durée déterminée ou des salariés temporaires pour accomplir des travaux exposant à certains agents chimiques dangereux
Article R 4214-28 du code du travail	Décision accordant ou refusant d'accorder une dispense en matière d'accessibilité des locaux de travail aux travailleurs handicapés
Articles R 4533-6 et R 4533-7 du code du travail	Décision accordant ou refusant d'accorder les dérogations aux dispositions des articles R. 4533-2 à R. 4533-4 (voies et réseaux divers de chantiers de construction)
Article L 4721-1 du code du travail	Mise en demeure de prendre des mesures pour remédier à une situation dangereuse résultant d'une infraction aux dispositions des articles L. 4121-1 à L. 4121-5, L. 4522-1 et L. 4221-1
Article R 4723-5 du code du travail	Décision prise sur recours hiérarchique formé contre une demande d'analyse de produits faite en application de l'article R 4722-10
Article 85 du décret du 28 septembre 1979 relatif aux établissements pyrotechniques	Décision approuvant ou n'approuvant pas l'étude de sécurité Décision demandant au chef d'établissement d'effectuer ou de faire effectuer des essais complémentaires
Article 8 du décret du 28 octobre 2005 relatif aux chantiers de dépollution pyrotechnique	Décision approuvant ou n'approuvant pas l'étude de sécurité Décision demandant au chef d'établissement d'effectuer ou de faire effectuer des essais complémentaires
Article 3 de l'arrêté du 23 juillet 1947	Décision accordant ou refusant une dispense à l'obligation de mettre des douches à disposition des travailleurs
Groupement d'employeur	
Articles L 1253-17 et D 1253-7 à D 1253-11 du code du travail	Décision d'opposition à l'exercice de l'activité d'un groupement d'employeurs
Articles R 1253-19 à R 1253-27 du code du travail	Décisions accordant, refusant ou retirant l'agrément d'un groupement d'employeurs

Représentation du personnel	
Articles L. 2143-11 et R 2143-6 du code du travail	Décisions autorisant ou refusant la suppression du mandat de délégué syndical
Articles L 2142-1-2, L 2143-11 et R 2143-6 du code du travail	Décisions autorisant ou refusant la suppression du mandat de représentant de section syndicale
Articles L. 2312-5 et R 2312-1 du code du travail	Décision imposant l'élection de délégués du personnel de site Décision fixant le nombre et la composition des collèges électoraux Décision fixant le nombre des sièges et leur répartition entre les collèges
Articles L 2314-11 et R 2314-6 du code du travail	Décision fixant la répartition du personnel dans les collèges électoraux pour les élections des délégués du personnel Décision fixant la répartition des sièges entre les catégories de personnel pour les élections des délégués du personnel
Articles L 2314-31 et R 2312-2 du code du travail	Décisions de reconnaissance ou de perte de la qualité d'établissement distinct (délégués du personnel)
Articles L 2322-5 et R 2322-1 du code du travail	Décisions de reconnaissance ou de perte de la qualité d'établissement distinct (comité d'entreprise)
Articles L. 2322-7 et R 2322-2 du code du travail	Décision autorisant ou refusant d'autoriser la suppression du comité d'entreprise
Articles L. 2324-13 et R 2324-3 du code du travail	Décision fixant la répartition des sièges entre les catégories de personnel pour les élections du comité d'entreprise Décision fixant la répartition du personnel entre les collèges électoraux pour les élections du comité d'entreprise
Articles L 2327-7 et R 2327- 3 du code du travail	Décision fixant le nombre d'établissements distincts pour les élections au comité central d'entreprise Décision de répartition des sièges entre les établissements et les catégories pour les élections au comité central d'entreprise
Articles L 2333-4 et R 2332-1 du code du travail	Décision répartissant les sièges au comité de groupe entre les élus du ou des collèges électoraux
Articles L 2333-6 et R 2332-1 du code du travail	Décision de désignation du remplaçant d'un représentant du personnel du comité de groupe
Articles L 2345-1 et R 2345-1 du code du travail	Décisions d'autorisation ou de refus d'autorisation de suppression d'un comité d'entreprise européen

Apprentissage	
Articles L 6225-1 et suivants et R 6225-1 et suivants du code du travail	Décision autorisant ou refusant la reprise de l'exécution du contrat d'apprentissage (article L 6225-5) Décision interdisant le recrutement de nouveaux apprentis ainsi que de jeunes titulaires d'un contrat d'insertion en alternance (article L 6225-6) Décision mettant fin ou refusant de mettre fin à l'interdiction de recruter de nouveaux apprentis (article R 6225-11)
Formation professionnelle et certification	
Articles R 338-6 et R 338-7 du code de l'Education, arrêtés du 9 mars 2006 et du 10 mars 2009	Délivrance du titre professionnel Désignation du jury VAE : recevabilité de la VAE
Article R 6325-20 du code du travail	Décision de retrait du bénéfice des exonérations de cotisations sociales attaché aux contrats de professionnalisation
Divers	
Article L 3345-1 et suivants et D 3345-1 et suivant du code du travail	Demande de retrait ou de modification de dispositions d'un accord d'intéressement ou de participation, ou d'un règlement d'épargne salariale
Articles L. 1237-14 et R. 1237-3 du code du travail	Décisions d'homologation et de refus d'homologation des conventions de rupture du contrat de travail
Articles R 5422-3 et -4 du code du travail	Détermination du salaire de référence des travailleurs migrants
Articles D 5424-8 à D 5424-10 du code du travail	Décision déterminant les périodes d'arrêts saisonniers de travail par suite d'intempéries (entreprises de BTP)
Articles L 1143-3 et D 1143-6 du code du travail	Décision d'opposition à un plan pour l'égalité professionnelle
Article R 2122-21 du code du travail	Décision prise sur le recours gracieux formé par un électeur ou son représentant en cas de contestation relative à une inscription sur la liste électorale établie dans le cadre du scrutin de mesure de l'audience des organisations syndicales dans les entreprises de moins de 11 salariés

Article 2 : En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Bernard CREUSOT, de Madame Marie-Annick MICHAUX, ou de Madame Agnès DUMONS, la subdélégation de signature qui leur est conférée par l'article 1er sera exercée soit par Monsieur Ababacar NDIAYE Directeur adjoint du travail, soit par Monsieur Pierre du CHATELLE Directeur adjoint du travail.

Article 3 : Pour l'exercice des attributions visées aux articles R 2312-2, R 2314-6, R 2322-1 et R 2324-3 du code du travail une subdélégation de signature est également donnée aux Inspecteurs du travail dont les noms suivent :

- Madame COCHETEUX Lucie,
- Madame EMSELLEM Sandra,
- Madame NAIT-SI Rhizlan
- Monsieur LEJEUNE Christophe,
- Monsieur LESCURE Ludovic
- Monsieur HIDALGO Diégo,
- Madame DELSOL Claude,
- Monsieur CLAUDON Laurent,
- Madame CHICOUARD Carole-Laure,
- Monsieur MAIRE Benoit,
- Monsieur CAMUZAT Loïc
- Monsieur LÉONZI Frédéric,
- Monsieur AMARA Sélim
- Madame BOUGIE Catherine,
- Monsieur BEUZELIN Jérôme,
- Monsieur COMPTOUR Guillaume.

Elle est limitée, aux demandes dont le périmètre n'excède pas celui de la section dont est chargé l'inspecteur du travail soit en tant qu'inspecteur en titre, soit en tant qu'inspecteur intérimaire.

Article 4 : Pour l'exercice des attributions visées aux articles L1233-41, L1233-52 et L 1233-57 du code du travail, délégation de signature est également donnée pour l'ensemble du département du Val de Marne, à :

- Monsieur NDIAYE Ababacar, Directeur adjoint du travail
- Madame DA ROCHA Isabelle, Inspectrice du travail

ainsi que dans la limite de leur compétence géographique tant en qualité d'inspecteur du travail en titre qu'en qualité d'inspecteur du travail intérimaire, aux inspecteurs du travail dont les noms suivent :

- Madame COCHETEUX Lucie,
- Madame EMSELLEM Sandra,
- Madame NAIT-SI Rhizlan
- Monsieur LEJEUNE Christophe,
- Monsieur LESCURE Ludovic
- Monsieur HIDALGO Diégo,
- Madame DELSOL Claude,
- Monsieur CLAUDON Laurent,
- Madame CHICOUARD Carole-Laure,
- Monsieur MAIRE Benoit,
- Monsieur CAMUZAT Loïc
- Monsieur LÉONZI Frédéric,
- Monsieur AMARA Sélim
- Madame BOUGIE Catherine,
- Monsieur BEUZELIN Jérôme,
- Monsieur COMPTOUR Guillaume.

Article 5 : la décision portant subdélégation dans le domaine des pouvoirs propres du Directeur régional des entreprises de la concurrence de la consommation du travail et de l'emploi en date du 12 mars 2012 est abrogée,

Article 6 : Le Directeur régional adjoint de l'unité territoriale et les subdélégués désignés sont chargés, chacun en ce qui les concerne de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Val de Marne.

Fait à Créteil, le 20 août 2012

Le directeur régional adjoint,
responsable de l'unité territoriale

Joël COGAN

PREFET DU VAL DE MARNE

Direction régionale
des entreprises,
de la concurrence,
de la consommation,
du travail et de l'emploi

Unité Territoriale
du Val de Marne

Unité Territoriale
du Val de Marne
Service « Mutations
économiques et
développement de l'emploi »

Courriel :
dd-94.dt-ansp@direccte.gouv.fr

ARRÊTÉ N° 2012/2796

ARRÊTÉ PORTANT RENOUVELLEMENT DECLARATIF ET
AGRÉMENT DE SERVICES A LA PERSONNE
Concernant l'organisme :

Raison Sociale « CCAS Thiais »
Siret 26940040400027

Numéro d'agrément : SAP269400404

Le Préfet Du Département du Val de Marne, Chevalier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu les articles L.7232-1 à, L.7232-1-2, R.7232-1 à R.7232-24, D.7231-1, D.7231-2 et D.7233-1 du code du Travail,

Vu l'arrêté du 26 décembre 2011 fixant le cahier des charges prévu à l'article R.7232-7 du code du travail,

Vu la demande de renouvellement, **sous le régime de l'autorisation** des activités soumises au régime déclaratif (effet à durée illimitée), et les activités relevant de l'agrément (validité de 5 ans) effectuée par l'organisme de services à la personne : CCAS de Thiais - sise 7 rue Chèvre d'Autreville – 94320– Thiais en date du 6 juillet 2012.

Vu l'arrêté n° 2009-090 du 17 février 2009 du président du Conseil Général du Val de Marne donnant l'autorisation de fonctionner au **CCAS de Thiais - sise 7 rue Chèvre d'Autreville – 94320– Thiais,**

ARRÊTÉ :

ARTICLE 1^{er} : Le CCAS de Thiais - sise 7 rue Chèvre d'Autreville – 94320– Thiais est reconduit, pour la fourniture de services à la personne pour, d'une part, les activités déclaratives et d'autre part, les activités agréées, sous le mode prestataire à compter du 1er janvier 2013.

Le territoire d'intervention, au regard de l'infra territorialité accordée par le Conseil Général du Val de Marne, est accordée pour la **commune de Thiais**.

La déclaration et l'agrément seront connus sous la référence : **SAP269400404**

ARTICLE 2 : Le CCAS de Thiais - sise 7 rue Chèvre d'Autreville – 94320– Thiais est déclaré effectuer **les activités déclaratives suivantes** :

- entretien de la maison et travaux ménagers,
- préparation des repas à domicile y compris le temps passé aux commissions,

- livraison de repas à domicile¹,
- assistance administrative,

¹à la condition que la prestation soit comprise dans une offre globale de services incluant un ensemble d'activités réalisées à domicile.

ARTICLE 3 : Le CCAS de Thiais - sise 7 rue Chèvre d'Autreuil – 94320– Thiais est agréé pour effectuer l'**activité soumise à agrément suivante**:

- assistance aux personnes âgées, qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile, à l'exception des soins médicaux,

Prestation relevant du bénéfice de la réduction d'impôt prévue à l'article 199 sexdecies du Code Général des Impôts.

ARTICLE 4 : Si l'organisme envisage de fournir des services autres que ceux pour lequel il est déclaré et agréé, il devra solliciter une modification par l'extranet NOVA. La demande devra préciser les modifications envisagées et les nouveaux moyens correspondants.

ARTICLE 5 : Les activités faisant l'objet de ce présent arrêté, **sous réserve d'une comptabilité séparée**, ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du Code du Travail et de l'article L. 241-10 du Code de la Sécurité Sociale.

ARTICLE 6 : Le présent agrément pourra être retiré si l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R.7232-4 à R.7232- 10 du code du travail,
- Ne respecte pas les dispositions légales à la santé et à la sécurité au travail,
- Exercice d'autres activités ou sur d'autres territoires que celles indiquées dans cet acte,
- Ne transmet pas au préfet compétent, avant la fin du premier semestre de l'année, du bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée, prévu à l'article R 7232-13 du Code du Travail.

ARTICLE 7 : Tout retrait déclaratif d'un organisme agréé de Services à la Personne entraîne la perte du bénéfice des dispositions de l'article L. 7233-2 du Code du Travail, et des dispositions de l'article L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

ARTICLE 8 : Le directeur régional adjoint, responsable de l'Unité Territoriale du Val de Marne, est chargé de l'exécution du présent acte, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Val de Marne.

Fait à Créteil, le 30/08/2012

Pour le préfet du Val de Marne et par délégation,
du Directeur Régional des entreprises, de la concurrence,
de la consommation, du travail et de l'emploi d'Île de
France,
La responsable de service
« Mutations économiques et développement de l'emploi »

Isabelle DA ROCHA



PREFET DU VAL DE MARNE

Direction régionale
des entreprises,
de la concurrence,
de la consommation,
du travail et de l'emploi

Unité Territoriale
du Val de Marne

ARRÊTÉ N° 2012/2797

ARRÊTÉ PORTANT RENOUVELLEMENT DECLARATIF ET
AGRÉMENT DE SERVICES A LA PERSONNE
Concernant l'organisme :

Raison Sociale «CCAS Maisons-Alfort »
Siret 21940046200012

Numéro d'agrément : SAP219400462

Le Préfet Du Département Du Val De Marne, Chevalier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu les articles L.7232-1 à, L.7232-1-2, R.7232-1 à R.7232-24, D.7231-1, D.7231-2 et D.7233-1 du code du Travail,

Vu l'arrêté du 26 décembre 2011 fixant le cahier des charges prévu à l'article R.7232-7 du code du travail,

Vu la demande de renouvellement, sous **le régime de l'autorisation** des activités soumises au régime déclaratif (effet à durée illimitée), et les activités relevant de l'agrément (validité de 5 ans articles L7231-1 et D7231-5 du Code du travail) concernant l'organisme de services à la personne : **CCAS de Maisons-Alfort - sise 118 avenue du Général de Gaulle – 94700– Maisons-Alfort en date du 3 août 2012.**

Vu l'arrêté n° 2009-102 du 17 février 2009 du président du Conseil Général du Val de Marne concernant l'autorisation de fonctionner au **CCAS de Maisons-Alfort - sise 118 avenue du Général de Gaulle – 94700– Maisons-Alfort.**

Vu l'article R.7232-9 du Code du Travail relatif aux modalités de renouvellement de l'agrément,

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} : Le **CCAS de Maisons-Alfort - sise 118 avenue du Général de Gaulle – 94700– Maisons Alfort**.est **reconduit**, pour la fourniture de services à la personne pour, d'une part, les activités déclaratives, et d'autre part, pour les activités agréées, sous le mode **prestataire à compter du 1er janvier 2013.**

Le territoire d'intervention, au regard de l'infra territorialité accordée par le Conseil Général du Val de Marne, est accordée pour la **commune de Maisons-Alfort.**

La déclaration et l'agrément seront connus sous la référence : **SAP219400462**

ARTICLE 2 : Le **CCAS de Maisons-Alfort - sise 118 avenue du Général de Gaulle – 94700– Maisons Alfort**.est déclaré effectuer **les activités déclaratives :**

entretien de la maison et travaux ménagers,

- préparation des repas à domicile y compris le temps passé aux commissions,
- livraison de repas à domicile¹,

ARTICLE 3 : Le CCAS de Maisons-Alfort - sise 118 avenue du Général de Gaulle – 94700– Maisons Alfort. est agréé pour effectuer les activités soumises à agrément :

- assistance aux personnes âgées, qui ont besoin qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile, à l'exception des soins médicaux,
- accompagnements dans leurs déplacements des personnes âgées ou handicapées en dehors de leur domicile (promenades, transport, actes de la vie courante),¹

¹à la condition que la prestation soit comprise dans une offre globale de services incluant un ensemble d'activités réalisées à domicile.

Prestations relevant du bénéfice de la réduction d'impôt prévue à l'article 199 sexdecies du Code Général des Impôts.

ARTICLE 4 : Si l'organisme envisage de fournir des services autres que ceux pour lequel il est déclaré et agréé, il devra solliciter une modification par l'extranet NOVA. La demande devra préciser les modifications envisagées et les nouveaux moyens correspondants.

ARTICLE 5 : Les activités faisant l'objet de ce présent arrêté, **sous réserve d'une comptabilité séparée**, ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du Code du Travail et de l'article L. 241-10 du Code de la Sécurité Sociale.

ARTICLE 6 : Le présent agrément pourra être retiré si l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R.7232-4 à R.7232- 10 du code du travail,
- Ne respecte pas les dispositions légales à la santé et à la sécurité au travail,
- Exercice d'autres activités ou sur d'autres territoires que celles indiquées dans cet acte,
- Ne transmet pas au préfet compétent, avant la fin du premier semestre de l'année, du bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée, prévu à l'article R 7232-13 du Code du Travail.

ARTICLE 7 : Tout retrait déclaratif d'un organisme agréé de Services à la Personne entraîne la perte du bénéfice des dispositions de l'article L. 7233-2 du Code du Travail, et des dispositions de l'article L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

ARTICLE 8 : Le directeur régional adjoint, responsable de l'Unité Territoriale du Val de Marne, est chargé de l'exécution du présent acte, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Val de Marne.

Fait à Créteil, le 30/08/2012

Pour le préfet du Val de Marne et par délégation,
du Directeur Régional des entreprises, de la concurrence,
de la consommation, du travail et de l'emploi d'Île de
France,
La responsable de service
« Mutations économiques et développement de l'emploi »

Isabelle DA ROCHA



PREFET DU VAL DE MARNE

Direction régionale
des entreprises,
de la concurrence,
de la consommation,
du travail et de l'emploi

ARRETE 2012/2799

Unité Territoriale
du Val de Marne
Service « Mutations
économiques et
développement de l'emploi »

DECISION DE REJET D'EXTENSION SAP 2012/4 du 29 août 2012

D'UN ORGANISME DE SERVICES A LA PERSONNE

Raison Sociale « **Multi'Services à Domicile** »

Siret 53214558800028

Courriel :

dd-94.dt-ansp@direccte.gouv.fr

Le Préfet Du Département Du Val De Marne, Chevalier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu la Loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce, à l'artisanat et aux services (article 31),

Vu le Code du Travail, en ses articles L.7232-1 à L.7232-9, R.7232-1 à R.7232-12, D.7231-1 à D.7231-2 et D.7233-1 à D.7233-11,

Vu le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu le décret n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu l'arrêté du 26 décembre 2011 fixant le cahier des charges prévu à l'article R.7232-7 du code du travail,

Vu le document d'instruction D.G.C.I.S. n°1-2012 du 26 avril 2012,

Vu la demande d'extension d'agrément concernant les services à la personne présentée par **l'association Multi'Services à Domicile sise 11 rue Vincent Van Gogh– 94190 Orly**, en date du 21 mai 2012,

Vu l'accusé réception de complétude délivré le 31 mai 2012,

Vu l'avis émis par le département de Paris le 11 juillet 2012,

Vu l'avis émis par le département de l'Essonne en date du 4 juillet 2012,

Vu l'avis émis par le département des Hauts-de-Seine en date du 24 juillet 2012,

Vu l'avis émis par le département du Val de Marne en date du 2 juillet 2012,

Considérant les activités demandées :

- Assistance aux personnes âgées, qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile, à l'exception d'actes de soins relevant d'actes médicaux, (départements 75 et 91)
- Assistance aux personnes handicapées, (départements 75, 91,92 et 94)
- Garde malade à l'exclusion des soins, (départements 75, 91,92 et 94)
- Aide à la mobilité et au transport de personnes ayant des difficultés de déplacements ¹ (départements 75, 91,92 et 94)
- Prestation de conduite de véhicule personnel de personnes dépendantes, du domicile au travail, sur le lieu de vacances, pour les démarches administratives (départements 75, 91,92 et 94)
- Accompagnements dans leurs déplacements des personnes âgées ou handicapées en dehors de leur domicile (promenades, transports, actes de la vie courante) ¹ (départements 75, 91,92 et 94)

- ☑ Garde d'enfants de moins de trois ans à domicile (départements 75, 91,92 et 94)
- ☑ Accompagnements dans leurs déplacements des enfants de moins de trois ans (promenades, transports, actes de la vie courante) ¹ (départements 75, 91,92 et 94)

¹ qu'à la condition que la prestation soit comprise dans une offre globale de services incluant un ensemble d'activités réalisées à domicile

Considérant les moyens humains mis à disposition :

- 1 directeur,
- 1 responsable de secteur,
- 2 personnels administratifs dont un bénévole,
- Un nombre de personnel d'intervention qui varie entre 10 et 20 selon les éléments fournis par la structure,

Considérant que ces moyens humains sont insuffisants et inadaptés au vu des prestations proposées pour des interventions auprès d'un public très divers nécessitant des qualifications multiples (personnes âgées, handicapées et enfants de moins de trois ans). En effet, l'effectif de la structure prévoit un seul responsable de secteur pour 4 départements. Or, Les modalités de fonctionnement des structures sont spécifiées par l'arrêté du 26 décembre 2011 fixant le cahier des charges qui définit les fonctions de l'encadrant comme suit :

- L'évaluation globale et individuelle de la personne bénéficiaire,
- La proposition d'intervention au regard des ses attentes et besoins
- Le suivi des situations,
- L'organisation du travail en équipe, la fonction d'intervenants auprès de personnes,

Aussi, un seul poste d'encadrant ne peut suffire à accomplir ces tâches sur une telle étendue géographique (4 départements) et pour une offre de services multiple. D'autant plus que ce salarié a été recruté dans le cadre d'un contrat aidé, dont la durée du temps de travail n'équivaut pas à un temps plein.

Par ailleurs, les éléments fournis par la structure ne permettent pas de connaître les effectifs réels du personnel d'intervention.

Considérant que la structure n'a pas fourni les éléments permettant d'apprécier la qualification de l'ensemble du personnel (interventions et encadrement),

Considérant l'étendu du territoire concerné par la demande d'extension d'agrément (départements Paris, Essonne, Hauts-de-Seine et Val-de-Marne,

D E C I D E

ARTICLE unique : La demande d'extension d'agrément est rejetée.

Fait à Créteil, le 29 août 2012

Pour le préfet du Val de Marne et par délégation,
du Directeur Régional des entreprises, de la concurrence, de la
consommation, du travail et de l'emploi d'Île de France,
La responsable de service
« Mutations économiques et développement de l'emploi »

Isabelle DA ROCHA

La présente décision peut faire l'objet d'un recours, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, gracieux auprès du signataire du présent arrêté, hiérarchique auprès du Ministre du Redressement Productif - DGCIS – Mission des Services à la Personne – Immeuble Bervil – 12 rue Villiot – 75572 PARIS CEDEX 12 – ou contentieux, auprès du Tribunal Administratif de Melun sis 43 Rue Général de Gaulle -77000 Melun

ARRÊTÉ N° 2012 / 2800

ACTE ADMINISTRATIF DE RENOUELEMENT DECLARATIF/AGREMENT D'UN ORGANISME DE SERVICES A LA PERSONNE

Raison Sociale « APYDOM »

Siret : 49951691200015

Numéro déclaratif / agrément : **SAP499516912**

Le Préfet Du Département Du Val De Marne, Chevalier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu les articles L.7232-1 à L.7232-1-2, R.7232-1 à R.7232-24, D.7231-1, D.7231-2 et D.7233-1 du code du Travail,

Vu l'arrêté du 26 décembre 2011 fixant le cahier des charges prévu à l'article R.7232-7 du code du travail,

Vu la demande de renouvellement des activités soumises au régime déclaratif (effet à durée illimitée, et les activités relevant de l'agrément (validité de 5 ans) concernant l'organisme de services à la personne **APYDOM – sise – 25 rue Mondefaire– 94440- Villecresnes**, en date du 09 mai 2012.

Vu l'article **R.7232-9** du Code du Travail relatif aux modalités de renouvellement de l'agrément,

Vu l'accusé réception de complétude délivré le 13 août 2012 et les pièces produites,

Vu l'avis favorable du Conseil Général du Val de Marne,

A R R E T E :

ARTICLE 1^{er} : La SARL APYDOM – sise – 25 rue Mondefaire– 94440- Villecresnes, est **reconduite**, pour la fourniture de services à la personne pour, d'une part, les activités déclaratives, et d'autre part, pour les activités agréées, sous le mode **prestataire**.
La déclaration et l'agrément auront la référence : **SAP499516912 à compter du 28 septembre 2012.**

ARTICLE 2 : La SARL APYDOM – sise – 25 rue Mondefaire– 94440- Villecresnes, est déclarée pour les activités suivantes sur l'ensemble du territoire national :

- entretien de la maison et travaux ménagers,**
- assistance administrative,**
- préparation des repas y compris le temps passé aux commissions »¹,**

¹ à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile.

ARTICLE 3 : La SARL APYDOM – sise – 25 rue Mondefaire– 94440- Villecresnes, est agréée pour les activités soumises à agrément sur le département du Val de Marne :

- assistance aux personnes âgées, ou aux autres personnes qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile, à l'exception d'actes de soins relevant d'actes médicaux,**
- assistance aux personnes handicapées,**
- garde malade à l'exclusion des soins,**
- aide à la mobilité et au transport des personnes ayant des difficultés de déplacement,¹**
- accompagnements dans leurs déplacements des personnes âgées ou handicapées en dehors de leur domicile (promenades, transport, actes de la vie courante)¹**

¹ à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile.

Prestations relevant du bénéfice de la réduction d'impôt prévue à l'article 199 sexdecies du Code Général des Impôts.

ARTICLE 4 : Si l'organisme envisage de fournir des services autres que ceux pour lequel il est déclaré et agréé, il devra solliciter une modification par l'extranet NOVA. La demande devra préciser les modifications envisagées et les nouveaux moyens correspondants.

Toute création d'établissement secondaire hors du département du Val de Marne, fait aussi l'objet d'une nouvelle demande par l'extranet NOVA.

ARTICLE 5 : L'agrément pourra être retiré si l'organisme :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R 7232-4 à R 7232-10,
- ne respecte pas les dispositions légales relatives à la santé et la sécurité au travail,
- exerce des activités autres que celles déclarées dans la demande d'agrément,
- ne transmet pas au Préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan qualitatif, quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

ARTICLE 6 : La déclaration pourra être retirée si l'organisme :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux 4°, 5° et 6° de l'article R 7232-19 du code du travail relatifs au respect de la condition d'activité exclusive
- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées à l'article D 7231-1-(3°) et R.7232-19 (6°) du code du travail relatives à la nécessité d'offrir une offre globale pour certaines activités
- qui méconnaît, de façon répétée, après mise en demeure par le préfet restée sans effet, les obligations définies à l'article R. 7232-21 (états mensuels d'activité, tableau statistique annuel et bilan qualitatif, quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée avant la fin du premier semestre de l'année en cours), perd le bénéfice des dispositions de l'article L. 7233-2 et des dispositions de l'article L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

ARTICLE 7 : Le directeur régional adjoint, responsable de l'Unité Territoriale du Val de Marne, est chargé de l'exécution du présent acte, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Val de Marne.

Fait à Créteil, le 30 août 2012

Pour le préfet du Val de Marne et par délégation,
du Directeur Régional des entreprises, de la concurrence,
de la consommation, du travail et de l'emploi d'Île de
France,
La responsable de service
« Mutations économiques et développement de l'emploi »
Cellule « Services à la personne »

Isabelle DA ROCHA



PREFET DU VAL DE MARNE

Direction régionale
des entreprises,
de la concurrence,
de la consommation,
du travail et de l'emploi
Unité Territoriale
du Val de Marne

ARRÊTÉ N° 2012 / 2801

RECTIFICATIF A L'AVENANT DE L'ARRÊTÉ N°2011/2018
PORTANT AGRÉMENT D'UN ORGANISME DE SERVICES A LA
PERSONNE
Raison Sociale « **KIDDO & CO** »
Enseigne KANGOUROU KIDS
Siret : **50486612000018**

Numéro d'agrément : N/230708/F/094/Q/018

Le Préfet du département du Val De Marne, Chevalier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu la Loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce, à l'artisanat et aux services, article 31

Vu le Décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu le Décret n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

A R R E T E :

ARTICLE 1^{er} : Le lieu d'implantation de l'établissement secondaire de l'E.U.R.L. **KIDDO & CO sise– 8 rue Raymond du Temple – 94300 Vincennes est situé :**

- **55 rue d'Estienne d'Orves**
- **94170 – Le Perreux sur Marne**

Le numéro siret de cet établissement secondaire est le 50486612000026

ARTICLE 2 : Toutes les clauses de l'arrêté initial demeurent applicables dans la mesure où elles ne sont pas contraires au présent arrêté.

ARTICLE 3 : Le directeur régional adjoint, responsable de l'Unité Territoriale du Val de Marne, est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Val de Marne.

Fait à Créteil, le 30/08/2012

Pour le préfet du Val de Marne et par délégation,
du Directeur Régional des entreprises, de la concurrence,
de la consommation, du travail et de l'emploi d'Île de
France,
La responsable de service
« Mutations économiques et développement de l'emploi »
Cellule « Services à la Personne »

Isabelle DA ROCHA



PRÉFET DU VAL-DE-MARNE

ARRÊTÉ N° 2012 – 033

Accordant l'autorisation d'exploiter des parcelles agricoles au titre du contrôle des structures

le Préfet,

VU les articles L.331-1 à L.331-11, R.312-1, R.313-1 à R.313-12 et R.331-1 à R.331-12 du code rural et de la pêche maritime,

VU l'arrêté ministériel du 18 septembre 1985 fixant les coefficients d'équivalence applicables aux productions hors-sol,

VU l'arrêté préfectoral n°2007/2857 du 20 juillet 2007 établissant le schéma directeur départemental des structures agricoles pour le département du Val-de-Marne,

VU l'arrêté préfectoral n°2010-1047 du 13 octobre 2010 fixant la composition de la commission interdépartementale d'orientation de l'agriculture,

VU la demande présentée par Mme DELTEIL-PREVOTAT demeurant 6 avenue de la belle image, 94440 Marolles en Brie,

CONSIDÉRANT l'absence de candidature concurrente dans le délai de 4 mois à compter du 24 avril 2012, date d'enregistrement de la demande d'autorisation d'exploiter du demandeur,

CONSIDÉRANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur départemental des structures agricoles,

CONSIDÉRANT l'absence de remarque lors de la présentation du projet à la Commission interdépartementale d'orientation de l'agriculture pour les départements de Paris et de la proche couronne du 5 juillet 2012,

SUR proposition de la directrice régionale et interdépartementale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt d'Ile-de-France ;

ARRÊTE

Article 1^{er}

Mme DELTEIL-PREVOTAT demeurant 6 avenue de la belle image, 94440 Marolles en Brie, est autorisée à exploiter 85 m² situés à Marolles en Brie, lui appartenant, pour l'élevage.

Article 2

Le Préfet, secrétaire général de la préfecture du Val-de-Marne et la directrice régionale et interdépartementale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt d'Ile-de-France et le maire de Marolles en Brie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

La surface de l'exploitation étant inférieure à la moitié de l'unité de référence fixée dans le schéma directeur départemental des structures agricoles du Val-de-Marne, les modalités de publicité par affichage en mairie ou par voie télématique sur le site de la DRIAAF ne s'appliquent pas.

Fait à Cachan, le 20 août 2012

Pour le préfet et par délégation,

Pour La directrice régionale et
interdépartementale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt et par
délégation,

La directrice adjointe,

Marie-Christine de GUENIN

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant le préfet ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture,*
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif,*

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Melun.



PREFET DU VAL DE MARNE

Direction Régionale et Interdépartementale
De l'Équipement et de l'Aménagement
Service Sécurité des Transports
Département Sécurité Education et Circulation Routières

ARRETE N°DRIEA IdF 2012-1-933

Interdisant provisoirement la circulation des véhicules sur la RD5, avenue de la République et avenue Léon Gourdault ainsi que sur la RD87, avenue du Général Leclerc à Choisy-le-Roi

LE PREFET DU VAL DE MARNE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le Code de la Route et notamment l'article R.411-1 ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2521-1 et L2521-2 ;

VU l'ordonnance générale du 1er juin 1969 du Préfet de Police de Paris réglementant l'usage des voies ouvertes à la circulation publique toujours en vigueur dans le Val de Marne ;

VU le décret n°71-606 du 20 juillet 1971 portant transfert d'attribution du Préfet de Police aux Préfets des Départements des Hauts de Seine, de la Seine Saint Denis et du Val de Marne ;

VU le décret n°2010-578 du 31 mai 2010 fixant la liste des Routes à Grande Circulation ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les Régions et les Départements ;

VU le décret n°2005-1499 du 5 décembre 2005 relatif à la consistance du Réseau Routier National ;

VU le décret du 9 décembre 2010 portant nomination de Monsieur Pierre DARTOUT en qualité de Préfet du Val de Marne ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU l'arrêté ministériel du 28 juin 2010 portant nomination de Monsieur Jean-Claude RUYSSCHAERT, ingénieur général des ponts, des eaux et des forêts, Directeur Régional et Interdépartemental de l'Équipement et de l'Aménagement d'Ile-de-France ;

VU l'arrêté du préfet de région n°2010-635 du 30 juin 2010 portant organisation de la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Équipement et de l'Aménagement d'Ile-de-France ;

VU les arrêtés du Préfet de Région n°2010-630 et 629 du 30 juin 2010 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Claude RUYSSCHAERT, Directeur Régional et Interdépartemental de l'Équipement et de l'Aménagement d'Ile-de-France, en matière administrative et d'ordonnance secondaire ;

VU l'arrêté Préfectoral n°2010-8050 du 30 décembre 2010 de Monsieur le Préfet du Val de Marne donnant délégation de signature à Monsieur Jean-Claude RUYSSCHAERT, Directeur Régional et Interdépartemental de l'Équipement et de l'Aménagement d'Ile-de-France ;

VU la circulaire fixant le calendrier des jours « hors chantiers » ;

VU la décision du Directeur Régional et Interdépartemental de l'Équipement et de l'Aménagement n°2010-3 du 7 juillet 2010 portant organisation des services de la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Équipement et de l'Aménagement de la Région d'Ile-de-France ;

VU la décision n°DRIEA IdF 2011-1-059 du 16 janvier 2012 de Monsieur le Directeur Régional et Interdépartemental de l'Équipement et de l'Aménagement d'Ile-de-France portant subdélégation de signature en matière administrative ;

VU l'avis de Monsieur le Directeur Territorial de la Sécurité de Proximité du Val-de-Marne ;

VU l'avis de Monsieur le Président du Conseil Général du Val de Marne ;

VU l'avis de Monsieur le Maire de Choisy-le-Roi ;

VU l'avis de Monsieur le Président Directeur Général de la Régie Autonome des Transports Parisiens ;

CONSIDERANT la nécessité de procéder à la fermeture de la RD5 entre la RD86 et les rues Yves Léger et Alphonse Brault et à la fermeture de la RD 87 - avenue du Général Leclerc - à partir de l'avenue du Maréchal de Lattre de Tassigny, afin de permettre les festivités de la ville de Choisy-le-Roi, le samedi 08 septembre 2012, entre 19h30 et 00h00.

CONSIDERANT la nécessité d'apporter des mesures de restriction de la circulation pour garantir tant la sécurité du public que celle du personnel chargé de l'organisation festive ;

SUR proposition de Monsieur le Directeur Régional et Interdépartemental de l'Équipement et de l'Aménagement d'Ile-de-France ;

A R R E T E

ARTICLE 1er :

Le samedi 08 septembre 2012 de 19h30 jusqu'à minuit, la circulation est interdite (sauf aux véhicules de secours) sur la RD5, avenue de la République et avenue Léon Gourdault, ainsi que sur la RD87, avenue du Général Leclerc, à Choisy-le-Roi, dans les conditions suivantes :

- **RD5** – sens province-Paris : fermeture à partir des rues Yves Léger et Alphonse Brault jusqu'au carrefour Rouget de Lisle (niveau RD86) ;
- **RD5** - sens Paris-province : fermeture au niveau de la RD86 (carrefour Rouget de Lisle) jusqu'aux rues Alphonse Brault Brault et Yves Léger ;
- **RD87** – sens Versailles vers Créteil – avenue du Général Leclerc : circulation interdite à partir de l'avenue du Maréchal de Lattre de Tassigny jusqu'à l'avenue de la République.

Des déviations sont mises en place par l'avenue du Maréchal de Lattre de Tassigny, l'avenue Léon Gambetta, l'avenue Jean Jaurès, l'avenue du 25 Août 1944 et la rue Yves Léger.

ARTICLE 2 :

Les autobus de la RATP sont déviés par l'avenue Léon Gambetta (RD86) afin de rejoindre l'avenue du 25 août 1944. Pour la circonstance, l'interdiction du tourne à gauche est levée.

ARTICLE 3 :

Le stationnement des véhicules de toutes catégories est interdit sur l'avenue Léon Gourdault, entre la rue W. Rousseau et la rue de la Poste dans le sens Orly-Vitry. Le non-respect de cette interdiction est assimilé à un stationnement gênant au sens de l'article R.417.10 IV du Code de la Route. Les véhicules laissés en stationnement sont retirés immédiatement de la voie publique et mis en fourrière dans les conditions prévues aux articles L.325.1 et L.325.3 du Code cité ci-dessus.

ARTICLE 4 :

Pendant la durée de l'intervention, la signalisation est mise en place et contrôlée par les services de la Ville de Choisy le Roi.

La signalisation mise en œuvre est conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et au manuel du chef de chantier (signalisation temporaire – éditions du SETRA).

ARTICLE 5:

Les organisateurs de la manifestation culturelle doivent assurer la sécurité de la population par la présence d'un dispositif humain des Services Techniques Municipaux de la Ville de Choisy le Roi, de la Police Municipale et par un renfort par la Compagnie Républicaine de Sécurité.

ARTICLE 6 :

Un arrêté communal de circulation et de stationnement est pris en complément du présent arrêté préfectoral.

ARTICLE 7 :

Les infractions au présent arrêté sont constatées par procès-verbaux dressés par les personnels en charge, et sont transmises aux tribunaux compétents. Elles peuvent donner lieu à engagement de poursuites, conformément aux dispositions du Livre I du Code de la Route et notamment son titre 2.

ARTICLE 8 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

ARTICLE 9 :

Monsieur le Directeur Régional et Interdépartemental de l'Équipement et de l'Aménagement d'Ile-de-France,
Monsieur le Directeur Territorial de la Sécurité de Proximité du Val de Marne,
Monsieur le Président du Conseil Général du Val de Marne,
Monsieur le Maire de Choisy-le-Roi,
Monsieur le Directeur de la Régie Autonome des Transports Parisiens,

sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Val-de-Marne et dont copie sera adressée à Monsieur le Général Commandant de la Brigade des Sapeurs Pompiers de Paris.

Fait à Paris, le 17 août 2012

Pour le Préfet du Val-de-Marne

Par délégation,

Le Directeur Régional et Interdépartemental Adjoint
De l'Équipement et de l'Aménagement d'Ile de France,
Chef du Service Sécurité des Transports,

Michel LAMALLE



PREFET DU VAL DE MARNE

Direction Régionale et Interdépartementale
de l'Équipement et de l'Aménagement
Service Sécurité des Transports
Département Sécurité Éducation et Circulation Routières

ARRETE N°DRIEA IdF 2012-1-935

Portant modification des conditions de stationnement et de la circulation piétonne sur une section de la chaussée et du trottoir de la RD120, Grande rue Charles de Gaulle, sur la commune de Nogent sur Marne.

LE PREFET DU VAL DE MARNE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le Code de la Route et notamment l'article R.411-1 ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2521-1 et L2521-2 ;

VU l'ordonnance générale du 1er juin 1969 du Préfet de Police de Paris réglementant l'usage des voies ouvertes à la circulation publique toujours en vigueur dans le Val de Marne ;

VU le décret n°71-606 du 20 juillet 1971 portant transfert d'attribution du Préfet de Police aux Préfets des Départements des Hauts de Seine, de la Seine Saint Denis et du Val de Marne ;

VU le décret n°2010-578 du 31 mai 2010 fixant la liste des Routes à Grande Circulation ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les Régions et les Départements ;

VU le décret n°2005-1499 du 5 décembre 2005 relatif à la consistance du Réseau Routier National ;

VU le décret du 9 décembre 2010 portant nomination de Monsieur Pierre DARTOUT en qualité de Préfet du Val de Marne ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU l'arrêté ministériel du 28 juin 2010 portant nomination de Monsieur Jean-Claude RUYSSCHAERT, ingénieur général des ponts, des eaux et des forêts, Directeur Régional et Interdépartemental de l'Équipement et de l'Aménagement d'Ile-de-France ;

VU l'arrêté du préfet de région n°2010-635 du 30 juin 2010 portant organisation de la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Équipement et de l'Aménagement d'Ile-de-France ;

VU les arrêtés du Préfet de Région n°2010-630 et 629 du 30 juin 2010 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Claude RUYSSCHAERT, Directeur Régional et Interdépartemental de l'Équipement et de l'Aménagement d'Ile-de-France, en matière administrative et d'ordonnance secondaire ;

VU l'arrêté Préfectoral n°2010-8050 du 30 décembre 2010 de Monsieur le Préfet du Val de Marne donnant délégation de signature à Monsieur Jean-Claude RUYSSCHAERT, Directeur Régional et Interdépartemental de l'Équipement et de l'Aménagement d'Ile-de-France ;

VU la circulaire fixant le calendrier des jours « hors chantiers » ;

VU la décision du Directeur Régional et Interdépartemental de l'Équipement et de l'Aménagement n°2010-3 du 7 juillet 2010 portant organisation des services de la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Équipement et de l'Aménagement de la Région d'Ile-de-France ;

VU la décision n°DRIEA IdF 2011-1-059 du 16 janvier 2012 de Monsieur le Directeur Régional et Interdépartemental de l'Équipement et de l'Aménagement d'Ile-de-France portant subdélégation de signature en matière administrative ;

VU l'avis de Monsieur le Directeur Territorial de la Sécurité de Proximité du Val de Marne ;

VU l'avis de Monsieur le président du Conseil Général du Val de Marne ;

VU l'avis de Monsieur le Maire de Nogent sur Marne ;

CONSIDERANT la nécessité de neutraliser le stationnement du n°30 au n°24 de la Grande rue Charles de Gaulle (RD120), sens Paris-province, à Nogent sur Marne, afin de réaliser des travaux d'urgence suite à un affaissement du trottoir au droit des numéros 19 à 27 ;

SUR la proposition de Monsieur le Directeur Régional et Interdépartemental de l'Équipement et de l'Aménagement d'Ile de France ;

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} :

A compter de la date de signature du présent arrêté et jusqu'au 03 septembre 2012, sur la Grande rue Charles de Gaulle (RD120) à Nogent sur Marne, le trottoir au droit des numéros 19 à 27 ainsi que le stationnement sur chaussée du n°30 au n°24 (sens Paris-province) sont neutralisés.

ARTICLE 2 :

Sont neutralisés, de jour comme de nuit :

- 11 places de stationnement du n°30 au n°24 de la RD120 ;
- la totalité du trottoir côté impair au droit de l'affaissement, les piétons étant déviés sur le trottoir opposé (pair) par les traversées existantes.

ARTICLE 3 :

La vitesse de circulation est limitée à 30km/h au droit de l'affaissement.

ARTICLE 4 :

Le stationnement des véhicules de toutes catégories est interdit sur le tronçon de cette voie durant la période précisée à l'article 1 ci-dessus, pour des raisons de sécurité liées au bon déroulement des travaux d'une part, et afin de ne pas constituer une entrave à l'exécution de ceux-ci, d'autre part. Le non-respect de cette interdiction de stationnement est assimilé à un stationnement gênant au sens de l'article 417-10 du Code de la Route.

Les véhicules laissés en stationnement sont retirés immédiatement de la voie publique et mis en fourrière dans les conditions prévues à l'article L.325 du Code précité.

ARTICLE 5 :

Une signalisation est mise en place aux endroits nécessaires pour informer les usagers de ces dispositions. La pose des panneaux, du balisage et leur entretien, sont assurés conjointement par les entreprises AMF Constructions et VDSTP, sous le contrôle de la DTVD / STE / SEE 2, qui doivent, en outre, prendre toutes les dispositions pour assurer la sécurité publique et notamment la pré-signalisation et le balisage, conformément à la réglementation en vigueur.

La signalisation mise en œuvre est conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et au manuel du chef de chantier (signalisation temporaire – éditions du SETRA).

ARTICLE 6 :

En cas de circonstances imprévisibles ou en cas de non respect des conditions énumérées dans le présent arrêté, les travaux peuvent être arrêtés sur simple injonction du service gestionnaire

de la voie (Direction des Transports de la Voirie et des Déplacements / Service Territorial Est)
ou des services de police.

ARTICLE 7 :

Les infractions au présent arrêté sont constatées par procès-verbaux dressés par les personnels en charge, et sont transmises aux tribunaux compétents. Elles peuvent donner lieu à engagement de poursuites, conformément aux dispositions du Livre I du Code de la Route et notamment son titre 2.

ARTICLE 8 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

ARTICLE 9 :

Monsieur le Directeur Régional et Interdépartemental de l'Équipement et de l'Aménagement d'Ile de France,
Monsieur le Directeur Territorial de la Sécurité de Proximité,
Monsieur le Président du Conseil Général du Val de Marne,
Monsieur le Maire de Nogent sur Marne,

sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Val-de-Marne et dont copie est adressée à le Général Commandant de la Brigade des Sapeurs Pompiers de Paris.

Fait à Paris, le 20 août 2012

Pour le Préfet du Val-de-Marne
Par délégation,
Le Directeur Régional et Interdépartemental Adjoint
De l'Équipement et de l'Aménagement d'Ile de France,
Chef du Service Sécurité des Transports,

Michel LAMALLE



PREFET DU VAL DE MARNE

Direction Régionale et Interdépartementale
de l'Équipement et de l'Aménagement
Service Sécurité des Transports
Département Sécurité Éducation et Circulation Routières

ARRETE N°DRIEA IdF 2012-1-936

Portant modification temporaire de la circulation des véhicules de toutes catégories sur la RD7 – avenue de Paris au droit du n°82 (voies basses) à Villejuif dans le sens Paris-province.

LE PREFET DU VAL DE MARNE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le Code de la Route et notamment l'article R.411-1 ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2521-1 et L2521-2 ;

VU l'ordonnance générale du 1er juin 1969 du Préfet de Police de Paris réglementant l'usage des voies ouvertes à la circulation publique toujours en vigueur dans le Val de Marne ;

VU le décret n°71-606 du 20 juillet 1971 portant transfert d'attribution du Préfet de Police aux Préfets des Départements des Hauts de Seine, de la Seine Saint Denis et du Val de Marne ;

VU le décret n°2010-578 du 31 mai 2010 fixant la liste des Routes à Grande Circulation ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les Régions et les Départements ;

VU le décret n°2005-1499 du 5 décembre 2005 relatif à la consistance du Réseau Routier National ;

VU le décret du 9 décembre 2010 portant nomination de Monsieur Pierre DARTOUT en qualité de Préfet du Val de Marne ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU l'arrêté ministériel du 28 juin 2010 portant nomination de Monsieur Jean-Claude RUYSSCHAERT, ingénieur général des ponts, des eaux et des forêts, Directeur Régional et Interdépartemental de l'Équipement et de l'Aménagement d'Ile-de-France ;

VU l'arrêté du préfet de région n°2010-635 du 30 juin 2010 portant organisation de la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Équipement et de l'Aménagement d'Ile-de-France ;

VU les arrêtés du Préfet de Région n°2010-630 et 629 du 30 juin 2010 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Claude RUYSSCHAERT, Directeur Régional et Interdépartemental de l'Équipement et de l'Aménagement d'Ile-de-France, en matière administrative et d'ordonnance secondaire ;

VU l'arrêté Préfectoral n°2010-8050 du 30 décembre 2010 de Monsieur le Préfet du Val de Marne donnant délégation de signature à Monsieur Jean-Claude RUYSSCHAERT, Directeur Régional et Interdépartemental de l'Équipement et de l'Aménagement d'Ile-de-France ;

VU la circulaire fixant le calendrier des jours « hors chantiers » ;

VU la décision du Directeur Régional et Interdépartemental de l'Équipement et de l'Aménagement n°2010-3 du 7 juillet 2010 portant organisation des services de la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Équipement et de l'Aménagement de la Région d'Ile-de-France ;

VU la décision n°DRIEA IdF 2011-1-059 du 16 janvier 2012 de Monsieur le Directeur Régional et Interdépartemental de l'Équipement et de l'Aménagement d'Ile-de-France portant subdélégation de signature en matière administrative ;

VU l'avis de Monsieur le Directeur Territorial de la Sécurité de Proximité du Val-de-Marne ;

VU l'avis de Monsieur le Président du Conseil Général du Val de Marne ;

VU l'avis de Madame le Maire de Villejuif ;

CONSIDERANT la nécessité de permettre à l'entreprise DE BASTOS (1, Chemin Vert 94370 Sucy-en-Brie) de monter, puis de démonter un échafaudage sur la RD7, avenue de Paris, au droit du n°82 à Villejuif ;

CONSIDERANT la nécessité d'apporter des mesures de restriction de la circulation afin de garantir la sécurité des usagers et celle du personnel chargé de l'exécution des travaux ;

SUR proposition de Monsieur le Directeur Régional et Interdépartemental de l'Équipement et de l'Aménagement d'Ile-de-France ;

A R R E T E

ARTICLE 1

A compter du 17 septembre 2012 et jusqu'au 19 septembre 2012, est effectué le montage d'un échafaudage sur la RD7, avenue de Paris, au droit du n° 82 (voies basses) à Villejuif. Le démontage est effectué à compter du 19 novembre 2012 jusqu'au 20 novembre 2012.

ARTICLE 2

Le passage des piétons sous l'installation est maintenu et protégé en permanence.

Durant l'installation et le démontage de l'échafaudage, la circulation sur la RD7, avenue de Paris (voies basses) est interdite dans le sens Paris-province, de jour comme de nuit (sauf riverains). Une déviation est mise en place par les voies communales :

- rue Reulos,
- rue Jean-Jacques Rousseau,
- rue Sacco et Vanzetti,
- rue René Thibert,
- et retour sur la RD7.

ARTICLE 3

La vitesse des véhicules de toutes catégories est limitée à 30 km/h.

ARTICLE 4

La mise en place de la signalisation horizontale et verticale avec tri-flashes et l'entretien du dispositif de balisage sont assurés par l'entreprise DE BASTOS, sous le contrôle de la Direction des Transports de la Voirie et des Déplacements (DTVD) – Service Territorial Ouest de Villejuif. L'entreprise doit, en outre, prendre toutes les dispositions nécessaires pour assurer la sécurité publique et notamment la sécurité des piétons.

La signalisation mise en œuvre est conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et au manuel du chef de chantier (signalisation temporaire – éditions du SETRA).

ARTICLE 5

En cas de circonstance imprévisible ou en cas de non-respect des conditions énumérées ci-dessus, les travaux peuvent être arrêtés sur simple injonction du service gestionnaire de la voie (Direction des Transports, de la Voirie et des Déplacements – Service Territorial Ouest de Villejuif) ou des Services de Police.

ARTICLE 6

Les infractions au présent arrêté sont constatées par procès-verbaux dressés par les personnels en charge, et sont transmises aux tribunaux compétents. Elles peuvent donner lieu à engagement de poursuites, conformément aux dispositions du Livre I du Code de la Route et notamment son titre 2.

ARTICLE 7

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

ARTICLE 8

Monsieur le Directeur Régional et Interdépartemental de l'Équipement et de l'Aménagement d'Ile de France,

Monsieur le Directeur Territorial de la Sécurité de Proximité du Val de Marne,

Monsieur le Président du Conseil Général du Val de Marne,

Madame le Maire de Villejuif,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et dont copie sera adressée à Monsieur le Général Commandant de la Brigade des Sapeurs Pompiers de Paris.

Fait à Paris, le 21 août 2012

Pour le Préfet du Val-de-Marne

Par délégation,

Le Directeur Régional et Interdépartemental Adjoint
De l'Équipement et de l'Aménagement d'Ile de France,
Chef du Service Sécurité des Transports,

Michel LAMALLE



PREFET DU VAL DE MARNE

Direction Régionale et Interdépartementale
de l'Équipement et de l'Aménagement
Service Sécurité des Transports
Département Sécurité Éducation et Circulation Routières

ARRETE N°DRIEA IdF 2012-1-956

Portant modification des conditions de circulation des véhicules de toutes catégories sur une section de la RD229, à l'intersection entre la rue Gabriel Péri, l'avenue de Verdun et la ruelle de Paris, dans les deux sens de circulation, sur les communes de Valenton et de Limeil Brévannes.

LE PREFET DU VAL DE MARNE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le Code de la Route et notamment l'article R.411-1 ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2521-1 et L2521-2 ;

VU l'ordonnance générale du 1er juin 1969 du Préfet de Police de Paris réglementant l'usage des voies ouvertes à la circulation publique toujours en vigueur dans le Val de Marne ;

VU le décret n°71-606 du 20 juillet 1971 portant transfert d'attribution du Préfet de Police aux Préfets des Départements des Hauts de Seine, de la Seine Saint Denis et du Val de Marne ;

VU le décret n°2010-578 du 31 mai 2010 fixant la liste des Routes à Grande Circulation ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les Régions et les Départements ;

VU le décret n°2005-1499 du 5 décembre 2005 relatif à la consistance du Réseau Routier National ;

VU le décret du 9 décembre 2010 portant nomination de Monsieur Pierre DARTOUT en qualité de Préfet du Val de Marne ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU l'arrêté ministériel du 28 juin 2010 portant nomination de Monsieur Jean-Claude RUYSSCHAERT, ingénieur général des ponts, des eaux et des forêts, Directeur Régional et Interdépartemental de l'Équipement et de l'Aménagement d'Ile-de-France ;

VU l'arrêté du préfet de région n°2010-635 du 30 juin 2010 portant organisation de la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Équipement et de l'Aménagement d'Ile-de-France ;

VU les arrêtés du Préfet de Région n°2010-630 et 629 du 30 juin 2010 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Claude RUYSSCHAERT, Directeur Régional et Interdépartemental de l'Équipement et de l'Aménagement d'Ile-de-France, en matière administrative et d'ordonnance secondaire ;

VU l'arrêté Préfectoral n°2010-8050 du 30 décembre 2010 de Monsieur le Préfet du Val de Marne donnant délégation de signature à Monsieur Jean-Claude RUYSSCHAERT, Directeur Régional et Interdépartemental de l'Équipement et de l'Aménagement d'Ile-de-France ;

VU la circulaire fixant le calendrier des jours « hors chantiers » ;

VU la décision du Directeur Régional et Interdépartemental de l'Équipement et de l'Aménagement n°2010-3 du 7 juillet 2010 portant organisation des services de la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Équipement et de l'Aménagement de la Région d'Ile-de-France ;

VU la décision n°DRIEA IdF 2011-1-059 du 16 janvier 2012 de Monsieur le Directeur Régional et Interdépartemental de l'Équipement et de l'Aménagement d'Ile-de-France portant subdélégation de signature en matière administrative ;

VU l'avis de Monsieur le Directeur Territorial de la Sécurité de Proximité du Val de Marne ;

VU l'avis de Monsieur le président du Conseil Général du Val de Marne ;

VU l'avis de Monsieur le Maire de Valenton ;

VU l'avis de Monsieur le Maire de Limeil Brévannes ;

CONSIDERANT la nécessité d'effectuer des travaux d'aménagement d'un giratoire à l'intersection de la RD229 (rue Gabriel Péri – avenue de Verdun) et de la ruelle de Paris (communale), dans les deux sens de circulation, sur les communes de Valenton et Limeil Brévannes ;

CONSIDERANT la nécessité de procéder à des restrictions de circulation sur la section précitée de la RD229 en raison des dangers que cela représente, tant pour les usagers que pour les ouvriers travaillant sur le chantier ;

SUR la proposition de Monsieur le Directeur Régional et Interdépartemental de l'Équipement et de l'Aménagement d'Ile de France ;

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} :

Du 10 septembre 2012 au 31 janvier 2013, les entreprises EIFFAGE Travaux Publics Réseaux (16, rue Pasteur 94456 Limeil-Brévannes), EIFFAGE Travaux Publics (5, rue du Bois Cerdon 94460 Valenton), ZEBRA APPLICATION (29 boulevard Delambre 95870 Bezons) et INEO GDF SUEZ (19, avenue Jean Jaurès 94200 Ivry sur Seine), réalisent, pour le compte du Conseil Général du Val de Marne, l'aménagement d'un giratoire à l'intersection de la RD229 (rue Gabriel Péri / avenue de Verdun) et de la ruelle de Paris (communale), sur les communes de Valenton et Limeil Brévannes.

ARTICLE 2 :

Ces travaux sont réalisés en quatre phases, dont trois ayant lieu de jour comme de nuit, et la dernière uniquement de nuit :

- **Phase 1 : demi giratoire et trottoir nord**
 - neutralisation de la voie de circulation dans le sens Limeil Brévannes - Valenton par alternat (feux tricolores) sur 130 ml ;
 - déviation du cheminement piétons au moyen de passages piétons provisoires mis en place en amont et aval de la neutralisation ;

- **Phase 2 : demi giratoire et trottoir sud**
 - neutralisation par alternat (feux tricolores) sur 130 ml de la voie de circulation dans le sens Valenton-Limeil Brévannes ;
 - déviation du cheminement piétons, passages piétons provisoires mis en place en amont et aval de la neutralisation;

- **Phase 3 : îlot central**
 - réduction ponctuelle de la chaussée au droit du giratoire ;
 - passages piétons provisoires mis en place en amont et aval du giratoire;

- **Phase 4 : Enrobés** (sur une nuit, de 21h00 à 6h00)
 - fermeture de la RD229 entre la rue du Colonel Fabien (RD204) et la rue Emile Zola ;
 - déviations dans les deux sens de circulation, par la rue du Colonel Fabien (RD204), la rue Georges Clemenceau, la rue Pasteur et la rue Marius Dantz.

Les différentes interventions sur les voies communales concernées font l'objet d'un arrêté municipal.

ARTICLE 3 :

La vitesse de circulation est limitée à 30km/h au droit des travaux.

ARTICLE 4 :

Le stationnement des véhicules de toutes catégories est interdit sur le tronçon de cette voie durant la période précisée à l'article 1 ci-dessus, pour des raisons de sécurité liées au bon déroulement des travaux d'une part, et afin de ne pas constituer une entrave à l'exécution de ceux-ci, d'autre part. Le non-respect de cette interdiction de stationnement est assimilé à un stationnement gênant au sens de l'article 417-10 du Code de la Route.

Les véhicules laissés en stationnement sont retirés immédiatement de la voie publique et mis en fourrière dans les conditions prévues à l'article L.325 du Code précité.

ARTICLE 5 :

Une signalisation est mise en place aux endroits nécessaires pour informer les usagers de ces dispositions. La pose des panneaux, du balisage et son entretien, des fermetures et des déviations sont assurés par l'entreprise EIFFAGE Travaux Publics Réseaux et sous le contrôle de la DTVD / STE / SEE 1. Les entreprises doivent, en outre, prendre toutes les dispositions pour assurer la sécurité publique et notamment la pré-signalisation et le balisage, conformément à la réglementation en vigueur.

La signalisation mise en œuvre est conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et au manuel du chef de chantier (signalisation temporaire – éditions du SETRA).

ARTICLE 6 :

En cas de circonstances imprévisibles ou en cas de non respect des conditions énumérées dans le présent arrêté, les travaux peuvent être arrêtés sur simple injonction du service gestionnaire de la voie (Direction des Transports de la Voirie et des Déplacements / Service Territorial Est) ou des services de police.

ARTICLE 7 :

Les infractions au présent arrêté sont constatées par procès-verbaux dressés par les personnels en charge, et sont transmises aux tribunaux compétents. Elles peuvent donner lieu à engagement de poursuites, conformément aux dispositions du Livre I du Code de la Route et notamment son titre 2.

ARTICLE 8 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

ARTICLE 9 :

Monsieur le Directeur Régional et Interdépartemental de l'Équipement et de l'Aménagement d'Ile de France,

Monsieur le Directeur Territorial de la Sécurité de Proximité,

Monsieur le Président du Conseil Général du Val de Marne,

Monsieur le Maire de Valenton,

Monsieur le Maire de Limeil Brévannes,

sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Val-de-Marne et dont copie est adressée à le Général Commandant de la Brigade des Sapeurs Pompiers de Paris.

Fait à Paris, le 23 août 2012

Pour le Préfet du Val-de-Marne
Par délégation,
Le Directeur Régional et Interdépartemental Adjoint
De l'Équipement et de l'Aménagement d'Ile de France,
Chef du Service Sécurité des Transports,

Michel LAMALLE



PREFECTURE DU VAL DE MARNE

Direction Régionale et Interdépartementale
De l'Équipement et de l'Aménagement
Service Sécurité des Transports
Département Sécurité Education et Circulation Routières

ARRETE N°DRIEA IdF 2012-1-957

Portant restriction temporaire de la circulation et du stationnement des véhicules de toutes catégories sur la chaussée de la rue de Paris – RD86A et la rue Jean Mermoz (rampe descendante) - RD4 - le dimanche 02 septembre 2012, sur la commune de Joinville le Pont

LE PREFET DU VAL DE MARNE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le Code de la Route et notamment l'article R.411-1 ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2521-1 et L2521-2 ;

VU l'ordonnance générale du 1er juin 1969 du Préfet de Police de Paris réglementant l'usage des voies ouvertes à la circulation publique toujours en vigueur dans le Val de Marne ;

VU le décret n°71-606 du 20 juillet 1971 portant transfert d'attribution du Préfet de Police aux Préfets des Départements des Hauts de Seine, de la Seine Saint Denis et du Val de Marne ;

VU le décret n°2010-578 du 31 mai 2010 fixant la liste des Routes à Grande Circulation ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les Régions et les Départements ;

VU le décret n°2005-1499 du 5 décembre 2005 relatif à la consistance du Réseau Routier National ;

VU le décret du 9 décembre 2010 portant nomination de Monsieur Pierre DARTOUT en qualité de Préfet du Val de Marne ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU l'arrêté ministériel du 28 juin 2010 portant nomination de Monsieur Jean-Claude RUYSSCHAERT, ingénieur général des ponts, des eaux et des forêts, Directeur Régional et Interdépartemental de l'Équipement et de l'Aménagement d'Ile-de-France ;

VU l'arrêté du préfet de région n°2010-635 du 30 juin 2010 portant organisation de la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Équipement et de l'Aménagement d'Ile-de-France ;

VU les arrêtés du Préfet de Région n°2010-630 et 629 du 30 juin 2010 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Claude RUYSSCHAERT, Directeur Régional et Interdépartemental de l'Équipement et de l'Aménagement d'Ile-de-France, en matière administrative et d'ordonnance secondaire ;

VU l'arrêté Préfectoral n°2010-8050 du 30 décembre 2010 de Monsieur le Préfet du Val de Marne donnant délégation de signature à Monsieur Jean-Claude RUYSSCHAERT, Directeur Régional et Interdépartemental de l'Équipement et de l'Aménagement d'Ile-de-France ;

VU la circulaire fixant le calendrier des jours « hors chantiers » ;

VU la décision du Directeur Régional et Interdépartemental de l'Équipement et de l'Aménagement n°2010-3 du 7 juillet 2010 portant organisation des services de la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Équipement et de l'Aménagement de la Région d'Ile-de-France ;

VU la décision n°DRIEA IdF 2011-1-059 du 16 janvier 2012 de Monsieur le Directeur Régional et Interdépartemental de l'Équipement et de l'Aménagement d'Ile-de-France portant subdélégation de signature en matière administrative ;

VU l'avis de Monsieur le Directeur Territorial de la Sécurité de Proximité du Val-de-Marne,

VU l'avis de Monsieur le Président du Conseil général du Val-de-Marne,

VU l'avis de Monsieur le Maire de Joinville le Pont,

CONSIDERANT que le cortège de la « Cérémonie commémorative de Libération de Joinville » doit emprunter, le dimanche 02 septembre 2012, une partie de la chaussée de la RD6 A (rue de Paris) en sens inverse, ainsi que la RD 4 (rue Jean Mermoz);

CONSIDERANT la nécessité d'apporter des mesures de restriction de la circulation afin de garantir la sécurité des usagers ;

SUR la proposition de Monsieur le Directeur Régional et Interdépartemental de l'Équipement et de l'Aménagement d'Ile de France,

A R R E T E

ARTICLE 1er

Le dimanche 2 septembre 2012, de 9h30 à 13h00, la circulation et le stationnement des véhicules sur l'itinéraire décrit ci-après, sont réglementés comme suit :

• **Rue de Paris (RD86A) :**

Il s'agit d'une voie à sens unique. Celle-ci est empruntée par une manifestation pédestre à contre sens.

Pour ce faire, la voie de gauche est neutralisée entre la rue Jean Mermoz et la mairie de Joinville.

• **Rue Jean Mermoz (RD4) :**

Dans le sens Paris–province, la bretelle entre la rue de Paris et le Quai Brossolette est neutralisée le temps du passage du cortège.

Entre le Quai Pierre Brossolette (Pont de Joinville et avenue Gallieni) et la rue des familles, la voie bus est neutralisée. Les bus sont déviés sur les voies de circulation générale.

Ce cortège est assuré et protégé par la Police Municipale de Joinville le Pont sur la totalité de l'itinéraire.

ARTICLE 2

Le stationnement des véhicules est interdit le dimanche 02 septembre 2012 à partir de 9h00.

Pour des raisons de sécurité liées au bon déroulement de la cérémonie et afin de ne pas constituer une entrave au déroulement de celle-ci, le non-respect de cette interdiction est assimilé à un stationnement gênant au sens de l'article R417-10 IV du Code de la Route.

Les véhicules laissés en stationnement sont retirés immédiatement de la voie publique et mis en fourrière dans les conditions prévues aux articles L 325-1 et L 325-3 du Code cité ci-dessus.

ARTICLE 3

Une signalisation sera mise en place aux endroits nécessaires pour informer les usagers de ces dispositions. La pose de panneaux est assurée par la Mairie de Joinville-le-Pont, qui doit, en outre, prendre toutes les dispositions pour assurer la sécurité publique et notamment la pré-signalisation, le balisage et l'éclairage de son chantier, conformément à la réglementation en vigueur.

La signalisation mise en œuvre est conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et au manuel du chef de chantier (signalisation temporaire – éditions du SETRA).

ARTICLE 4

Le rétablissement de la circulation est effectué, à la fin de la cérémonie, par les Services Techniques de la ville, avec enlèvement des dispositifs de séparation des parties de chaussées citées à l'article 1 ci-dessus, de pré-signalisation et de balisage, notamment sur la RD86A et RD4, immédiatement après la fin du cortège.

ARTICLE 5

Les infractions au présent arrêté sont constatées par procès-verbaux dressés par les personnels en charge, et sont transmises aux tribunaux compétents. Elles peuvent donner lieu à engagement de poursuites, conformément aux dispositions du Livre I du Code de la Route et notamment son titre 2.

ARTICLE 6

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

ARTICLE 7

Monsieur le Directeur Régional et Interdépartemental de l'Équipement et de l'Aménagement d'Ile de France,
Monsieur le Directeur Territorial de la Sécurité de Proximité du Val de Marne,
Monsieur le Président du Conseil général du Val de Marne
Monsieur le Député Maire de Joinville le Pont,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Val-de-Marne et dont copie sera adressée à Monsieur le Général Commandant de la Brigade des Sapeurs Pompiers de Paris ainsi qu'à la RATP.

Fait à Paris, le 23 août 2012

Pour le Préfet du Val-de-Marne
Par délégation,
Le Directeur Régional et Interdépartemental Adjoint
De l'Équipement et de l'Aménagement d'Ile de France,
Chef du Service Sécurité des Transports,

Michel LAMALLE



PREFET DU VAL DE MARNE

Direction Régionale et Interdépartementale
de l'Équipement et de l'Aménagement
Service Sécurité des Transports
Département Sécurité Éducation et Circulation Routières

ARRETE N°DRIEA IdF 2012-1-958

Portant modification des conditions de circulation des véhicules de toutes catégories au niveau du carrefour de l'avenue Pierre Brossolette (RD19), la rue du Général Leclerc (RD19) et la rue du Sergent Bobillot sur la commune de Créteil.

LE PREFET DU VAL DE MARNE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le Code de la Route et notamment l'article R.411-1 ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2521-1 et L2521-2 ;

VU l'ordonnance générale du 1er juin 1969 du Préfet de Police de Paris réglementant l'usage des voies ouvertes à la circulation publique toujours en vigueur dans le Val de Marne ;

VU le décret n°71-606 du 20 juillet 1971 portant transfert d'attribution du Préfet de Police aux Préfets des Départements des Hauts de Seine, de la Seine Saint Denis et du Val de Marne ;

VU le décret n°2010-578 du 31 mai 2010 fixant la liste des Routes à Grande Circulation ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les Régions et les Départements ;

VU le décret n°2005-1499 du 5 décembre 2005 relatif à la consistance du Réseau Routier National ;

VU le décret du 9 décembre 2010 portant nomination de Monsieur Pierre DARTOUT en qualité de Préfet du Val de Marne ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU l'arrêté ministériel du 28 juin 2010 portant nomination de Monsieur Jean-Claude RUYSSCHAERT, ingénieur général des ponts, des eaux et des forêts, Directeur Régional et Interdépartemental de l'Équipement et de l'Aménagement d'Ile-de-France ;

VU l'arrêté du préfet de région n°2010-635 du 30 juin 2010 portant organisation de la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Équipement et de l'Aménagement d'Ile-de-France ;

VU les arrêtés du Préfet de Région n°2010-630 et 629 du 30 juin 2010 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Claude RUYSSCHAERT, Directeur Régional et Interdépartemental de l'Équipement et de l'Aménagement d'Ile-de-France, en matière administrative et d'ordonnance secondaire ;

VU l'arrêté Préfectoral n°2010-8050 du 30 décembre 2010 de Monsieur le Préfet du Val de Marne donnant délégation de signature à Monsieur Jean-Claude RUYSSCHAERT, Directeur Régional et Interdépartemental de l'Équipement et de l'Aménagement d'Ile-de-France ;

VU la circulaire fixant le calendrier des jours « hors chantiers » ;

VU la décision du Directeur Régional et Interdépartemental de l'Équipement et de l'Aménagement n°2010-3 du 7 juillet 2010 portant organisation des services de la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Équipement et de l'Aménagement de la Région d'Ile-de-France ;

VU la décision n°DRIEA IdF 2011-1-059 du 16 janvier 2012 de Monsieur le Directeur Régional et Interdépartemental de l'Équipement et de l'Aménagement d'Ile-de-France portant subdélégation de signature en matière administrative ;

VU l'avis de Monsieur le Directeur Territorial de la Sécurité de Proximité du Val de Marne ;

VU l'avis de Monsieur le président du Conseil Général du Val de Marne ;

VU l'avis de Monsieur le Maire de Créteil ;

CONSIDERANT la nécessité de réglementer la circulation du carrefour de l'avenue Pierre Brossolette (RD19), de la rue du Général Leclerc (RD19) et de la rue du Sergent Bobillot sur la commune de Créteil à l'occasion de la course pédestre LA CRISTOLIENNE ;

CONSIDERANT la nécessité de procéder à l'interdiction à tous les véhicules d'emprunter le tourne à droite de la rue du Général Leclerc et le tourne à gauche de l'avenue Pierre Brossolette en direction de la rue du Général Bobillot, en raison des dangers que cela représente tant pour les usagers que pour les participants ;

SUR la proposition de Monsieur le Directeur Régional et Interdépartemental de l'Équipement et de l'Aménagement d'Ile de France.

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} :

Le vendredi 21 septembre 2012, la ville de Créteil organise une course pédestre, LA CRISTOLIENNE, qui se déroule en trois étapes de 18h30 jusqu'à 21h30 sur la commune de Créteil.

ARTICLE 2 :

Durant cette manifestation sportive, il est nécessaire de modifier la circulation au niveau du carrefour de la RD19 et de la rue du Sergent Bobillot comme suit :

- fermeture du tourne à droite de la rue du Général Leclerc en direction de la rue du Sergent Bobillot (en venant de Bonneuil sur Marne), gérée par homme trafic entre chaque course ;
- fermeture du tourne à gauche de l'avenue Pierre Brossolette en direction de la rue du Sergent Bobillot (en venant de l'Eglise de Créteil) ; les véhicules peuvent faire demi-tour par le carrefour du Docteur Casalis.

ARTICLE 3 :

Les organisateurs doivent prendre toutes les dispositions propres à garantir la sécurité tant des usagers que des participants à la manifestation sportive. Les fermetures et le balisage sont assurés par les services techniques municipaux.

La signalisation mise en œuvre est conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et au manuel du chef de chantier (signalisation temporaire – éditions du SETRA).

ARTICLE 4 :

Les infractions au présent arrêté sont constatées par procès-verbaux dressés par les personnels en charge, et sont transmises aux tribunaux compétents. Elles peuvent donner lieu à engagement de poursuites, conformément aux dispositions du Livre I du Code de la Route et notamment son titre 2.

ARTICLE 5 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

ARTICLE 6 :

Monsieur le Directeur Régional et Interdépartemental de l'Équipement et de l'Aménagement d'Ile de France,
Monsieur le Directeur Territorial de la Sécurité de Proximité,
Monsieur le Président du Conseil Général du Val de Marne,
Monsieur le Maire de Créteil,

sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Val-de-Marne et dont copie est adressée au Général Commandant de la Brigade des Sapeurs Pompiers de Paris.

Fait à Paris, le 23 août 2012

Pour le Préfet du Val-de-Marne
Par délégation,
Le Directeur Régional et Interdépartemental Adjoint
De l'Équipement et de l'Aménagement d'Ile de France,
Chef du Service Sécurité des Transports,

Michel LAMALLE



PREFET DU VAL DE MARNE

Direction Régionale et Interdépartementale
de l'Équipement et de l'Aménagement
Service Sécurité des Transports
Département Sécurité Éducation et Circulation Routières

ARRETE N°DRIEA IdF 2012-1-960

Portant réglementation temporaire des conditions de circulation des véhicules de toutes catégories sur l'A6a sens Paris-province du PR02+414 au PR05 pour permettre la réhabilitation de la chaussée et des équipements.

LE PREFET DU VAL DE MARNE

Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la Route et notamment l'article R.411-8,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2521-1 et L2521-2 ;

VU le décret n°71-606 du 20 juillet 1971 portant transfert d'attribution du Préfet de Police aux Préfets des Départements des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne,

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les Régions et les Départements,

VU le décret n°2010-578 du 31 mai 2010 modifiant le décret n°2009-615 du 3 juin 2009 fixant la liste des routes classées à grande circulation,

VU le décret du 09 décembre 2010 portant nomination de Monsieur Pierre DARTOUT en qualité de Préfet du Val de Marne ;

VU l'ordonnance générale du 1^{er} juin 1969 réglementant l'usage des voies ouvertes à la circulation publique toujours en vigueur dans le Val-de-Marne,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU l'arrêté ministériel du 28 juin 2010 portant nomination de Monsieur Jean-Claude RUYSSCHAERT, ingénieur général des ponts, des eaux et des forêts, Directeur Régional et Interdépartemental de l'Équipement et de l'Aménagement d'Ile-de-France,

VU l'arrêté du préfet de région n°2010-635 du 30 juin 2010 portant organisation de la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Équipement et de l'Aménagement d'Ile-de-France,

VU les arrêtés du préfet de région n°2010-630 et 629 du 30 juin 2010 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Claude RUYSSCHAERT, directeur régional et interdépartemental de l'équipement et de l'aménagement d'Ile-de-France, en matière administrative et d'ordonnancement secondaire,

VU l'arrêté préfectoral n°2010-8050 du 30 décembre 2010 de Monsieur le Préfet du Val-de-Marne portant délégation de signature des actes administratifs à Monsieur Jean-Claude RUYSSCHAERT, directeur régional et interdépartemental de l'équipement et de l'aménagement d'Ile-de-France,

VU la décision du directeur régional et interdépartemental de l'équipement et de l'aménagement n°2010-3 du 7 juillet 2010 portant organisation des services de la direction régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement de la région d'Ile de France,

VU la décision n°DRIEA IdF 2011-1-059 du 16 janvier 2012 de Monsieur le directeur régional et interdépartemental de l'équipement et de l'aménagement d'Ile-de-France, portant subdélégation de signature en matière administrative,

VU l'avis de Monsieur le Commandant de la Compagnie Républicaine de Sécurité Autoroutière SUD Ile de France,

VU l'avis de Monsieur Directeur des Routes Ile de France,

CONSIDERANT la nécessité de réaliser des travaux de réhabilitation de la chaussée sur l'autoroute A6a dans le sens Paris-province du PR02+414 au PR05 ;

CONSIDERANT la nécessité d'apporter des mesures de restriction de la circulation afin de garantir la sécurité des usagers et celle du personnel chargé de l'exécution des travaux ;

SUR la proposition de Monsieur le Directeur Régional et Interdépartemental de l'Équipement et de l'Aménagement d'Ile de France,

A R R E T E

ARTICLE 1

Du lundi 3 septembre 2012 au vendredi 14 septembre 2012 à partir de 21h00, la circulation sur l'A6 est réglementée comme suit:

L'A6a est fermée dans le sens Paris-province, du PR02+414 au PR05, les nuits suivantes :

- du 3 au 7 septembre 2012 de 21h00 à 5h00,
- du 10 au 14 septembre 2012 de 21h00 à 5h00.

La circulation sur l'A6a, dans le sens Paris-province, du PR02+414 au PR05, s'effectue en mode dégradé avec chaussée rabotée :

- du 4 au 6 septembre, de 5h00 à 21h00,
- du 7 au 10 septembre, de 5h00 à 21h00,

- du 11 au 13 septembre, de 5h00 à 21h00.

ARTICLE 2

Pendant des périodes concernées, le trafic de l'autoroute A6a est dévié sur l'autoroute A6b via la bretelle située au PR02

ARTICLE 3

De jour, la vitesse est limitée à 50km/h sur l'ensemble de la section concernée.

Des panneaux sont également disposés pour avertir les usagers des risques de projections de gravillons.

La pose des panneaux de signalisation est assurée par l'UER de Chevilly-Larue.

ARTICLE 4

La signalisation est conforme à l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière (livre I - Huitième partie – Signalisation temporaire).

La fourniture, la pose, l'entretien et la dépose des dispositifs d'exploitation, le fléchage des déviations, les panneaux d'information et la modification de la signalisation directionnelle sur les réseaux concernés par les travaux, sont réalisés par les services de la Direction des Routes d'Ile de France et les entreprises titulaires des marchés intervenant pour son compte et sous son contrôle.

ARTICLE 5

Les usagers sont informés de l'état du trafic et des bouchons en temps réel, par l'activation des panneaux à messages variables implantés sur les autoroutes, en amont de la zone de travaux.

ARTICLE 6

Les infractions aux règles de circulation découlant du présent arrêté sont constatées et poursuivies conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 7

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent.

ARTICLE 8

Monsieur le Directeur Régional et Interdépartemental de l'Équipement et de l'Aménagement d'Ile de France,

Monsieur le Directeur Territorial de la Sécurité de Proximité du Val de Marne,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Val-de-Marne.

Fait à Paris, le 24 août 2012

Pour le Préfet du Val-de-Marne

Par délégation,

Le Directeur Régional et Interdépartemental Adjoint
De l'Équipement et de l'Aménagement d'Ile de France,
Chef du Service Sécurité des Transports,

Michel LAMALLE



PREFET DU VAL DE MARNE

Direction Régionale et Interdépartementale
de l'Équipement et de l'Aménagement
Service Sécurité des Transports
Département Sécurité Éducation et Circulation Routières

ARRETE PREFECTORAL DRIEA IdF N° 2012-1-965

Portant réglementation temporaire des conditions de circulation et de stationnement des véhicules de toutes catégories sur une section de la grande Rue Charles de Gaulle – RD120 – pour permettre la mise en sécurité du chantier de construction suite à un effondrement sur la commune de Nogent sur Marne

LE PREFET DU VAL DE MARNE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le Code de la Route et notamment l'article R.411-1 ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2521-1 et L2521-2 ;

VU l'ordonnance générale du 1er juin 1969 du Préfet de Police de Paris réglementant l'usage des voies ouvertes à la circulation publique toujours en vigueur dans le Val de Marne ;

VU le décret n°71-606 du 20 juillet 1971 portant transfert d'attribution du Préfet de Police aux Préfets des Départements des Hauts de Seine, de la Seine Saint Denis et du Val de Marne ;

VU le décret n°2010-578 du 31 mai 2010 fixant la liste des Routes à Grande Circulation ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les Régions et les Départements ;

VU le décret n°2005-1499 du 5 décembre 2005 relatif à la consistance du Réseau Routier National ;

VU le décret du 9 décembre 2010 portant nomination de Monsieur Pierre DARTOUT en qualité de Préfet du Val de Marne ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU l'arrêté ministériel du 28 juin 2010 portant nomination de Monsieur Jean-Claude RUYSSCHAERT, ingénieur général des ponts, des eaux et des forêts, Directeur Régional et Interdépartemental de l'Équipement et de l'Aménagement d'Ile-de-France ;

VU l'arrêté du préfet de région n°2010-635 du 30 juin 2010 portant organisation de la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Équipement et de l'Aménagement d'Ile-de-France ;

VU les arrêtés du Préfet de Région n°2010-630 et 629 du 30 juin 2010 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Claude RUYSSCHAERT, Directeur Régional et Interdépartemental de l'Équipement et de l'Aménagement d'Ile-de-France, en matière administrative et d'ordonnance secondaire ;

VU l'arrêté Préfectoral n°2010-8050 du 30 décembre 2010 de Monsieur le Préfet du Val de Marne donnant délégation de signature à Monsieur Jean-Claude RUYSSCHAERT, Directeur Régional et Interdépartemental de l'Équipement et de l'Aménagement d'Ile-de-France ;

VU la circulaire fixant le calendrier des jours « hors chantiers » ;

VU la décision du Directeur Régional et Interdépartemental de l'Équipement et de l'Aménagement n°2010-3 du 7 juillet 2010 portant organisation des services de la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Équipement et de l'Aménagement de la Région d'Ile-de-France ;

VU la décision n°DRIEA IdF 2011-1-059 du 16 janvier 2012 de Monsieur le Directeur Régional et Interdépartemental de l'Équipement et de l'Aménagement d'Ile-de-France portant subdélégation de signature en matière administrative ;

VU l'arrêté préfectoral DRIEA IdF n°2012-1-431 du 17 avril 2012 ;

VU l'arrêté préfectoral DRIEA IdF n°2012-1-935 du 20 août 2012 ;

VU l'arrêté n°2012/763 du 21 août 2012 de Monsieur le Maire de Nogent sur Marne ;

VU l'avis de Monsieur le Directeur Territorial de la Sécurité de Proximité du Val de Marne,

VU l'avis de Monsieur le Président du Conseil général du Val-de-Marne,

VU l'avis de Monsieur le Maire de Nogent-sur-Marne,

CONSIDERANT la nécessité de sécuriser le chantier de construction d'un immeuble au droit des n°19-27, grande rue Charles de Gaulle, RD120 à Nogent sur Marne, suite à l'affaissement du trottoir au droit de la construction le 17 août 2012 ;

SUR la proposition de Monsieur le Directeur Régional et Interdépartemental de l'Équipement et de l'Aménagement d'Ile de France,

ARRETE

ARTICLE 1er

A compter de la date de signature du présent arrêté, les dispositions des arrêtés 2012-1-431 du 17 avril 2012 et 2012-1-935 du 20 août 2012 sont abrogées.

ARTICLE 2

A compter de la date de signature du présent arrêté et jusqu'au 19 octobre 2012, les entreprises AMF CONSTRUCTIONS (171, Avenue Jean Jaurès – 93700 Drancy (tél. 01.48.32.63.52 - fax 01.48.32.65.41)), VDSTP (4-6 BIS, rue de la Regale - 77181 Courtry (Tel: 01 64 21 86 00 – Fax : 01 64 21 86 09)), AMP (10, rue de Villemomble – 93330 Neuilly sur Marne (Tél : 01.43.01.00.45)) pour le compte de FRANCO SUISSE, réalisent la mise en sécurité du chantier situé au droit des n°19-27, Grande Rue Charles de Gaulle à Nogent-sur-Marne.

ARTICLE 3

Pour cette mise en sécurité, il est nécessaire, de jour comme de nuit, de prendre les prescriptions suivantes sur la RD120 :

- neutralisation du stationnement, sens province-Paris entre la rue Gabriel Péri et le n°13 de la Grande Rue Charles de Gaulle ;
- neutralisation de la totalité du trottoir côté impair au droit de l'affaissement, les piétons étant déviés sur le trottoir opposé (côté pair) par traversée existante à l'angle de la rue Gabriel Péri et passage piétons provisoire à créer au droit du n°15 ;
- neutralisation de 11 places de stationnement dans le sens Paris-province entre le n°30 et le n°24 ;
- maintien du balisage relatif à ces dispositions de jour comme de nuit ;
- pour permettre le croisement des véhicules en toute sécurité, la ligne médiane est déportée et matérialisée par une peinture jaune ; la largeur des voies est réduite à 3 m dans chaque sens de circulation ;
- l'acheminement des matériaux nécessaires à la mise en sécurité s'effectue exclusivement par la RD120 dans le sens province-Paris et est géré en permanence par des hommes trafic ;
- en aucun cas, le déchargement des camions de matériaux ne s'effectuera sur la chaussée de la RD120 ;
- la pose et la dépose des équipements sont à la charge de l'entreprise AMF CONSTRUCTION.

En cas de dégradations de la chaussée et/ou du plateau surélevé, l'entreprise doit en assurer la réparation à l'identique.

ARTICLE 4

Le 3 septembre 2012, il est nécessaire, pour les opérations de montage de la grue, de prendre les mesures suivantes :

- les interventions sont autorisées entre 7 heures et 21 heures ;
- pour permettre le montage de la grue, la circulation des véhicules s'effectue par alternat manuel, avec maintien systématique d'une voie de circulation ; des hommes trafic munis de panneaux type K10 régulent la circulation, et la palissade en place est provisoirement repoussée.
- le camion, en attente de chargement/déchargement, doit stationner sur la voie de droite, entre la Rue Emile Zola et la Rue Paul Doumer, dans le sens province-Paris.

ARTICLE 5

La vitesse de tous les véhicules est limitée à 30km/h au droit de la mise en sécurité du chantier.

ARTICLE 6

Pour des raisons de sécurité liées au bon déroulement des travaux d'une part, et afin de ne pas constituer une entrave au déroulement de ceux-ci d'autre part, le non-respect de cette interdiction est assimilé à un stationnement gênant au sens de l'article R417-10 IV du Code de la Route.

Les véhicules laissés en stationnement sont retirés immédiatement de la voie publique et mis en fourrière dans les conditions prévues aux articles L 325-1 et L 325-3 du Code cité ci-dessus.

ARTICLE 7

Une signalisation est mise en place aux endroits nécessaires pour informer les usagers de ces dispositions. La pose de panneaux de mise en sécurité, du balisage et son entretien, sont assurés conjointement par les entreprises AMF CONSTRUCTION, VDSTP et AMP, sous le contrôle de la DTVD/STE/SEE2, qui doivent, en outre, prendre toutes les dispositions nécessaires pour assurer la sécurité publique et notamment la pré-signalisation, le balisage et l'éclairage des lieux, conformément à la réglementation en vigueur.

La signalisation mise en œuvre est conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et au manuel du chef de chantier (signalisation temporaire – éditions du SETRA).

ARTICLE 8

En cas de circonstances imprévisibles ou en cas de non respect des conditions énumérées dans le présent arrêté, les travaux peuvent être arrêtés sur simple injonction du service gestionnaire de la voie (Direction des Transports de la Voirie et des Déplacements / Service Territorial Est) ou des services de police.

ARTICLE 9

Les infractions au présent arrêté sont constatées par procès-verbaux dressés par les personnels en charge, et sont transmises aux tribunaux compétents. Elles peuvent donner lieu à engagement de poursuites, conformément aux dispositions du Livre I du Code de la Route et notamment son titre 2.

ARTICLE 10

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

ARTICLE 11

Monsieur le Directeur Régional et Interdépartemental de l'Équipement et de l'Aménagement d'Ile de France,
Monsieur le Directeur Territorial de la Sécurité de Proximité du Val de Marne,
Monsieur le Président du Conseil général du Val de Marne,
Monsieur le Maire de Nogent sur Marne,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Val-de-Marne et dont copie sera adressée à Monsieur le Général Commandant de la Brigade des Sapeurs-Pompiers de Paris.

Fait à Paris, le 28 août 2012

Pour le Préfet et par délégation
L'adjoint au Chef du service Sécurité des Transports
Chef du Département Sécurité Circulation
et Éducation Routières

Jean-Philippe LANET

PREFET DU VAL DE MARNE

Direction Régionale et Interdépartementale
De l'Équipement et de l'Aménagement
Service Sécurité des Transports
Département Sécurité Education et Circulation Routières

ARRETE N°DRIEA IdF 2012-1-978

Réglémentant provisoirement la circulation des véhicules de toutes catégories sur la RD148, avenue Jean-Jaurès à Vitry-sur-Seine

LE PREFET DU VAL DE MARNE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le Code de la Route et notamment l'article R.411-1 ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2521-1 et L2521-2 ;

VU l'ordonnance générale du 1er juin 1969 du Préfet de Police de Paris réglémentant l'usage des voies ouvertes à la circulation publique toujours en vigueur dans le Val de Marne ;

VU le décret n°71-606 du 20 juillet 1971 portant transfert d'attribution du Préfet de Police aux Préfets des Départements des Hauts de Seine, de la Seine Saint Denis et du Val de Marne ;

VU le décret n°2010-578 du 31 mai 2010 fixant la liste des Routes à Grande Circulation ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les Régions et les Départements ;

VU le décret n°2005-1499 du 5 décembre 2005 relatif à la consistance du Réseau Routier National ;

VU le décret du 9 décembre 2010 portant nomination de Monsieur Pierre DARTOUT en qualité de Préfet du Val de Marne ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU l'arrêté ministériel du 28 juin 2010 portant nomination de Monsieur Jean-Claude RUYSSCHAERT, ingénieur général des ponts, des eaux et des forêts, Directeur Régional et Interdépartemental de l'Équipement et de l'Aménagement d'Ile-de-France ;

VU l'arrêté du préfet de région n°2010-635 du 30 juin 2010 portant organisation de la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Équipement et de l'Aménagement d'Ile-de-France ;

VU les arrêtés du Préfet de Région n°2010-630 et 629 du 30 juin 2010 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Claude RUYSSCHAERT, Directeur Régional et Interdépartemental de l'Équipement et de l'Aménagement d'Ile-de-France, en matière administrative et d'ordonnance secondaire ;

VU l'arrêté Préfectoral n°2010-8050 du 30 décembre 2010 de Monsieur le Préfet du Val de Marne donnant délégation de signature à Monsieur Jean-Claude RUYSSCHAERT, Directeur Régional et Interdépartemental de l'Équipement et de l'Aménagement d'Ile-de-France ;

VU l'arrêté n°DRIEA IdF 2012-1-396 du 6 avril 2012 réglementant provisoirement la circulation des véhicules de toutes catégories sur la RD148, avenue Jean-Jaurès à Vitry-sur-Seine ;

VU la circulaire fixant le calendrier des jours « hors chantiers » ;

VU la décision du Directeur Régional et Interdépartemental de l'Équipement et de l'Aménagement n°2010-3 du 7 juillet 2010 portant organisation des services de la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Équipement et de l'Aménagement de la Région d'Ile-de-France ;

VU la décision n°DRIEA IdF 2011-1-059 du 16 janvier 2012 de Monsieur le Directeur Régional et Interdépartemental de l'Équipement et de l'Aménagement d'Ile-de-France portant subdélégation de signature en matière administrative ;

VU l'avis de Monsieur le Directeur Territorial de la Sécurité de Proximité du Val de Marne ;

VU l'avis de Monsieur le Président du Conseil Général du Val de Marne ;

VU l'avis de Monsieur le Maire de Vitry-sur-Seine ;

VU l'avis de la Régie Autonome des Transports Parisiens ;

CONSIDERANT la nécessité de procéder aux aménagements de sécurité avenue Jean-Jaurès, RD148 à Vitry-sur-Seine entre le carrefour Manouchian et la Place Jean Martin ;

CONSIDERANT que pour garantir tant la sécurité des usagers que celle du personnel chargé de l'exécution des travaux, il est nécessaire d'apporter des mesures de restriction de la circulation ;

SUR proposition de Monsieur le Directeur Régional et Interdépartemental de l'Équipement et de l'Aménagement d'Ile-de-France ;

A R R E T E

ARTICLE 1er :

A compter de la signature du présent arrêté, l'arrêté DRIEA n°2012-1-396 délivré le 6 avril 2012 est prorogé jusqu'au 28 septembre 2012.

Les travaux doivent permettre le passage des convois de Transports Exceptionnels de 3^o catégorie, de jour comme de nuit, en toutes circonstances.

ARTICLE 2 :

Les travaux sont exécutés par les entreprises SNTTP (3 bis rue de la Corneille 94120 Fontenay-sous-Bois), SIGNATURE (ZAC des Luats – 8 , rue de la Fraternité 94354 Villiers-sur-Marne) et EDF (SA rue L. A. Cretté 94400 Vitry-sur-Seine) pour le compte du Conseil Général du Val de Marne ; le balisage et

la signalisation sont mis en place sous la responsabilité de ces mêmes entreprises, sous le contrôle de la Direction des Transports de la Voirie et des Déplacements (40, avenue Lucien Français 94400 Vitry-sur-Seine).

La signalisation mise en œuvre est conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et au manuel du chef de chantier (signalisation temporaire – édition du SETRA).

ARTICLE 3 :

Les autres dispositions de l'arrêté DRIEA IDF 2012-1-396 restent inchangées.

ARTICLE 4 :

Les infractions au présent arrêté sont constatées par procès-verbaux dressés par les personnels en charge, et sont transmises aux tribunaux compétents. Elles peuvent donner lieu à engagement de poursuites, conformément aux dispositions du Livre I du Code de la Route et notamment son titre 2.

ARTICLE 5 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

ARTICLE 6 :

Monsieur le Directeur Régional et Interdépartemental de l'Équipement et de l'Aménagement d'Ile-de-France,
Monsieur le Directeur Territorial de la Sécurité de Proximité du Val de Marne,
Monsieur le Président du Conseil Général du Val de Marne,
Monsieur le Maire de Vitry-sur-Seine,
Monsieur le Directeur de la Régie Autonome des Transports Parisiens,

sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Val-de-Marne et dont copie sera adressée à Monsieur le Général Commandant de la Brigade des Sapeurs Pompiers de Paris.

Fait à Paris, 29 août 2012

Pour le Préfet et par délégation
L'adjoint au Chef du service Sécurité des Transports
Chef du Département Sécurité Circulation
et Éducation Routières

Jean-Philippe LANET

Arrêté n° 2012-00797
accordant délégation de la signature préfectorale au sein de la
brigade de sapeurs-pompiers de Paris

Le préfet de police,

Vu le code de la défense, notamment son article R. 3222-18 ;

Vu le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements et notamment son article 77 ;

Vu l'arrêté du ministre de la Défense du 20 juin 2002 modifié relatif à l'organisation de la brigade de sapeurs-pompiers de Paris ;

Vu le décret du 31 mai 2012 par lequel M. Bernard BOUCAULT, préfet (hors classe) détaché en qualité de directeur de l'École nationale d'administration, est nommé préfet de police de Paris (hors classe) ;

Vu le décret NOR DEFB1115495D du 23 juin 2011 par lequel le Général de brigade Gilles GLIN est nommé commandant de la brigade de sapeurs-pompiers de Paris ;

Sur proposition du préfet, directeur du cabinet ;

ARRETE :

Article 1^{er}

Délégation de signature est donnée au Général Gilles GLIN, commandant la brigade de sapeurs-pompiers de Paris, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions, les actes portant engagement juridique des crédits inscrits au budget spécial de la préfecture de police d'un montant inférieur à :

- 200 000 euros hors taxe lorsque ces engagements juridiques entraînent des dépenses imputables au chapitre 901, à l'article 901-1311 (en ce qui concerne les travaux de grosses réparations) ;
- 90 000 euros hors taxe lorsque ces engagements juridiques entraînent des dépenses imputables au chapitre 901, aux articles 901-1312 «matériel amortissable », 901-1313 « subventions nationales » et 901-1314 « subventions européennes » de la section d'investissement, ainsi qu'au chapitre 921, aux articles 921-1312 « incendie », 921-1313 « subventions nationales » et 921-1314 « subventions européennes » de la section de fonctionnement du budget spécial de la préfecture de police.

Article 2

Le Général Gilles GLIN, commandant la brigade de sapeurs-pompiers de Paris, est également habilité à signer :

- 1°) les propositions d'engagement comptable des dépenses ;
- 2°) les bons de commandes et/ou les ordres de services sur les marchés, groupements de commandes ou convention d'achats ;
- 3°) la certification du service fait ;
- 4°) les liquidations des dépenses ;
- 5°) les propositions de mandatement relatives aux imputations budgétaires susvisées ;
- 6°) les conventions avec une centrale d'achat conformément à la définition de l'article 9 du décret n° 2006-975 du 1^{er} août 2006 modifié portant code des marchés publics ;
- 7°) les arrêtés de réforme dans la limite de 100 000 euros annuels de valeur nette comptable, toutes catégories de biens confondus destinés à la destruction ou à la vente par le service des Domaines ;
- 8°) les arrêtés de réforme portant cession à titre gracieux de biens à valeur nette comptable nulle ;
- 9°) les attestations d'exercice d'une activité de conduite à titre professionnel conforme à l'arrêté du 4 juillet 2008, dans les conditions fixées par le décret n°2007-1340 du 11 septembre 2007 ;
- 10°) Les conventions conclues avec l'association sportive et artistique des sapeurs pompiers de Paris.

Article 3

En cas d'absence ou d'empêchement du Général Gilles GLIN, le Général Gaëtan PONCELIN de RAUCOURT, général-adjoint, reçoit délégation pour signer, dans la limite de ses attributions, les actes et pièces comptables prévus aux articles 1 et 2.

Article 4

En cas d'absence ou d'empêchement du Général Gaëtan PONCELIN de RAUCOURT, général adjoint, le colonel Michel TRUTTMANN, colonel adjoint territorial, reçoit délégation pour signer, dans la limite de ses attributions, les actes et pièces comptables prévus aux articles 1 et 2.

Article 5

En cas d'absence ou d'empêchement du Général Gilles GLIN, du Général Gaëtan PONCELIN de RAUCOURT, général-adjoint et du colonel Michel TRUTTMANN, colonel adjoint territorial, M. le commissaire-colonel Pierre-Olivier QUATREPOINT, sous-chef d'état-major, chef de la division administration finances, reçoit délégation pour signer tous les actes et pièces comptables, dans la limite de ses attributions et de la délégation prévue à l'article 1er et aux 1°, 2°, 3°, 4°, 5°, 6°, 7° et 8° de l'article 2.

Article 6

En cas d'absence ou d'empêchement du commissaire-colonel Pierre-Olivier QUATREPOINT, la délégation qui lui est consentie, à l'exception de l'article 1^{er}, est exercée, dans la limite de ses attributions, par le commissaire lieutenant-colonel Pierre GIORGI, chef du bureau de la programmation financière et du budget.

En cas d'absence ou d'empêchement du commissaire lieutenant-colonel Pierre GIORGI, la délégation qui lui est consentie est exercée, dans la limite de ses attributions, par le chef de bataillon (TA) Wilson JAURÈS, adjoint au chef de bureau.

Article 7

En cas d'absence ou d'empêchement du commissaire lieutenant-colonel Pierre GIORGI et du chef de bataillon (TA) Wilson JAURES, reçoivent, dans la limite de leurs attributions respectives, délégation pour signer les marchés publics inférieurs à 15 000 euros HT, les bons de commande et /ou les ordres de service sur les marchés, groupements de commandes ou convention d'achats après autorisation d'engagement comptable, ainsi que la certification du service fait :

- le lieutenant-colonel Stéphane FLEURY, chef des services techniques. En son absence ou en cas d'empêchement, la délégation qui lui est consentie peut être exercée par le lieutenant-colonel Ambroise PERMALNAICK, adjoint au chef des services techniques ;

- le lieutenant-colonel Philippe STORACI, chef du service télécommunications et informatique. En son absence ou en cas d'empêchement, la délégation qui lui est consentie peut être exercée par le chef de bataillon Frédéric TELMART, 1^{er} adjoint au chef du service télécommunications et informatique et le chef de bataillon Cédric TERMOZ, second adjoint au chef du service télécommunications et informatique ;

- le lieutenant-colonel Bruno TURIN, chef du service infrastructure. En son absence ou en cas d'empêchement, la délégation qui lui est consentie peut être exercée par le lieutenant-colonel Stéphane GAC, 1^{er} adjoint et l'ingénieur en chef de 2^{ème} classe André OWCZAREK, second adjoint au chef du service infrastructure ;

- le lieutenant-colonel Claude CHELINGUE, chef du service soutien de l'homme. En son absence ou en cas d'empêchement, la délégation qui lui est consentie peut être exercée par le capitaine Philippe ACCARY, 1^{er} adjoint au chef du service soutien de l'homme et le capitaine Ludovic MAZEAU, second adjoint au chef de service soutien de l'homme ;

- le médecin en chef Cécil ASTAUD, chef du service de santé et de prévention ;

- le pharmacien en chef Sylvie MARGERIN, pharmacien chef du service pharmacie et ingénierie biomédicale. En son absence ou en cas d'empêchement, la délégation qui lui est consentie peut être exercée par le pharmacien Michael LEMAIRE, adjoint au pharmacien chef du service pharmacie et ingénierie biomédicale.

- le chef d'escadron (TA) Samuel BERNES, chef du bureau communication. En son absence ou en cas d'empêchement, la délégation qui lui est consentie peut être exercée par le commandant Nathalie CRISPIN, adjoint au chef du bureau communication.

- le lieutenant-colonel Claude MORIT, chef du bureau organisation ressources humaines. En son absence ou en cas d'empêchement, la délégation qui lui est consentie peut être exercée par le lieutenant-colonel Philippe LAOT, adjoint au chef du bureau organisation ressources humaines.

- le capitaine Philippe ANTOINE, chef du centre d'administration et de comptabilité a délégation pour signer les documents des 1°) et 2°) du présent article. En son absence ou en cas d'empêchement, la délégation qui lui est consentie peut être exercée par le major Marc DUBALLET, adjoint au chef du centre d'administration et de comptabilité.

Article 8

Le Général Gilles GLIN, commandant la brigade de sapeurs-pompiers de Paris, est en outre habilité à signer :

1°) les conventions-types relatives à l'emploi :

- de médecins civils à la brigade de sapeurs-pompiers de Paris ;
- d'agents non titulaires disposant de qualifications ou compétences spécifiques pour le soutien à la lutte contre les incendies et le secours,
- d'élèves des écoles d'enseignement supérieur sous la tutelle du ministère de la défense, disposant de qualifications particulières dans le cadre d'activités de secours et d'assistance aux victimes, au-delà de leur période de stage au sein de la brigade de sapeurs-pompiers de Paris.

2°) les conventions-types relatives aux stages rémunérés effectués par les élèves des établissements d'enseignement supérieur, dans la limite des crédits alloués ;

3°) le programme annuel d'emploi des crédits consacrés à la convocation de la réserve opérationnelle de la brigade de sapeurs-pompiers de Paris ;

4°) le programme annuel d'emploi des crédits consacrés à la formation du personnel de la brigade de sapeurs-pompiers de Paris ;

5°) les conventions de partenariat à titre non onéreux entre la brigade de sapeurs-pompiers de Paris et des entreprises ou des structures publiques lorsqu'elles ont pour objet des échanges professionnels ou des partages d'expériences concourant à une amélioration du service public ;

6°) les conventions de partenariat à titre non onéreux relatives à la formation ;

7°) les conventions de partenariat ou d'échanges à titre non onéreux entre la brigade de sapeurs-pompiers de Paris et des services d'incendie et de secours français ou étrangers ;

8°) les conventions de partenariat portant rétribution pour les services divers rendus par la brigade de sapeurs-pompiers de Paris tels qu'ils sont énumérés par l'arrêté fixant le montant des rétributions dues pour les services divers rendus par la brigade de sapeurs-pompiers de Paris ;

9°) en tant que de besoin, les conventions relatives aux stages effectués :

- par les élèves des établissements d'enseignement supérieur non admis au bénéfice d'un stage rémunéré par la BSPP ;
- par les adultes en formation professionnelle continue, en vue d'occuper un emploi au sein des partenaires publics de la BSPP, dans le cadre de l'exécution de ses missions ;
- par les adultes, à bord des véhicules d'intervention de la BSPP, dans le cadre d'une préparation professionnelle spécifique ou d'une opération de sensibilisation aux missions de secours à victime ;

10°) les conventions de prêt gratuit d'installations d'entraînement à caractère sportif, militaire ou relatives aux missions relevant du service d'incendie et de secours:

- intégrées au sein des centres de secours de la BSPP, au profit d'unités de police des directions de la préfecture de police, de la gendarmerie nationale ou d'unités militaires ;
- appartenant à l'Etat, aux diverses collectivités territoriales, aux entreprises publiques ou privées.

11°) les ordres de mission et de mise en route pour tous les déplacements en métropole, outre-mer et à l'étranger du personnel de la brigade de sapeurs pompiers de Paris ;

12°) les conventions de mise à disposition de volontaires dans le cadre du service civique.

Article 9

En cas d'absence ou d'empêchement du Général Gilles GLIN, le Général Gaëtan PONCELIN de RAUCOURT, général-adjoint, reçoit délégation pour signer, dans la limite de ses attributions, les actes et conventions visés à l'article 8.

Article 10

En cas d'absence ou d'empêchement de M. le Général Gilles GLIN et de M. le Général Gaëtan PONCELIN de RAUCOURT, général-adjoint, le colonel Michel TRUTTMANN, colonel adjoint territorial, reçoit délégation pour signer, dans la limite de ses attributions, les documents visés aux 5°), 6°), 7°), 8°), 9°), 10°), 11°) et 12°) de l'article 8.

Article 11

En cas d'absence ou d'empêchement du Général Gilles GLIN, du Général Gaëtan PONCELIN de RAUCOURT, général-adjoint et du colonel Michel TRUTTMANN, colonel adjoint territorial, le colonel Frédéric SEPOT, chef d'état-major, reçoit délégation pour signer, dans la limite de ses attributions, les documents visés aux 5°), 6°), 7°), 8°), 9°), 10°), 11°) et 12°) de l'article 8.

Article 12

En cas d'absence ou d'empêchement du colonel Frédéric SEPOT, chef d'état-major, le lieutenant-colonel Denis LOPEZ, chef du bureau ingénierie formation, reçoit délégation pour signer, dans la limite de ses attributions, les conventions de formation spécifiques à titre onéreux contenues dans le programme annuel d'emploi des crédits consacrés à la formation du personnel de la brigade de sapeurs-pompiers de Paris ainsi que les conventions-type de

stages effectués à titre non onéreux par les élèves des établissements d'enseignement secondaire. En son absence ou en cas d'empêchement, le chef d'escadron Xavier BACHELOT, adjoint au chef du bureau ingénierie formation et le commandant Thierry RIVE, chef du bureau condition du personnel – environnement humain, reçoivent délégation pour signer dans la limite de leurs attributions ces mêmes documents.

Article 13

En cas d'absence ou d'empêchement du colonel Frédéric SEPOT, chef d'état-major, le lieutenant-colonel (TA) Christophe VARENNE, chef du bureau opérations, reçoit délégation pour signer, dans la limite de ses attributions, les documents découlant du bénéfice du régime douanier applicable aux importations et exportations effectuées pour le compte du ministère de la Défense et du personnel qui y est affecté. En cas d'absence ou en d'empêchement de ce dernier, M. le lieutenant-colonel Xavier GUESDON, adjoint au chef du bureau opérations, est habilité à signer, dans la limite de ses attributions, les mêmes documents.

Article 14

En cas d'absence ou d'empêchement du colonel Frédéric SEPOT, chef d'état-major, le Médecin chef des services Laurent DOMANSKI, sous-chef d'état-major, chef de la division santé, reçoit délégation pour signer les conventions-types relatives aux stages non onéreux inscrits dans le plan de formation de la division santé. En cas absence ou d'empêchement de ce dernier, le médecin en chef Cécil ASTAUD, chef du service de santé et de prévention, est habilité à signer, dans la limite de ses attributions, les mêmes documents.

Article 15

Le préfet, directeur du cabinet du préfet de police, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Paris et de la préfecture de police, aux recueils des actes Administratifs des préfectures des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne, ainsi qu'au bulletin municipal officiel de la ville de Paris.

Fait à Paris, le 24 août 2012

Bernard BOUCAULT

Direction régionale Ile-de-France

DECISION DE DECLASSEMENT DU DOMAINE PUBLIC

(Établie en deux exemplaires originaux)

Réf. RFF : 20120099
Gestionnaire : RFF (DR/IDF)

LE PRESIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Vu le code des transports ;

Vu la loi n°97-135 du 13 février 1997 modifiée portant création de l'établissement public " Réseau ferré de France " en vue du renouveau du transport ferroviaire, et notamment son article 5 ;

Vu le code général de la propriété des personnes publiques, et notamment son article L. 2141-1,

Vu le décret n°97-444 du 5 mai 1997 modifié relatif aux missions et aux statuts de Réseau ferré de France, et notamment son article 39 ;

Vu le décret n°97-445 du 5 mai 1997 portant constitution du patrimoine initial de l'établissement public Réseau ferré de France ;

Vu le décret du 7 septembre 2007 portant nomination du Président de Réseau ferré de France ;

Vu la délibération du conseil d'administration de Réseau ferré de France en date du 29 novembre 2007 portant délégation de pouvoirs au président et fixant les conditions générales des délégations au sein de l'établissement ;

Vu la décision du 16 mai 2011 portant organisation générale de Réseau ferré de France ;

Vu la décision du 7 janvier 2008 portant délégation de pouvoirs au Directeur Régional Ile de France modifiée par la décision du 11 juillet 2011 et du 2 juillet 2012;

Vu la décision du 8 juin 2009 portant nomination de Monsieur François-Régis ORIZET en qualité de Directeur Régional pour la région Ile de France ;

Vu la décision du 29 août 2011 portant délégation de signature par François-Régis ORIZET à Madame Nathalie DARMENDRAIL en qualité de Directrice de l'aménagement et de l'immobilier ;

Considérant que le bien n'est plus affecté à un service public ou à l'usage direct du public,

DECIDE :

TERRAINS PLAIN-PIED :

ARTICLE 1^{er}

Le terrain nu sis à CHAMPIGNY-SUR-MARNE (Val-de-Marne) tel qu'il apparaît dans le tableau ci-dessous et sur le plan joint à la présente décision figurant sous teinte rose, est déclassé du domaine public ferroviaire.

Code INSEE Commune	Lieu-dit	Références cadastrales		Surface (m ²)
		Section	Numéro	
94017	Boulevard de Stalingrad	X	52	5
94017	Boulevard de Stalingrad	X	53	1
94017	Boulevard de Stalingrad	X	59	92
			TOTAL	98

ARTICLE 2

La présente décision sera affichée en mairie de CHAMPIGNY-SUR-MARNE et publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de Créteil ainsi qu'au Bulletin Officiel de Réseau Ferré de France consultable sur son site Internet (<http://www.rff.fr>).

Fait à Paris, le 17 juillet 2012

Pour le Président et par délégation
Le Directeur régional d'Ile-de-France

La directrice de l'aménagement et de l'immobilier

Nathalie DARMENDRAIL,

Longjumeau, le 24 août 2012

AVIS DE CONCOURS INTERNE SUR TITRES POUR LE RECRUTEMENT D'UN CADRE DE SANTE

Un concours interne sur titres pour accéder au grade de Cadre de Santé aura lieu au Centre Hospitalier de Longjumeau (Essonne) en application du décret n°2001-1375 du 31 décembre 2001 modifié portant statut particulier du corps des cadres de santé de la fonction publique hospitalière en vue de pourvoir **1 poste de Cadre de Santé** vacant dans l'établissement dans la filière infirmière.

Peuvent faire acte de candidature :

➤ les fonctionnaires hospitaliers titulaires du diplôme de cadre de santé ou certificat équivalent, relevant des corps régis par les décrets n° 88-1077 du 30/11/1998, n° 89-609 du 01/09/89 et n° 89-613 du 01/09/89 susvisés, comptant au 1^{er} janvier de l'année du concours au moins 5 ans de services effectifs accomplis dans un ou plusieurs des corps précités ;

➤ les agents non titulaires de la fonction publique hospitalière, titulaires de l'un des diplômes d'accès à l'un des corps précités et du diplôme de cadre de santé, ayant accompli au moins 5 ans de services publics effectifs en qualité de personnel de la filière infirmière, de rééducation ou médico-technique, pour 90 % des postes ouverts.

Les candidatures accompagnées d'un curriculum vitae et des diplômes ci-dessus cités doivent être adressées par courrier en recommandé avec accusé de réception à **Monsieur le Directeur du Centre Hospitalier de LONGJUMEAU, Bureau des Concours, 159 rue du Président François Mitterrand BP 125, 91161 LONGJUMEAU CEDEX 01**, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication du présent avis aux Recueils des Actes Administratifs des préfectures des départements de la Région.

Tout renseignement complémentaire pour la constitution du dossier pourra être obtenu auprès du secrétariat des ressources humaines de l'établissement organisateur.

Le Directeur,

Eric GRAINDORGE

**RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS
DE LA PREFECTURE DU VAL-DE-MARNE**

POUR TOUTE CORRESPONDANCE, S'ADRESSER A :

**Monsieur le Préfet du Val-de-Marne
Direction des Ressources Humaines
et des Affaires Financières et Immobilières
5ème Bureau
21-29 avenue du général de Gaulle
94038 CRETEIL Cedex**

Les actes originaux sont consultables en préfecture

Le Directeur de la Publication

**Monsieur Christian ROCK
Secrétaire Général de la Préfecture du Val-de-Marne**

**Impression : service reprographie de la Préfecture
Publication Bi-Mensuelle**

Numéro commission paritaire 1192 AD